

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/LAO/3

28 mars 2001

(01-1534)

---

**Groupe de travail de l'accession  
de la République démocratique populaire lao**

Original: anglais

## ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

### Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur

Dans une communication datée du 16 juillet 1997, le gouvernement de la République démocratique populaire lao (dénommée ci-dessous "RDP lao") a fait une demande d'accession au titre de l'article XII de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

À sa réunion du 19 février 1998, le Conseil général a établi un Groupe de travail (WT/ACC/LAO/2) doté du mandat suivant: "Examiner la demande d'accession du gouvernement de la République démocratique populaire lao à l'Organisation mondiale du commerce au titre de l'article XII; présenter au Conseil général des recommandations comportant éventuellement un projet de Protocole d'accession." Peuvent être membres du Groupe de travail tous les Membres de l'OMC qui en expriment le désir.

Conformément aux procédures établies (WT/ACC/1), le Secrétariat distribue ci-joint l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur communiqué par le gouvernement de la République démocratique populaire lao. Les Membres de l'OMC qui souhaitent soumettre des questions au sujet de cet aide-mémoire sont invités à les faire parvenir avant le 30 avril 2001 au Secrétariat, qui les transmettra aux autorités lao.

---



## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	1
II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR.....	1
1. Économie .....	1
a) Description générale (territoire, population, spécialisation économique, principaux indicateurs économiques).....	1
2. Politiques économiques .....	4
a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur, objectifs tactiques et stratégies des politiques économiques, politique des prix, plans de développement économique, plans de privatisation, priorités sectorielles, plans de développement régional, etc.....	4
b) Politiques monétaire et fiscale .....	7
c) Régime de change et système de paiements, relations avec le Fonds monétaire international, application de mesures de contrôle des changes, le cas échéant.....	10
d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur .....	11
e) Politiques en matière de concurrence .....	12
3. Commerce extérieur des marchandises et des services.....	12
4. Commerce intérieur des services y compris valeur et composition des investissements directs étrangers .....	14
5. Renseignements sur les mouvements financiers en relation avec les nationaux travaillant à l'étranger, les remises de fonds, etc.....	14
III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES .....	14
1. Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire .....	14
2. Entités gouvernementales responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce extérieur.....	16
3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux .....	17
4. Éventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire.....	17
5. Lois et instruments juridiques .....	17
6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, le cas échéant .....	17
IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....	18
1. Réglementation des importations.....	18
a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation.....	18

b)	Caractéristiques du tarif national, nomenclature du tarif douanier (SH), types de droits, description générale de la structure du tarif douanier, niveau moyen pondéré des droits pour les principaux groupes du tarif douanier, application des taux de droits NPF, préférences tarifaires .....	21
c)	Contingents tarifaires, exemptions de droits.....	22
d)	Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus.....	22
e)	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences .....	22
f)	Procédures en matière de licences d'importation .....	23
g)	Autres mesures à la frontière, par exemple tout autre programme ayant des effets à la frontière similaires à ceux des mesures indiquées sous le point e) ci-dessus.....	23
h)	Évaluation en douane (Accord sur l'OMC sur l'évaluation en douane (voir l'annexe 4), définition de la valeur en douane de Bruxelles ou tout autre système), qu'elle soit utilisée uniquement pour percevoir des droits de douane ad valorem ou à d'autres fins .....	23
i)	Autres formalités douanières .....	23
j)	Inspection.....	23
k)	Application de taxes intérieures aux importations.....	23
l)	Règles d'origine.....	24
m)	Régime antidumping.....	24
n)	Régime des droits compensateurs.....	24
o)	Régime des sauvegardes .....	24
2.	Réglemmentation des exportations .....	24
a)	Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation .....	24
b)	Nomenclature du tarif douanier, types de droits, taux de droits, moyennes pondérées des taux .....	24
c)	Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences .....	24
d)	Procédures en matière de licences d'exportation .....	25
e)	Autres mesures, par exemple prix minimaux à l'exportation, autolimitations des exportations, arrangements de commercialisation ordonnée .....	25
f)	Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations.....	25
g)	Prescriptions en matière de résultats à l'exportation .....	25
h)	Systèmes de ristourne des droits à l'importation.....	25
3.	Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises .....	26
a)	Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions .....	26
b)	Règlements techniques et normes, y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations .....	27
c)	Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris mesures prises à l'égard des importations .....	27

d)	Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) .....	29
e)	Pratiques en matière de commerce d'État .....	29
f)	Zones franches .....	29
g)	Zones d'activité économique libre .....	29
h)	Politiques environnementales liées au commerce.....	29
i)	Réglementations concernant les mélanges.....	30
j)	Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement .....	30
k)	Accords commerciaux conduisant à une répartition des contingents entre des pays.....	30
l)	Pratiques en matière de marchés publics, y compris régime juridique général et procédures pour les appels d'offres, le traitement des soumissions et les adjudications.....	30
m)	Réglementation du commerce en transit.....	31
4.	Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles .....	32
a)	Importations - à savoir description complète des types de protection à la frontière maintenus: droits de douane et/ou toute autre mesure à la frontière.....	32
b)	Exportations - à savoir description des mesures de subvention à l'exportation en vigueur ainsi que dépenses budgétaires et, le cas échéant, recettes sacrifiées au titre de chacune de ces mesures .....	32
c)	Prohibitions et restrictions à l'exportation.....	32
d)	Crédits à l'exportation, garanties de crédits à l'exportation ou programmes d'assurance .....	32
e)	Politiques internes - à savoir description des mesures de soutien interne en vigueur ainsi que des dépenses budgétaires et, le cas échéant, recettes sacrifiées au titre de chacune de ces mesures .....	32
5.	Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs .....	33
a)	Régime des textiles .....	33
V.	RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....	33
1.	Généralités .....	33
a)	Politique en matière de propriété intellectuelle.....	33
b)	Organismes responsables de la formulation et de la mise en œuvre de la politique .....	34
c)	Participation à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle et à des accords régionaux ou bilatéraux .....	34
d)	Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers.....	35
e)	Redevances et taxes .....	35
2.	Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle.....	35
a)	Droits d'auteur et droits connexes, y compris les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion .....	35
b)	Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service .....	36
e)	Brevets .....	38
f)	Protection des variétés végétales .....	38

g)	Schémas de configuration de circuits intégrés.....	38
h)	Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais.....	38
i)	Toutes autres catégories de propriété intellectuelle.....	38
3.	Mesures visant à empêcher l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle.....	38
4.	Moyens de faire respecter les droits.....	38
a)	Procédures judiciaires et mesures correctives civiles.....	38
b)	Mesures provisoires.....	38
c)	Procédures et mesures correctives administratives éventuelles.....	39
d)	Mesures spéciales à la frontière éventuelles.....	39
e)	Procédures pénales.....	39
5.	Lois, décrets, réglementations et autres instruments juridiques concernant les points ci-dessus.....	39
6.	Statistiques concernant les demandes de droits de propriété intellectuelle et l'octroi de ces droits, ainsi que toutes statistiques concernant les moyens de faire respecter ces droits.....	40
VI.	RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES.....	40
1.	Généralités.....	40
2.	Politiques affectant le commerce des services.....	49
a)	Ministères, institutions, associations professionnelles ou autres organismes ayant des responsabilités ou un rôle dans la conduite des activités de service.....	49
b)	Tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent de réviser les décisions administratives affectant le commerce des services ou de prendre des mesures correctives en relation avec ces décisions.....	51
c)	Dispositions, y compris celles des accords internationaux, concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences et/ou d'enregistrement pour la fourniture de services.....	51
d)	Dispositions régissant l'existence et le fonctionnement des monopoles ou fournisseurs exclusifs de services.....	52
e)	Dispositions relatives aux mesures de sauvegarde qui s'appliquent au commerce des services.....	52
f)	Dispositions relatives aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes portant sur les services.....	52
g)	Dispositions relatives aux transactions en capital affectant la fourniture de services.....	52
h)	Dispositions régissant l'acquisition de services par des organes gouvernementaux.....	52
i)	Dispositions concernant toute forme d'aide, prime, subvention interne, incitation fiscale ou programme de promotion affectant le commerce des services.....	53
3.	Accès au marché et traitement national.....	53
a)	Limitations concernant le nombre de fournisseurs de services.....	53

b)	Limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services.....	53
c)	Limitations concernant le nombre total d'opérations de service ou la quantité totale de services produits.....	53
d)	Limitations concernant le nombre de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier.....	53
e)	Restrictions ou prescriptions concernant des types spécifiques d'entités juridiques par l'intermédiaire desquelles un service peut être fourni.....	54
f)	Limitations concernant la participation de capital étranger .....	54
g)	Mesures prévoyant moins que le traitement accordé aux services ou fournisseurs de services nationaux .....	54
4.	Traitement de la nation la plus favorisée .....	54
VII.	BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS .....	55
1.	Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services .....	55
2.	Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange.....	55
3.	Accords d'intégration des marchés du travail .....	56
4.	Coopération économique multilatérale, participation aux organisations économiques multilatérales, programmes d'autres organisations multilatérales qui touchent au commerce.....	56
ANNEXE 1	STATISTIQUES ET PUBLICATIONS .....	58
ANNEXE 2	LISTE DES LOIS ET INSTRUMENTS JURIDIQUES .....	76
ANNEXE 3	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION .....	81
ANNEXE 4	RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE ET À L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE .....	85
ANNEXE 5	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE.....	89
ANNEXE 6	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT .....	91
ANNEXE 7	ACCORDS RELATIFS AU COMMERCE EXTÉRIEUR.....	92
ANNEXE 8	ÉTAT RÉCAPITULATIF DU RÉGIME FISCAL EN VIGUEUR EN MAI 1999.....	94





## I. INTRODUCTION

Le produit intérieur brut (PIB) par habitant de la République démocratique populaire lao (RDP lao) s'élevait à 400 dollars EU en 1997. La RDP lao figure parmi les 48 pays les moins avancés (PMA). C'est de plus un pays sans littoral. Quatre-vingt-cinq pour cent de la population active travaillent dans l'agriculture, pour la plupart d'entre eux dans l'agriculture de subsistance. Le niveau éducatif et les normes de santé sont inférieurs à ceux de la plupart des pays en développement. Les infrastructures présentent de graves carences. La plus grande partie de la population travaille dans le secteur non monétaire de l'économie. Le manque d'infrastructure et de formation professionnelle et le faible niveau d'enseignement constituent les principaux obstacles au développement de la RDP lao.

En 1986, le gouvernement de la RDP lao a adopté le nouveau mécanisme économique. Ce faisant, il a entrepris un programme de réforme économique ayant pour objectif de stabiliser l'économie et d'augmenter la croissance, grâce à la transformation d'une économie planifiée en une économie de marché. La réforme du marché est déjà bien engagée. L'objectif de la politique économique de la RDP lao est de disposer des avantages économiques qui pourraient résulter de l'intégration de l'économie de marché du pays à l'économie de marché mondiale et au commerce international, dont le fonctionnement repose sur le système commercial multilatéral.

La politique de réforme du marché engagée par la RDP lao lui a rapidement conféré des avantages économiques. Le taux d'inflation a très vite atteint des valeurs à un seul chiffre, le taux de change a été stabilisé et les investissements étrangers directs ainsi que les exportations se sont développés. Depuis lors, l'économie a crû en moyenne de 7 pour cent par an. La base institutionnelle de l'économie de marché de la RDP lao demeure toutefois faible, en dépit des progrès considérables dans le domaine des réformes économiques. On manque cruellement de personnel qualifié et l'infrastructure physique et socioéconomique est inadaptée. L'impact de la crise que connaît l'économie asiatique depuis 1997 illustre la fragilité de l'économie du pays. Le taux d'inflation a augmenté et la monnaie a été fortement dévaluée.

Le commerce extérieur de la RDP lao a été libéralisé et est plus transparent. La politique commerciale du pays est d'ores et déjà conforme aux principes qui régissent l'OMC. Le tarif douanier constitue le principal instrument de réglementation des importations.

Le gouvernement de la RDP lao s'est engagé à accéder à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) afin de mieux intégrer le pays au système commercial multilatéral. Tous les principaux partenaires commerciaux de la RDP lao sont Membres de l'OMC ou ont demandé à accéder à l'OMC. Le gouvernement de la RDP lao pense également que sa participation à l'OMC en qualité de Membre favorisera le développement socioéconomique du pays ainsi que le processus de réformes fondées sur le libre mécanisme du marché.

## II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### 1. Économie

#### a) Description générale (territoire, population, spécialisation économique, principaux indicateurs économiques)

#### - Géographie

La RDP lao a 236 800 kilomètres carrés de superficie; elle s'étend sur une distance de 1 700 km du nord au sud et de 100 à 400 km d'est en ouest. Elle a des frontières communes avec la République socialiste du Viet Nam, le Royaume de Thaïlande, le Royaume du Cambodge, la République populaire de Chine et l'Union du Myanmar.

La République lao a un climat tropical. C'est un pays sans littoral. Ses principaux partenaires commerciaux sont la Thaïlande et le Viet Nam. Les deux tiers du pays sont des zones montagneuses, dont l'altitude est comprise entre 200 et 2 800 mètres. Cette situation entraîne des difficultés pour les communications et le développement. La RDP lao comporte un grand nombre de fleuves et de rivières, y compris une partie du Mékong sur 1 800 km. L'association des montagnes et des fleuves offre de grandes possibilités de développement de l'énergie hydroélectrique.

La RDP lao comptait 4,6 millions d'habitants en 1996. On prévoit que la croissance démographique sera de 2,6 pour cent par an. Le pays a une faible densité de population, avec 19 habitants au kilomètre carré. Quatre-vingt-cinq pour cent de la population active travaille dans l'agriculture. Un ménage moyen compte 6,7 personnes. Vientiane est la capitale du pays, avec une population de 300 000 habitants. Les autres grandes villes sont Savannakhet (109 000 habitants), Luang Prabang (69 000 habitants) et Pakse (55 000 habitants).

La population de la RDP lao est diverse du point de vue ethnique. On y recense 53 groupes ethniques. Elle est généralement répartie en trois groupes distincts: le groupe Lao Loum qui occupe les plaines basses (67 pour cent de la population); le groupe Lao Theung qui vit sur les pentes des versants montagneux (22 pour cent de la population) et le groupe Lao Soung qui est implanté à des altitudes supérieures à 1 000 mètres (10 pour cent de la population). La langue nationale est le lao qui est dérivé du pali et du sanskrit.

#### - Spécialisation économique

L'agriculture constitue la principale source de production dans l'économie de la RDP lao. En 1997, elle représentait 52,02 pour cent du produit intérieur brut (PIB). La part de l'industrie était d'un peu plus de 20 pour cent et celle des services d'environ 25 pour cent. Le secteur industriel a toutefois tendance à se développer. Depuis 1992, la part de l'agriculture dans le PIB est tombée de 58 pour cent à 52 pour cent et celle du secteur industriel est passée d'environ 17 pour cent à près de 22 pour cent (voir tableau 1).

#### - Principaux indicateurs économiques

<b>Tableau 1</b>					
RDP lao - Ventilation du produit intérieur brut par secteur (en milliards de kip et en pourcentage du total)					
	1994	1995	1996	1997	1998 (est.)
Agriculture	439 980 56,36	453 683,80 54,29	466 205,00 52,19	498 683,00 52,22	517 067,00 52,08
Industrie	138 664 17,76	156 829,00 18,77	183 997,00 20,60	198 848,00 20,82	215 739,00 21,73
Services	185 376 23,75	204 345,10 24,45	221 615,00 24,81	238 296,00 24,95	249 708,00 25,15
Droits d'importation	16 668 2,13	20 831,80 2,49	21 439,00 2,40	19 183,00 2,01	10 412,00 1,05
PIB au prix du marché	780 657 100,00	835 689,70 100,00	893 265,00 100,00	955 009,00 100,00	992 925,00 100,00

(Source: Banque de la RDP lao.)

La très grande majorité de la population vit dans des régions rurales. Le secteur agricole emploie 85 pour cent de la population active et produit un peu plus de la moitié du revenu de l'économie du lao. Il repose à la fois sur une agriculture de subsistance et sur une production commerciale, la première forme d'agriculture assurant le moyen d'existence de la majorité des exploitants. Le riz est la culture la plus importante, suivi par les céréales secondaires et légumineuses, les légumes, les fruits, le tabac et le café, ce dernier étant principalement destiné à l'exportation.

En 1997, ces cultures ont représenté 50 pour cent de la production agricole, l'élevage et la pêche 38 pour cent et la sylviculture 11 pour cent.

Le riz est l'aliment de base prédominant du régime traditionnel de la RDP lao, au sens donné à l'annexe 5, section B de l'Accord sur l'agriculture. Ces dernières années, la culture de riz de la RDP lao a suffi aux besoins mais la production annuelle peut diminuer sensiblement du fait de la sécheresse et/ou d'inondations. La sécurité alimentaire demeure une priorité des pouvoirs publics en raison des importantes variations des conditions de vie des agriculteurs et des résultats de l'économie nationale.

Le secteur industriel de la RDP lao se compose essentiellement de production, de transformation, de construction et de montage, dont l'activité est destinée principalement à la consommation nationale. Il n'y a pratiquement pas d'industrie lourde. L'industrie manufacturière représente 75 pour cent de la production industrielle, le bâtiment 16 pour cent et l'extraction minière, l'électricité et le gaz 8 pour cent.

La part du secteur tertiaire a quelque peu augmenté au cours des dernières années, à mesure que l'activité du secteur public a décliné au profit du secteur privé, depuis 1988.

La structure des échanges reflète les richesses géographiques naturelles de la RDP lao. Les produits de la forêt et de l'agriculture ainsi que l'électricité provenant de centrales hydroélectriques représentent les principales exportations. La confection est la principale exportation du secteur industriel. Cette industrie s'est développée après le passage à l'économie de marché, tirant parti de l'avantage comparatif offert par les bas prix de revient. La plupart des biens de consommation et d'équipement sont importés, ce qui témoigne du faible niveau de développement et d'industrialisation.

En 1998, le PIB nominal était estimé à 4 260 milliards de kip (960 millions de dollars EU). La croissance moyenne du PIB entre 1994 et 1997 a été de 7,1 pour cent (voir tableau 2).

	1994	1995	1996	1997	1998 est.
<b>Agriculture</b>	439,2	453,7	466,2	498,7	517,1
Cultures	221,6	216,0	222,3	253,4	269,6
Élevage et pêche	172,6	179,0	183,9	188,3	193
Sylviculture	45,8	59,0	59,8	56,9	54,4
<b>Industrie</b>	138,6	156,8	183,9	198,8	215,7
Industries extractives	1,7	1,7	2,7	3,6	4,1
Industries manufacturières	98,8	116,2	137,2	150,0	164,5
Bâtiment	25,9	27,7	31,1	32,6	26,7
Électricité, gaz, eau	12,3	11,2	12,8	12,6	20,5
<b>Services</b>	185,4	204,3	221,6	238,3	249,7
Transport, entreposage et communication	36,9	43,6	48,0	52,9	56,8
Commerce de gros et de détail	63,2	69,0	76,7	85,0	102,3
Banque, assurance et immobilier	8,5	12,0	11,7	12,7	1,6
Propriété de logements	27,5	28,4	30,1	30,9	28,1
Masse salariale du secteur public	28,9	27,6	27,7	28,0	29,3
Institutions sans but lucratif	10,1	9,9	10,6	10,5	12,4
Hôtels et restaurants	9,2	12,4	15,0	16,5	17,6
Divers	1,1	1,3	1,4	1,5	1,5

<b>Tableau 2</b>					
RDP lao - Ventilation du PIB par secteur d'activités, 1994-1998					
(en milliards de kip, aux prix constants du marché de 1990)					
	1994	1995	1996	1997	1998 est.
PIB au coût des facteurs (source: FMI)	764,0	814,9	869,6	935,8	982,5
Droits d'importation	16,7	20,8	21,4	19,1	10,4
PIB au prix du marché	780,7	835,7	893,2	955,0	992,9
Variation de la croissance du PIB aux prix constants du marché	8,1	7,0	6,9	7,2	4,0
PIB aux prix courants du marché	1 108	1 419	1 726	2 200	4 260

(Source: Banque de la RDP lao.)

Au cours des années étudiées, les indicateurs économiques de base de la RDP lao sont demeurés relativement stables jusque vers la fin de la période concernée. L'évolution des principaux indicateurs est présentée au tableau II.3 de l'annexe 1, et l'évolution des principaux indicateurs financiers et économiques est présentée au tableau II.4 de l'annexe 1.

La politique fiscale est demeurée relativement stable. Les recettes publiques ont représenté en moyenne 12 pour cent du PIB et les dépenses publiques un peu plus de 24 pour cent. La plupart du temps, la balance commerciale de la RDP lao a été déficitaire. En 1997 et 1998, la balance des paiements a également été déficitaire (voir annexe 1, tableau II.4). Entre 1994 et 1997, les réserves brutes de devises étrangères se sont maintenues à des niveaux correspondant en moyenne à deux mois d'importations. Le rapport dette extérieure/PIB est élevé (il a atteint 55 pour cent en 1997, pour se situer à une moyenne de 42 pour cent). En 1998, le coefficient du service de la dette a été évalué à 8,4 pour cent.

En 1997, la croissance de la production est demeurée importante, avec un taux de 6,5 pour cent. Le taux d'inflation est toutefois passé à 26 pour cent. La Banque de la RDP lao a indiqué que ce taux avait augmenté à nouveau en 1998 pour s'établir à plus de 40 pour cent. Ceci est dû à la crise monétaire asiatique (la Thaïlande est le principal partenaire commercial de la RDP lao). La croissance économique a été de 4 pour cent en 1998. Une bonne récolte de riz a stimulé la croissance du secteur agricole en 1997 - qui a atteint 7 pour cent contre 2,8 pour cent en 1996 - pour s'établir à 3,7 pour cent en 1998. Le secteur industriel a enregistré une progression de 8,5 pour cent en 1998.

## **2. Politiques économiques**

### **a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur, objectifs tactiques et stratégiques des politiques économiques, politique des prix, plans de développement économique, plans de privatisation, priorités sectorielles, plans de développement régional, etc.**

#### **- Objectifs de développement**

Le plan de développement social 1996-2000 définit les objectifs du gouvernement pour la période concernée. La stratégie de développement fixe les cinq lignes directrices générales suivantes:

- i) Continuer à promouvoir l'économie de marché. L'objectif est de créer une économie multisectorielle, comportant diverses formes de propriété et de production, de services et de distribution et fondée sur les principes du marché.
- ii) Développer les secteurs agricole, industriel et tertiaire. La production de tous ces secteurs doit être favorisée, les services étant développés pour promouvoir le rôle

régional de la RDP lao dans ce secteur. Le plan vise essentiellement sept grands secteurs d'activités:

- Agriculture et sylviculture. Ces activités font l'objet de six programmes principaux. Le premier d'entre eux concerne la production alimentaire. L'objectif est d'augmenter la production de riz. En 1997 et 1998, un programme de développement de l'irrigation et des infrastructures a été mis en place pour accroître la production de riz de la RDP lao. Un deuxième programme consiste à stabiliser et à réduire la culture itinérante. Le troisième programme vise à améliorer la production commerciale.

Le développement de produits alimentaires destinés à l'exportation, y compris les légumes, le bétail et les cultures marchandes telles que le café présente un intérêt tout particulier. Le quatrième programme concerne le développement des réseaux d'irrigation. Le cinquième programme porte sur la recherche dans le domaine de l'agriculture et de la sylviculture. Le sixième programme traite du développement des ressources humaines dans ce domaine.

- Industrie-artisanat. L'objectif est d'accroître la part de la production industrielle dans le produit national. Les sept domaines devant être développés sont les suivants: transformation des aliments, biens de consommation, habillement, ustensiles de ménage et mobilier. Quelques sous-secteurs ont été identifiés comme source de développement potentiel de la consommation intérieure et des exportations, tels que l'énergie, l'extraction minière et le travail du bois.
  - Communications, transports, poste et bâtiment. L'amélioration des communications constitue l'objectif principal. Les transports terrestres doivent également être améliorés et les installations et les services internationaux destinés à l'aviation doivent être modernisés.
  - Autres services. Le tourisme doit être favorisé et les investissements étrangers doivent être encouragés. La réforme fiscale doit être favorisée et la gestion fiscale doit être améliorée. Le secteur bancaire doit être développé pour favoriser une certaine stabilité. En particulier, il doit être réformé pour fonctionner selon les principes du marché.
  - Développement rural. L'amélioration des conditions dans les régions rurales constitue la première priorité, en suivant les stratégies définies au point iv).
  - Il faudra concevoir des stratégies de développement des ressources humaines pour satisfaire aux besoins urgents de personnel qualifié, de manière à pouvoir expliquer le Plan. Ce programme a notamment pour objectif d'atteindre un taux d'alphabétisation de 70 pour cent chez les enfants d'âge scolaire et d'améliorer les infrastructures scolaires; il comprend également des stratégies visant à améliorer l'administration publique.
  - Relations extérieures. L'intégration de l'économie de la RPD lao dans l'économie mondiale constitue la stratégie principale.
- iii) Développement de structures économiques régionales. Ce développement repose sur le principe selon lequel les régions les plus vigoureuses sur le plan économique seront capables d'aider les régions moins favorisées. Les structures économiques régionales

seront situées dans quatre régions, à savoir, la région nord pour laquelle la stratégie consiste à parvenir à une autosuffisance alimentaire, à créer un réseau de communication complet et à assurer la croissance du secteur tertiaire; la région centre, dont l'objectif est de devenir le centre économique et politique du pays; la région de Savannakhet dont tous les secteurs doivent être développés, et la région sud où les industries de transformation des produits issus de l'agriculture et de la sylviculture, ainsi que les services, doivent être développés.

- iv) Renforcement du développement rural. La stratégie consiste à réduire les inégalités de revenu entre la population urbaine et rurale pour des raisons d'équité et de justice sociale; à éliminer la pauvreté dans les régions rurales et à aider les populations des régions rurales et montagneuses à atteindre les conditions leur permettant d'obtenir une production autosuffisante et axée sur le marché, tout en renforçant l'administration rurale et en préservant la sécurité et l'ordre dans les régions rurales.
- v) Développement d'une coopération économique externe. Promotion d'une meilleure intégration économique avec les pays de l'Asie du Sud-Est et du système commercial multilatéral afin de développer les avantages et les potentiels nationaux.

Ce plan a été généralement suivi. Dans les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture, des investissements considérables ont été affectés au développement de l'irrigation afin d'améliorer la production de riz, l'objectif étant de parvenir à l'autosuffisance à l'horizon 2000. La production des cultures marchandes (café, graines de sésame et tabac), a continué d'augmenter. La production de bois, premier produit d'exportation, a toutefois chuté en 1997 du fait de la récession en Thaïlande, couplée à une chute du prix mondial du bois d'œuvre suite à une baisse des prix en Indonésie, principal fournisseur des marchés mondiaux.

Le secteur du bois d'œuvre est engagé dans un processus de réforme. Des politiques de gestion durable ont été mises en place, comprenant l'interdiction des exportations de grumes. L'industrie de transformation du bois d'œuvre est désormais ouverte aux exploitants privés.

Le secteur industriel, bien qu'ayant progressé au cours de la plus grande partie de la période d'application du plan, a vu sa croissance ralentir en 1997. La confection, principale industrie exportatrice, s'est effondrée en 1996 lorsque la Communauté européenne a refusé aux exportateurs de vêtements de la RDP lao l'accès au système généralisé de préférences, en conséquence de préoccupations concernant la conformité avec les règles d'origine de la CE. Un grand nombre d'ateliers, principaux employeurs de la province de Vientiane, ont fermé. La production du secteur de la confection a été pénalisée jusqu'en 1997, date à laquelle il a pu accéder au marché de la CE, sur une base annuelle. La production de bois d'œuvre, principal produit d'exportation, a également ralenti. La sécheresse a entraîné une diminution de la production d'électricité, malgré la mise en service d'une nouvelle centrale hydroélectrique en 1998, doublant la production électrique nationale.

La croissance du secteur tertiaire a été régulière ces dernières années, le commerce de gros et de détail, les transports et les communications progressant d'environ 10 pour cent en 1997. Elle a ralenti en 1998, principalement en raison des difficultés du secteur bancaire.

#### - **Questions relatives au processus de transition**

La transition de l'économie de la RDP lao en une économie de marché a généralement été plus facile que dans d'autres pays se trouvant dans cette situation. L'économie de la RDP lao a été planifiée centralement moins longtemps que la plupart des autres économies planifiées. La part de l'économie qui avait été modernisée et avait un rôle économique direct dans le système économique centralisé était moins importante que dans d'autres pays, de sorte que la réforme du secteur moderne a

causé moins de bouleversements. Le pourcentage de la population active travaillant dans des entreprises publiques étant moins élevé, les réductions d'emplois ont été moins importantes. Enfin, l'économie de la RDP lao est restée relativement ouverte au cours de la période de planification, notamment dans le cadre d'échanges de produits agricoles avec les pays voisins.

#### - **Privatisation**

En 1997, la plupart des entreprises publiques de la RDP lao avaient été privatisées. Entre 1989 et 1997, 132 entreprises publiques ont été privatisées, la plupart des petites et moyennes entreprises ayant été privatisées en 1996. La cession s'est effectuée à peu près également sous forme de crédit-bail et de vente, cette dernière ayant été plus courante ces dernières années. En 1998, il était prévu de privatiser 32 entreprises supplémentaires, petites entreprises pour la plupart. Ces entreprises comptaient au total environ 1 100 employés et leurs actifs communs s'élevaient environ à 3 millions de dollars EU. Le programme de privatisation est présenté à l'annexe 1, tableaux II.5 et II.6.

Un programme pilote visant à privatiser cinq entreprises - Électricité du Laos (EDL), Nam Papa Lao (NPL), Postes du Lao, Industrie Pharmaceutique N° 2, et Imprimerie Nationale -, a été lancé en 1996. La stratégie consistait à transformer les entreprises en sociétés par actions, à les inscrire au registre du commerce, à nommer un conseil d'administration, et à arrêter des plans d'exécution comportant des objectifs commerciaux et financiers. Des progrès considérables ont été réalisés. EDL a été restructurée. Des conseils d'administration ont été nommés pour trois entreprises et des plans ont été mis en place afin qu'un statut similaire soit accordé à toutes les entreprises du secteur non bancaire au terme du premier semestre de 1998. La restructuration de certaines entreprises sera nécessaire. Des audits financiers des trois sociétés holdings engagées dans l'exploitation forestière ont été menés, en attendant leur réorganisation.

En 1999, 55 (7 pour cent) des 777 entreprises immatriculées dans la RDP lao étaient des entreprises publiques. L'importance économique du secteur public dans la RDP lao est désormais similaire à celle de nombreuses économies de marché.

#### - **Politique des prix**

Les forces du marché fixent les prix de la plupart des produits commercialisés dans la RDP lao. Le gouvernement maintient une surveillance du prix de certains produits stratégiques, tels que les produits alimentaires de base et les combustibles. La politique des prix n'établit pas de différences entre produits importés et produits d'origine nationale.

Conformément à la Notification 1051 du 4 novembre 1999, les pouvoirs publics peuvent réglementer le prix de 20 produits. Les entreprises sont tenues d'indiquer le prix des produits ci-après: riz, sucre, glutamate de monosodium, sauce de soja, sauce de poisson, huile végétale, sel, ciment, barres d'acier, essence, gazole, kérosène, engrais, aliments pour animaux, pompes d'irrigation, tracteurs, batteuses, médicaments, détergents, gaz, matières premières pour les usines et les rizeries.

#### b) **Politiques monétaire et fiscale**

##### - **Politique monétaire**

La politique monétaire de la RDP lao a pour principal objectif de limiter l'inflation et de stabiliser le taux de change du kip par rapport au dollar EU. De manière générale, la Banque de la RDP lao (BOL) a raisonnablement réussi à maintenir la stabilité de la monnaie.

Le taux d'inflation a diminué, passant de son niveau record de près de 90 pour cent en août 1989, à des niveaux à un seul chiffre au cours de la présente décennie.

Au cours des années 90, on s'est employé à mettre en place des instruments de politique monétaire indirects. À l'origine, la BOL recourait aux instruments directs, dont les réductions de crédits aux entreprises publiques et l'incitation à limiter et à cibler l'expansion du crédit. L'introduction en 1990 d'une réserve obligatoire de 5 pour cent a constitué une étape importante du développement des instruments indirects. La BOL a ouvert un crédit officiel en 1992 pour le remplacer par un escompte officiel en 1995. Plusieurs innovations ont été introduites en 1994 pour stimuler la politique monétaire indirecte: la réserve obligatoire a été doublée en mars 1994 (passant ainsi à 10 pour cent) et la BOL a mis en place le processus de vente régulière par adjudication de bons du Trésor négociables à six mois; cette méthode a été abandonnée à partir d'avril 1998, en raison de l'évolution de la conjoncture macro-économique.

Le contrôle satisfaisant de l'expansion monétaire et l'évolution progressive vers des instruments de politique monétaire indirects se sont interrompus à la fin de 1994 et en 1995. La croissance excessive de la masse monétaire au second semestre de 1994 s'est traduite en 1995 par une augmentation du taux d'inflation de plus de 20 pour cent sur une base annuelle au cours du second semestre de cette même année. La baisse de compétitivité qui en a résulté a déclenché une crise sur le marché des changes; le kip a été dévalué et le taux de change officiel aboli en septembre 1995. Cette situation a motivé un renforcement de la politique monétaire. Le taux des réserves obligatoires est passé à 12 pour cent en juin 1995, puis à 15 pour cent en 1997. Le taux applicable aux découverts a été augmenté et la BOL a commencé à émettre des effets financiers. Un contrôle direct provisoire s'est ajouté à ces mesures indirectes: la BOL a imposé des plafonds de crédit spécifiques banque par banque et a exigé le respect des coefficients entre crédits et dépôts (60 pour cent au minimum, 80 pour cent au maximum).

La politique monétaire indirecte actuelle repose sur les instruments suivants:

- Une réserve obligatoire équivalant à 12 pour cent des dépôts en devises locales et étrangères;
- La vente par la BOL de bons négociables à six mois et de bons du Trésor à des particuliers et entités autres que des banques par l'intermédiaire des banques commerciales;
- Une ligne de crédit pour les banques commerciales, à un taux d'intérêt de 35 pour cent; et
- Une facilité d'escompte pour les emprunts garantis par des bons du Trésor.

Afin de renforcer la politique monétaire, la BOL a mis en place à la mi-1996 un cadre de prévision des réserves monétaires. Ce cadre repose sur les comptes de compensation des banques commerciales ouverts auprès de la BOL pour la gestion à court terme des liquidités du système bancaire. L'intervention de la BOL est déterminée en fonction du rapport existant entre la prévision concernant la base monétaire et un niveau indicatif, calculé à partir des objectifs officiels en matière d'inflation et de croissance.

L'efficacité de la politique monétaire dépend également de relations stables et prévisibles entre plusieurs variables clés. La relation entre la base monétaire et l'agrégat monétaire cible, à savoir le multiplicateur monétaire, est fondamentale pour la prévision des réserves monétaires. La relation entre la monnaie au sens large, l'activité économique, les prix et les taux d'intérêt (la fonction de la demande de monnaie) est également importante. En RDP lao, ces différentes relations sont affectées par trois processus associés, à savoir: la monétisation progressive de l'économie, la réforme du secteur financier et la dollarisation de l'économie et la substitution entre monnaies. Le gouvernement n'utilise pas le taux de change comme instrument de politique commerciale.



- **Relations avec le FMI**

La RDP lao avait deux prêts-programmes avec le FMI, à savoir: FAS (1989-1992, 28 millions de dollars EU) et FASR (1993-1997, 48 millions de dollars EU). Depuis 1997, des négociations sont en cours avec le FMI concernant un nouveau programme.

La RDP lao n'a pas encore accepté les clauses de l'article VIII des Statuts du FMI, en raison de sa situation économique. Cette question est actuellement en discussion avec le FMI.

- **Secteur bancaire**

Le secteur bancaire se compose de la Banque de la RDP lao qui est la banque centrale, de trois banques commerciales publiques, de la Banque publique de développement agricole, de trois banques commerciales en coparticipation et de plusieurs succursales privées étrangères. Un programme visant à ce que le fonctionnement des banques commerciales publiques soit conforme aux normes internationales est en cours depuis plusieurs années. En 1994, la Banque asiatique de développement a financé une augmentation du capital des banques; toutefois, en conséquence d'une mauvaise gestion, les prêts improductifs ont atteint un montant impossible à financer. Les difficultés résultant de la crise économique asiatique ont aggravé le problème. Dans le cadre d'un second prêt-programme, six banques publiques ont été regroupées en deux banques plus importantes en 1999.

- **Finances publiques**

Depuis 1988, les finances publiques de la RDP lao ont connu une évolution spectaculaire. Le budget général a été unifié en 1992, le régime fiscal a fait l'objet d'importantes innovations, le système de contrôle des dépenses a été centralisé et la rigueur concernant les dépenses a été renforcée. Ces changements ont créé un cadre permettant de garantir une certaine viabilité fiscale.

La politique budgétaire pratiquée au cours des années 90 a favorisé les excédents et freiné les dépenses. Cette stratégie a contribué à la stabilité. Les objectifs spécifiques fixés étaient d'accroître l'épargne publique et de réduire le crédit bancaire national net. Il est également urgent de développer les infrastructures de base et d'améliorer les normes de santé et d'éducation. À l'heure actuelle, les pouvoirs publics de la RDP lao doivent arbitrer entre des impératifs antagoniques: accroître l'épargne, ou augmenter la dépense, pour faire face aux urgences précitées.

L'amélioration du régime fiscal a constitué un élément critique de la gestion des finances publiques. En 1996, le régime fiscal a été révisé. La stratégie globale a consisté à élargir l'assiette fiscale, à renforcer l'efficacité de l'imposition et à accroître la part des recettes provenant des impôts intérieurs par rapport à celle des impôts sur les échanges. La nouvelle Loi sur l'impôt a été promulguée par l'Assemblée nationale le 14 octobre 1995 et modifiée le 28 septembre 1998 par le Décret présidentiel n° 01. Les caractéristiques principales de cette loi étaient la réduction de l'impôt sur les bénéfices de 45 pour cent à 35 pour cent, l'introduction de droits de douane *ad valorem*, un élargissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu, ainsi qu'un ajustement des taux et une application plus large des droits d'accise. Le régime fiscal a fait l'objet d'ajustements complémentaires de moindre importance en 1998. Les recettes fiscales proviennent de toute une gamme d'impôts et autres taxes.

En 1997/98, l'impôt sur le chiffre d'affaires concernant les produits nationaux a représenté la source de recettes la plus importante (23,8 pour cent des recettes fiscales totales). L'impôt sur le chiffre d'affaires concernant le commerce extérieur a permis d'obtenir 22,4 pour cent des recettes fiscales et les droits d'accise 19,8 pour cent. On trouvera au tableau II.7 de l'annexe 1, une ventilation des recettes fiscales par type d'impôt. La tendance générale est à être moins tributaire des droits de douane. La question de l'introduction d'une taxe sur la valeur ajoutée est à l'examen.

Les recettes ont été inférieures aux prévisions en 1997/98. L'augmentation des recettes escomptées grâce au nouveau régime ne s'est pas entièrement concrétisée. Ceci est essentiellement dû au fait qu'il a fallu plus longtemps que prévu pour se familiariser avec le nouveau régime. Le gouvernement a également sensiblement accru les dépenses d'équipement pour améliorer l'irrigation, afin de développer la production de riz et de diversifier les cultures; il a également augmenté les dépenses aux fins de la fabrication de produits courants afin de développer l'emploi et de générer des revenus. Les dépenses publiques ont également augmenté dans les secteurs de l'éducation, des communications, des transports et des services postaux (voir annexe 1, tableau II.8). De ce fait, il n'a guère été possible d'effectuer d'autres dépenses d'équipement. En 1997-1998, un accroissement du déficit budgétaire, qui a représenté 12,8 pour cent du PIB, en est également résulté.

Le gouvernement prépare actuellement le projet de législation visant l'introduction d'une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui se substituera à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

**c) Régime de change et système de paiements, relations avec le Fonds monétaire international, application de mesures de contrôle des changes, le cas échéant**

Le Décret n° 53/PCM sur le système de change adopté par le Conseil des Ministres du 7 septembre 1990 interdit d'utiliser des devises; sont exemptés de cette mesure les banques et cambistes dûment habilités par la Banque de la RDP lao. Les détenteurs de devises sont tenus de présenter leurs avoirs en devises à une banque ou à un cambiste autorisé pour les changer en kip, lorsque des paiements ou des opérations en monnaie locale l'exigent; ils ont également la possibilité d'ouvrir un compte en devises étrangères auprès des banques autorisées. L'achat et la vente de devises par des personnes physiques ou des entités doivent s'effectuer obligatoirement par l'intermédiaire des banques commerciales ou autres organismes habilités par la Banque de la RDP lao.

Seules les banques commerciales habilitées à effectuer des opérations concernant les devises peuvent acheter et vendre: i) des billets de banque, des pièces de monnaie, des chèques de voyage libellés en devises, et ii) diverses formes d'ordres de paiement, de billets à ordre, de lettres de crédit et autres instruments libellés en devises étrangères et négociables ou utilisés en règlement d'une dette extérieure. Les bureaux de change sont autorisés à effectuer des opérations de change, mais ils peuvent uniquement acheter au public des billets, des pièces de monnaie et des chèques de voyage.

Ces mêmes bureaux ont la possibilité de vendre leurs devises étrangères aux banques commerciales habilitées ou à la Banque de la RDP lao, aux cours journaliers annoncés par cette dernière; ils peuvent également vendre ces devises au public, sous réserve de l'autorisation de la Banque de la RDP lao. Les banques commerciales et les bureaux de change fixent les cours journaliers à la vente et à l'achat qu'ils appliquent à leur clientèle, avec une fourchette ne dépassant pas 2 pour cent du cours à l'achat. Les banques commerciales maintiennent des positions de change conformément à la réglementation de la Banque centrale.

Les banques commerciales et les bureaux de change peuvent vendre leurs devises au public pour: 1) régler des marchandises importées; 2) régler des services liés à l'importation ou à l'exportation, y compris le transport, les assurances et les frais de magasinage; 3) régler une dette extérieure contractée avec l'autorisation des autorités compétentes; 4) rapatrier du capital et transférer les bénéfices et les intérêts provenant d'investissements étrangers faits en RDP lao dans le cadre de la Loi sur l'investissement en vigueur dans ce pays; 5) investir du capital à l'étranger avec l'autorisation des pouvoirs publics; 6) régler les dépenses budgétaires d'une ambassade de la RDP lao ou de tout autre représentant du pays à l'étranger ou de tout autre résident de la RDP lao autorisé à opérer dans un pays étranger; 7) régler des voyages d'affaires officiels à l'étranger, des voyages à des fins commerciales, pour des raisons médicales, de séjour et de tourisme du fait de personnes en possession d'un visa délivré par le Ministère des affaires étrangères ou le Ministère de l'intérieur, ou par toute autre autorité compétente habilitée à délivrer des visas de sortie ou autres permis, dans les limites

définies par la Banque de la RDP lao ou toute autre autorité compétente; 8) assurer la subsistance à l'étranger des étudiants et des universitaires de la RDP lao dûment autorisés par le Ministère de l'éducation, dans les limites définies par la Banque de la RDP lao; et 9) régler les frais de déplacement et autoriser l'exportation de capitaux des résidents émigrant vers d'autres pays dans les limites définies par la Banque de la RDP lao.

#### d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur

La mutation vers une économie de marché en 1988 a entraîné une augmentation de l'investissement étranger. En 1998, on comptait 749 projets d'investissement étranger pour une valeur totale de 6 954 milliards de dollars EU. On trouvera un état récapitulatif de ces investissements au tableau 3. La ventilation des investissements par secteur est présentée à l'annexe 1 (tableau de l'annexe 1.7).

La Loi sur l'investissement étranger a été adoptée en 1988. Elle avait pour objectif d'encourager l'investissement étranger et d'instaurer le Comité de gestion de l'investissement étranger afin de faciliter les investissements. En 1994, la Loi sur la promotion et la gestion des investissements étrangers a été adoptée par l'Assemblée nationale et publiée sous forme de décret présidentiel.

	1988-1993	1994	1995	1996	1997	1998	Total
Nombre de projets	368	112	55	63	66	67	749
Valeur en millions de dollars EU	1 995	2 597	804	1 293	142	123	6 954

Source: Investissement étranger 1988-1998

L'objectif de la loi était de fixer les modalités applicables aux investissements étrangers. Tous les secteurs sont ouverts à l'investissement, sauf si l'entreprise porte atteinte à la sécurité nationale, à l'environnement naturel, à la santé publique ou à la culture nationale ou si elle enfreint les lois et les réglementations en vigueur de la RDP lao.

Les étrangers peuvent investir en RDP lao soit sous la forme d'une coentreprise, ou sous la forme d'une entreprise en propriété exclusive. Pour pouvoir créer une coentreprise, l'investisseur étranger doit financer au moins 30 pour cent de la valeur du projet.

La loi de la RDP lao interdit toute discrimination dans le traitement des investisseurs étrangers, sur la base de la race ou de la nationalité.

Une fois qu'elle a été reconnue comme investisseur étranger par le Comité de gestion de l'investissement étranger, une entreprise est habilitée à:

- bénéficier d'une protection du gouvernement de la RDP lao, au titre de la législation nationale en vigueur, pour ce qui concerne ses investissements et ses biens, y compris la garantie qu'elle ne sera pas réquisitionnée ni nationalisée;
- louer des terrains et transférer ses droits à bail et ses plus-values ainsi que les participations détenues;
- rapatrier ses revenus et ses capitaux, conformément à la législation et à la réglementation relatives aux opérations de change;

- bénéficiaire d'allégements fiscaux, y compris:
  - un taux d'imposition sur le revenu des personnes physiques fixé à 10 pour cent
  - un taux d'imposition sur les bénéfices fixé à 20 pour cent (le taux intérieur étant de 35 pour cent)
  - des dispositions permettant de reporter les pertes sur trois années
  - une taxe à l'importation de 1 pour cent seulement

Les investisseurs étrangers sont soumis à certaines obligations. Ils doivent embaucher en priorité des ressortissants de la RDP lao. Si nécessaire et après agrément par le Comité de gestion, ils peuvent embaucher du personnel étranger compétent et spécialisé. Les investisseurs étrangers sont tenus d'améliorer et d'actualiser les compétences des employés nationaux. Ils doivent également ouvrir des comptes en monnaie locale et convertible auprès de banques implantées en RDP lao. La comptabilité des entreprises doit être établie compte tenu du système de comptabilité national en vigueur.

L'investissement étranger concerne tous les secteurs de l'économie, mais se concentre essentiellement dans le secteur de l'énergie, la plupart des investissements étant nord-américains et thaïlandais. On trouvera à l'annexe 1 (tableau de l'annexe 1.8) une ventilation de l'investissement étranger par source et par secteur.

Les investissements effectués par des investisseurs nationaux ne font l'objet d'aucun agrément. La Loi sur la promotion des investissements nationaux prévoit que les investisseurs nationaux agréés bénéficient de mesures d'incitation identiques à celles applicables dans le cadre de la Loi sur la promotion des investissements étrangers. La Loi sur la promotion des investissements nationaux définit une liste des secteurs prioritaires en terme d'investissement. Il s'agit des branches d'activité identifiées dans le plan de développement socioéconomique, des entreprises qui favoriseront les exportations et la diversification de la production intérieure ainsi que des entreprises situées dans les régions prioritaires.

La Loi prévoit une aide financière pour les investisseurs nationaux, mais il n'a pas été ouvert de crédits à cet effet. Pour plus de précisions, voir la section IV.3 a).

#### **e) Politiques en matière de concurrence**

Le processus de réformes de l'économie de la RDP lao a été entrepris compte tenu des avantages résultant de la concurrence dans une économie de marché.

### **3. Commerce extérieur des marchandises et des services**

Le commerce est important pour la RDP lao. En 1998, le ratio des exportations par rapport au PIB était de 26,7 pour cent et le ratio des importations était de 43,8 pour cent. La RDP lao présente un déficit traditionnel de sa balance commerciale; en 1998 celui-ci s'élevait à 216 millions de dollars EU. Pour les détails de la balance des paiements, voir annexe 1, (tableau de l'annexe 1.1). La composition des échanges commerciaux reflète les richesses naturelles et le niveau de développement économique de la RDP lao. La plupart des biens de consommation et d'équipement sont importés. Les combustibles (dont les carburants) et les automobiles représentent une part importante des importations. Les matières premières textiles pour l'industrie du vêtement sont également importées (voir annexe 1, tableau II.10).

## - Commerce extérieur des marchandises

Le bois de construction et les produits du bois représentent la part la plus importante des exportations. Les exportations de grumes font l'objet d'un contrôle afin de préserver la durabilité de l'industrie. La valeur de ce type d'exportations varie également en fonction des prix mondiaux, tombant à 89,7 millions de dollars EU en 1997, contre 124,6 millions de dollars en 1996, en raison de la chute des cours du bois d'origine indonésienne sur les marchés mondiaux. La caractéristique la plus importante des exportations des cinq dernières années est l'augmentation des exportations de vêtements. Des investissements visant à faire de l'industrie du vêtement une industrie exportatrice ont été engagés suite à l'ouverture de l'économie à la fin des années 80. En 1993, la confection représentait 20 pour cent des exportations, pour passer à 28 pour cent (90,5 millions de dollars EU) en 1997. Les perspectives d'exportation de vêtements sont limitées par des obstacles au commerce international. La Communauté européenne est un marché important, mais les vêtements y sont exportés dans le cadre d'une concession définie dans le système généralisé de préférences (voir annexe 1, tableau II.9).

L'électricité représente un autre important produit d'exportation, la quasi-totalité de sa production étant vendue à la Thaïlande. La valeur des exportations est tombée à 20,8 millions de dollars en 1997, contre 29,7 millions de dollars l'année précédente, en raison de la chute de la demande du marché intérieur thaïlandais du fait de l'impact de la crise économique asiatique. Leur valeur a augmenté à nouveau en 1998, avec la mise en service d'une nouvelle capacité de production. Le potentiel d'augmentation des exportations d'électricité à long terme est très important, mais il est fonction de l'accroissement de la demande d'électricité dans les pays voisins de la RDP lao.

L'agriculture représente une source importante de recettes d'exportation. Le café, principal produit de consommation courante exporté, a rapporté 48 millions de dollars EU en 1998. Le développement des exportations agricoles est lié au développement de la production et à une commercialisation plus intense de la part des agriculteurs nationaux.

La Thaïlande est le premier partenaire commercial de la RDP lao, suivie du Viet Nam. En 1997, la part des exportations vers la Thaïlande représentait 20,1 pour cent du total des exportations de la RDP et celle des importations en provenance de ce pays représentait 51,9 pour cent du total des importations. Il est possible que les exportations effectives à destination de la Thaïlande et que les importations en provenance de ce pays soient inférieures. Il est probable qu'un pourcentage significatif de ces échanges (exportations et importations confondues) ne fait que transiter par la Thaïlande. Les principales exportations vers la Thaïlande sont l'électricité, les produits agricoles et le bois d'œuvre.

Le Viet Nam est le principal marché d'exportation pour les produits de la RDP lao, représentant 47,1 pour cent du total des exportations en 1998, suivi de la Thaïlande (22,1 pour cent) et de la France avec 6,3 pour cent.

Le Viet Nam est un partenaire commercial de plus en plus important. La part des exportations de la RDP lao vers le Viet Nam est passée de 9,6 pour cent à 42,7 pour cent en 1997. Le bois et les produits du bois constituent la principale exportation vers le Viet Nam. Les exportations de motocyclettes vers le Viet Nam se sont élevées à 17,1 millions de dollars EU en 1997, mais il s'agit pratiquement de réexportations, suite à un assemblage minimal en RDP lao (voir annexe 1, tableaux II.11 et 12).

## - Commerce extérieur des services

Le tourisme représente la première source de recettes d'exportation pour les services. Le nombre de touristes est passé de 463 200 à 500 200 en 1998. Les touristes thaïlandais sont les plus

nombreux (273 095 en 1998), suivis des touristes vietnamiens (78 216), nord-américains (20 174), français (17 863), chinois (15 802) et japonais (12 936). L'industrie du tourisme présente des perspectives de croissance considérables, mais cette croissance est limitée par des infrastructures touristiques sous-développées. Du fait de la situation géographique de la RDP lao, il est probable que le transport constitue une source importante de recettes d'exportation à long terme. Cette source de recettes potentielle devra attendre l'arrivée de la croissance chez les pays voisins de la RDP lao, ainsi que le renforcement de leur commerce bilatéral.

Le tableau II.13 de l'annexe 1 illustre l'importance du tourisme en montrant la place du secteur voyage dans les exportations de services. Ce secteur a rapporté le plus de recettes au cours des cinq dernières années, sa part représentant 80 millions de dollars EU du total des recettes des services non-facteurs qui s'élevait à 129,7 millions de dollars EU en 1998.

#### **4. Commerce intérieur des services y compris valeur et composition des investissements directs étrangers**

Le secteur des services dans l'économie de la RDP lao représente environ 25 pour cent du produit intérieur brut, dont 41 pour cent pour le commerce de gros et de détail, le transport et la distribution représentant 23 pour cent. Pour les détails relatifs à la part en pourcentage des industries de services dans le PIB, voir l'annexe 1, tableau II.2. L'investissement étranger est important dans le secteur des services de la RDP lao.

#### **5. Renseignements sur les mouvements financiers en relation avec les nationaux travaillant à l'étranger, les remises de fonds, etc.**

Les nationaux de la RDP lao travaillant à l'étranger étant peu nombreux, les remises de fonds associées ne sont donc pas significatives.

### **III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES**

#### **1. Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire**

La RDP lao a été proclamée le 2 décembre 1975. Le 15 août 1991, les 85 membres de l'Assemblée suprême du peuple (devenue Assemblée nationale en 1992) ont promulgué la première Constitution de la RDP lao. Conformément au chapitre IV de la Constitution, l'Assemblée nationale a le pouvoir de prendre des décisions au regard de questions fondamentales pour le pays, et de superviser et encadrer les activités des pouvoirs exécutif et judiciaire.

Assemblée nationale: elle dispose de larges pouvoirs, notamment celui de promulguer et d'amender les lois, dont la Constitution; d'instaurer ou d'abolir des impôts et autres taxes, d'élire et de révoquer le Président et le Vice-Président du pays, le Président de la Cour suprême populaire et le procureur général de la République; de nommer et de révoquer les membres du gouvernement sur recommandation du Président; de créer ou de supprimer des ministères, d'exercer le droit de grâce, de ratifier ou de dénoncer des traités internationaux; de déclarer la guerre ou de conclure des traités de paix, et d'exercer d'autres droits ou d'assumer d'autres devoirs définis par la loi.

Pouvoir exécutif: il se compose du Président, du Premier Ministre, du gouvernement ainsi que des autorités locales (les gouverneurs des provinces, les chefs de districts et les chefs de villages). Le Président, qui est élu pour un mandat de cinq ans par un vote de l'Assemblée nationale, à la majorité des deux tiers, est le chef de l'État et le chef des forces armées de la RDP lao. Il a différents pouvoirs, dont celui de promulguer des décrets, notamment avec l'aval de l'Assemblée nationale. Le

Président nomme le Premier Ministre pour un mandat de cinq ans, généralement avec l'aval de l'Assemblée nationale. L'une des tâches principales du Premier Ministre est de superviser le travail des ministères et des autres organismes gouvernementaux.

La Constitution décrit le gouvernement comme "l'organe administratif" de la RDP lao. Il se compose du Premier Ministre, des Vice-Premiers Ministres, des ministres et des présidents des commissions ministérielles. Ses fonctions consistent à appliquer la Constitution, les lois et les résolutions adoptées par l'Assemblée nationale ainsi que les décrets promulgués par le Président; à élaborer des plans stratégiques concernant le développement socioéconomique et les budgets annuels de l'État et à les soumettre à l'Assemblée nationale; à organiser et à superviser le fonctionnement de toutes les directions ministérielles ainsi que celle des administrations locales; à signer des traités avec des États étrangers et à en superviser l'application; et enfin, à suspendre et à annuler les décisions et les instructions des ministères, des autres organismes gouvernementaux et des administrations locales si elles sont contraires aux lois existantes.

Pouvoir judiciaire: l'appareil judiciaire comporte trois niveaux: au niveau inférieur se trouvent les tribunaux de districts, au deuxième niveau les tribunaux provinciaux et le tribunal populaire de première instance de Vientiane; au troisième niveau, le plus élevé, la Cour suprême qui siège en qualité d'instance d'appel classique. La principale différence entre les tribunaux de district et les tribunaux provinciaux réside dans la nature d'une plainte pouvant faire l'objet d'un jugement civil ainsi que dans les sanctions maximales stipulées dans la loi au regard des délits commis et dont le tribunal a été saisi. Il a été proposé de mettre en place des cours d'appel entre les tribunaux provinciaux et la Cour suprême, selon le modèle français, afin de soulager cette dernière qui doit connaître un nombre croissant d'affaires chaque année.

La structure hiérarchique de la législation de la RDP lao est la suivante:

- a) Constitution;
- b) Lois - règlements qui établissent les droits, les obligations et les relations des personnes physiques et morales. Seule l'Assemblée nationale a le droit d'examiner, d'adopter et d'amender ou d'abroger les lois;
- c) Édits - règlements similaires aux lois en ce sens qu'ils établissent les droits, les devoirs et les relations. Les édits sont soumis par le Comité permanent de l'Assemblée nationale au Président pour promulgation;
- d) Décrets ou ordres présidentiels - règlements visant à promulguer une législation fondée sur une proposition du Premier Ministre et du Comité permanent de l'Assemblée nationale;
- e) Décrets du Premier Ministre - ont l'effet de règlements établissant des droits et des devoirs;
- f) Résolutions du gouvernement, instructions et décisions du Premier Ministre ou des ministères - sont adoptées pour mettre en œuvre les lois et les décrets.

La constitution et les lois de la RDP lao font l'objet d'un processus de réforme permanente.

## **2. Entités gouvernementales responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce extérieur**

Le Ministère du commerce et du tourisme est chargé de la politique commerciale au sein du gouvernement de la RDP lao. Il est responsable de la gestion de la politique commerciale bilatérale et internationale, ainsi que des intérêts de la RDP lao au sein de l'OMC. Il exerce une fonction de conseil concernant les différents droits de douane, contingents et licences d'importation et d'exportation. Le cas échéant, il administre les licences et les contingents d'importation et d'exportation.

Les Ministères suivants exercent une fonction de conseil concernant les différents droits de douane: le cabinet du Premier Ministre, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère des finances, le Ministère du commerce et du tourisme, le Ministère de l'agriculture et de la sylviculture et le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Le Comité de gestion de l'investissement étranger exerce une fonction de conseil concernant les exonérations et les réductions de droits de douane pour les produits importés dans le cadre d'investissements étrangers autorisés (se reporter à IV.1 Réglementation des importations).

Le service Zone de libre-échange de l'ANASE, dirigé par le Directeur général adjoint de la Direction des douanes du Ministère des finances est chargé de la gestion des obligations résultant de la participation de la RDP lao à l'ANASE.

L'administration des douanes, y compris la classification, relève également de la Direction des douanes du Ministère des finances.

L'Office de la science, de la technologie et de l'environnement qui relève du Cabinet du Premier Ministre est responsable de la gestion des normes et des obstacles techniques aux échanges commerciaux.

Le Ministère de la santé est responsable des normes relatives aux denrées alimentaires et aux médicaments.

Le Ministère des finances est responsable des marchés publics.

Le Ministère du commerce et du tourisme est entièrement responsable des questions concernant le commerce des services traitées à l'OMC et le Ministère des affaires étrangères est responsable des questions concernant le commerce des services traitées dans le cadre de l'Accord relatif à la Zone de libre-échange de l'ANASE.

La Banque de la RDP lao est chargée des questions concernant le commerce des services financiers et le Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction est chargé des questions concernant les communications, les transports, la construction et la poste. Les organismes d'exécution compétents, à savoir les Ministères de l'éducation et de la santé et des sciences ainsi que l'Office de la science, de la technologie et de l'environnement relevant du Cabinet du Premier Ministre sont responsables des autres secteurs de services.

L'Office de la science, de la technologie et de l'environnement relevant du Cabinet du Premier Ministre est également responsable de la propriété intellectuelle.

Le Comité de gestion (CGIE) relevant du Cabinet du Premier Ministre est chargé de délivrer les licences d'investissement étranger.

Le Ministère de l'agriculture et de la sylviculture est chargé de déterminer et d'appliquer les mesures sanitaires et phytosanitaires.



### **3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux**

Pour des raisons administratives, la RDP lao est divisée en 16 provinces, une région préfecture (Vientiane) et la région de Saysomboun (une région équivaut à une province). Chaque province est administrée par un gouverneur. Chaque province dispose d'un service administratif, composé généralement de représentants des ministères du gouvernement de Vientiane. Ces fonctionnaires appliquent les politiques déterminées par le gouvernement.

Le gouvernement perçoit l'impôt et distribue des crédits aux administrations provinciales. Les politiques concernant le secteur commercial de l'économie sont déterminées par les organismes gouvernementaux.

### **4. Éventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire**

Au cours des dix dernières années, le gouvernement de la RDP lao a suivi un programme de réforme du cadre législatif, afin de passer d'un cadre fondé sur des décrets à un cadre reposant essentiellement sur les lois adoptées par l'Assemblée nationale. Dans les années 90, plus de 38 lois ont été promulguées afin de soutenir le développement de l'économie de marché de la RDP lao. Ces lois comprennent: la Constitution (1991), la Loi relative au droit des obligations (Contract Law) (1990), la Loi sur les comptes de la nation (Accounting Law) (1990), la Loi sur le commerce (Business Law) (1994), la Loi sur la promotion et la gestion des investissements étrangers (Foreign Investment Promotion and Management Law) (1994), la Loi sur la législation du travail (Labour Law) (1994), le Décret sur les marques de fabrique ou de commerce (1995), la Loi sur les douanes (Customs Law) (1994), la Loi sur les opérations commerciales (Transaction Law) (1994), le Décret sur le contrôle des changes (Exchange Control Decree) (1990), la Loi sur l'impôt (Tax Law) (1995), la Loi sur la faillite (Bankruptcy Law) (1994), la Loi sur les procédures civiles (Civil Procedure Law) (1990), la Loi sur les procédures pénales (Criminal Procedure Law) (1990), le Décret sur la gestion de la norme et de la qualité des biens et des services (Decree of the Management of the Standard and Quality of Goods and Services) (1995), le Code pénal (Penal Code) (1990), la Loi foncière (Land Law) (1992), et la Loi sur le travail (Labour Law) (1990).

### **5. Lois et instruments juridiques**

On trouvera à l'annexe 2 une liste des principales lois et réglementations.

### **6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, le cas échéant**

L'appareil judiciaire se compose:

- a) de la Cour suprême qui est la cour d'appel pour les tribunaux de province;
- b) les tribunaux provinciaux, le tribunal de la préfecture de Vientiane et le tribunal de la région de Saysomboun sont des tribunaux de première instance pour les affaires pénales lorsque la loi prescrit un emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans et pour les affaires civiles, lorsque le montant de la demande d'indemnisation s'élève à plus de 500 000 kip. Ces tribunaux traitent également des affaires civiles concernant l'état civil telles que le divorce ou la paternité. Ces tribunaux font également fonction de cours d'appel pour les tribunaux de district.
- c) les tribunaux de district sont les tribunaux de premier niveau. Ils traitent d'affaires civiles et pénales peu importantes, lorsque le montant de la demande d'indemnisation

s'élève à moins de 500 000 kip ou lorsque la loi prescrit un emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans.

Il n'y a pas de tribunaux administratifs. Un certain nombre d'affaires concernant la responsabilité civile de l'État sont traitées par les tribunaux. Le Ministère de la justice a récemment instauré une procédure d'arbitrage, avec l'installation de deux centres locaux d'arbitrage à Luang Prabang et Savannakhet.

La RDP lao ne dispose actuellement pas de législation définissant des droits de recours spécifiques concernant les actions entreprises par les organismes gouvernementaux dans le secteur du commerce. Le droit de recours est toutefois appliqué par l'intermédiaire d'une procédure administrative consistant à formuler les réclamations auprès du Cabinet du Premier Ministre et dans un certain nombre de domaines, des procédures établissent des droits officiels.

Le Décret relatif au règlement des différends économiques (Decree on the Resolution of Economic Disputes) promulgué en 1994 fournit un mécanisme de règlement des différends économiques (différends dus à des opérations commerciales, à la production agricole, à des transactions commerciales et à d'autres activités économiques) et a instauré le Bureau de règlement des différends économiques. Les différends économiques peuvent faire l'objet d'un règlement de la part du Bureau pendant un délai de trois ans à partir de la date d'origine du différend. Le Décret stipule les procédures détaillées à prendre pour le règlement des différends y compris la médiation et l'arbitrage.

Il est admis que la structure administrative aux fins de l'application de la loi dans l'appareil judiciaire doit être renforcée. Il existe des plans de renforcement de l'appareil judiciaire et d'instauration d'une meilleure formation pour les personnes associées à celui-ci.

#### - **Relation avec les Accords de l'OMC**

La Constitution permet à l'Assemblée nationale de ratifier les accords internationaux. Certains traités internationaux devant faire l'objet d'un amendement ou qui nécessitent la promulgation de nouvelles lois nationales doivent être ratifiés. Il serait nécessaire de soumettre à l'Assemblée nationale pour ratification l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. Après ratification, le Cabinet du Premier Ministre informera les ministères responsables et diffusera des informations concernant la ratification. En cas de divergence avec la réglementation nationale, les Accords de l'OMC prévalent.

## **IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES**

### **1. Réglementation des importations**

#### **a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation**

En RDP lao, les entreprises qui effectuent des échanges commerciaux doivent s'inscrire au registre du commerce en qualité de sociétés d'importation et d'exportation. L'enregistrement des entreprises qui souhaitent importer et exporter fait l'objet du Décret ministériel "Autorisation des entreprises commerciales d'importation et d'exportation" n° 462/MOC du 8 décembre 1993, complété par la Loi sur le commerce (Loi n° 3/NA du 18 juillet 1994) et les réglementations associées décrites dans la Notification 750/MOC du 6 août 1996 conformément à la Loi sur le commerce. Les entreprises qui souhaitent effectuer des opérations d'importation doivent déposer une demande d'enregistrement auprès du Service du commerce intérieur (Department of Internal Trade) du Ministère du commerce et du tourisme. Le premier élément pris en considération dans la procédure d'agrément est la relation entre l'entreprise qu'il est envisagé de créer et les priorités de développement

industriel établies dans le plan socioéconomique en vigueur au moment de la demande, plan qui couvre actuellement la période 1995-2000.

Les entreprises qui déposent une demande d'enregistrement d'importation/exportation doivent satisfaire les huit critères suivants:

- i) disposer d'une autorisation de capitalisation selon la catégorie des marchandises qu'il est souhaité d'importer ou d'exporter et d'un entrepôt. Les neuf catégories de marchandises d'importation et dix catégories de marchandises d'exportation sont exposées ci-dessous;
- ii) joindre à la demande une liste des points de vente au détail qui seront utilisés pour commercialiser les marchandises importées, où l'entreprise requérante fera office de grossiste;
- iii) importer des marchandises uniquement pour son propre compte et ne pas intervenir en qualité d'agent à la commission au profit d'une autre entreprise;
- iv) veiller que l'étiquette des marchandises qu'elles importent porte le nom de l'importateur, par mesure de précaution contre la contrebande;
- v) dans le cas d'importations de combustibles et de médicaments, démontrer qu'elles ont les compétences et l'infrastructure technique nécessaires à la commercialisation des marchandises;
- vi) se conformer à la Loi comptable (Accounting Law (n° 12/90PSA du 29 décembre 1990));
- vii) se conformer à la Loi sur l'impôt (n° 95/NA du 14 octobre 1995) et à la loi sur les douanes (n° 4/94/NA du 18 juillet 1994);
- viii) effectuer toutes les transactions relatives à l'importation et à l'exportation par l'intermédiaire d'une banque déclarée.

L'enregistrement n'est pas limité dans le temps.

Comme indiqué dans l'alinéa i) ci-dessus, afin d'évaluer si l'activité d'importation proposée d'une entreprise requérante est conforme au plan de développement socioéconomique, les importations ont été réparties en neuf catégories, auxquelles un niveau de capitalisation a été attribué; l'entreprise requérante doit démontrer qu'elle dispose des fonds propres et/ou liquidités correspondantes. Lorsque l'entreprise requérante désigne plus d'un élément, dans les catégories d'importation ou dans les catégories d'exportation, la capitalisation reprise au titre des divers éléments est ajustée. La capitalisation s'élève au minimum à 500 millions de kip.

#### Catégories d'importation

- i) produits alimentaires;
- ii) textiles, vêtements et biens de consommation;
- iii) fournitures de bureau, matériels pédagogiques et culturels et articles de sport;
- iv) machines agricoles, outils industriels, produits utilisés dans la pêche, l'agriculture, l'élevage et produits d'artisanat;
- v) articles de luxe, par exemple alcool, cigarettes et parfums;
- vi) matériaux de construction, électroménagers et équipements électriques;

- vii) véhicules à moteur et pièces de rechange y compris les moteurs;
- viii) médicaments, équipements médicaux et produits chimiques pour la production de produits pharmaceutiques;
- ix) combustibles, lubrifiants et gaz.

#### Catégories d'exportation

- i) grumes, bois et produits du bois, y compris les racines et les branches;
- ii) produits en rotin et en bambou;
- iii) café et thé;
- iv) minéraux;
- v) plantes médicinales traditionnelles (aucune quantité spécifiée pour les catégories v) à x));
- vi) produits de la sylviculture, y compris les résines;
- vii) produits agricoles et d'origine animale;
- viii) produits industriels;
- ix) produits d'artisanat;
- x) produits divers.

Le droit d'enregistrement s'élève à 34 000 kip, ce qui représente le coût des services liés au traitement des demandes.

Dans le cas d'une entreprise à propriété entièrement étrangère et d'une coentreprise, les procédures qui s'appliquent à l'autorisation de tous les investissements étrangers sont suivies. La demande doit tout d'abord être déposée auprès du Comité de gestion de l'investissement étranger (CGIE). La Division du Service Investissement (Investment Service Division) du CGIE offre ses services pour remplir la formule de demande. Le CGIE décide s'il convient de transmettre la demande à un ou à l'autre des ministères techniques, tels que le Ministère de l'agriculture et des forêts ou de l'industrie et de l'artisanat, ou à la Direction de la construction du Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction pour commentaires d'expert en techniques.

Le Ministère transmet alors ses commentaires au CGIE. Il transmet ensuite la proposition au Comité pour l'investissement et la coopération (CIC) pour approbation. Une fois approuvée, la proposition d'investissement étranger est soumise à un droit, à savoir 500 dollars EU pour une licence d'investissement d'un montant égal ou inférieur à 1 million et 1 000 dollars EU pour des investissements de plus de 1 million. Le CGIE aide les investisseurs à faire enregistrer la licence d'investissement à la Direction du commerce intérieur du Ministère du commerce et du tourisme. La licence d'investissement est ensuite enregistrée au Ministère des finances, pour imposition. Le droit d'enregistrement s'élève dans ce cas à 0,1 pour cent du capital, qu'il s'agisse d'une entreprise à propriété étrangère exclusive ou d'une coentreprise.

En ce qui concerne l'enregistrement d'entreprises d'importation-exportation à propriété nationale exclusive, la demande est déposée en premier lieu auprès du Ministère du commerce et du tourisme qui tient avec les ministères techniques un processus de consultation identique à celui suivi dans le cas des entreprises requérantes dont le capital est en partie ou entièrement étranger. La Direction du commerce intérieur du Ministère du commerce et du tourisme décide d'enregistrer ou non l'établissement local en qualité d'entreprise commerciale. Les enregistrements des entreprises commerciales en qualité d'entreprises d'importation/exportation ne sont pas restrictifs. En janvier 2000, 149 entreprises de ce type étaient enregistrées en qualité d'entreprises d'importation/exportation.

**b) Caractéristiques du tarif national, nomenclature du tarif douanier (SH), types de droits, description générale de la structure du tarif douanier, niveau moyen pondéré des droits pour les principaux groupes du tarif douanier, application des taux de droits NPF, préférences tarifaires**

La RDP lao maintient un tarif douanier à deux colonnes applicable dans le cadre de la nomenclature du SH96 au cours de l'année 2000. La structure du tarif d'importation comporte les six taux de droit suivants, à savoir 5, 10, 15, 20, 30 et 40 pour cent. Les tarifs en vigueur dans la RDP lao sont des taux *ad valorem*. La philosophie de la structure tarifaire consiste à appliquer des bas tarifs sur les biens d'équipement et les moyens de production industrielle et des tarifs plus élevés sur les articles de luxe non essentiels. Par exemple le tarif applicable à la plupart des équipements et des machines est fixé à 5 pour cent, alors qu'un tarif de 20 pour cent s'applique aux biens de consommation électroniques et un tarif de 40 pour cent aux automobiles. (Voir tableau 4 pour un récapitulatif et l'annexe 1, tableau de l'annexe 1.5 pour plus de détails.) Conformément à l'article 17 de la Loi sur la promotion et la gestion de l'investissement étranger, des bas tarifs (1 pour cent) sont appliqués aux biens d'équipement dans le cadre de l'investissement étranger direct, tandis que les moyens de transformation des marchandises exportées font l'objet d'une exonération de droits. Toutes les importations de fils et de textiles utilisés pour les exportations de vêtements font l'objet d'une exonération de droits.

Secteur	Produit	Taux de droit (%)
Agriculture	Graines	5
	Engrais	5
	Divers	5 - 40
Produits de la pêche		5 - 20
Bétail	Aliments	5
Industries manufacturières	Matières premières	5 - 10
	Conditionnement	10 - 20
	Énergie	5 - 20
	Machines et équipement	5 - 20
	Camions	5 - 30
	Automobiles	40
	Bière et alcools	30 - 40
Biens de consommation	Autres produits manufacturés	10 - 20
	Produit de luxe - alimentaires	10 - 30
	Produit de luxe - non alimentaires	10 - 40

(Compilé pour ADB. Source: Banque mondiale et administration des douanes de la RDP lao)

Le tarif douanier actuel suit la nomenclature 92 du Système harmonisé. Il suivra prochainement la nomenclature du SH96. Le système de collecte des statistiques en vigueur dans la RDP lao ne permet pas encore d'analyser les échanges commerciaux selon des lignes tarifaires individuelles. La Direction des douanes du Ministère des finances a élaboré un programme d'assistance technique parrainé par le FMI afin de soutenir l'élaboration d'un système plus complet de collecte et d'exploitation des statistiques du commerce extérieur.

Le tarif médian en vigueur en RDP lao est de 5 pour cent. La moyenne non pondérée du tarif est de 9,5 pour cent, alors que le tarif moyen pondéré est de 14,7 pour cent.

La clause NPF s'applique sauf lorsqu'en vertu des clauses de traité établissant l'ANASE dont la RDP lao est membre et de la zone de libre-échange de l'ANASE, certains traitements préférentiels

sont accordés aux autres membres de l'ANASE. Pour des informations détaillées, voir le chapitre VII et l'annexe 7.

**c) Contingents tarifaires, exemptions de droits**

Il n'existe pas de contingent tarifaire. De faibles tarifs (1 pour cent) sont appliqués aux biens d'équipement dans le cadre de l'investissement étranger direct, tandis que les biens entrant dans la fabrication des marchandises exportées font l'objet d'une exonération de droits. Toutes les importations de fils et de textiles utilisés pour les exportations de vêtements font l'objet d'une exonération de droits.

**d) Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus**

Il n'existe pas d'autres droits ou impositions.

**e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

Pour des motifs de sécurité nationale, de santé publique et d'ordre culturel, socioéconomique et environnemental, la notification n° 870/MOC du 19 septembre 1996 interdit les importations d'armes, de véhicules à conduite à droite, de parties d'animaux, de drogues toxicomanogènes, de certains médicaments, de produits culturels (tels que par exemple équipements de casino, certaines publications et certains matériels audiovisuels et autres produits susceptibles d'offenser la culture lao ou de corrompre les enfants (tels que la pornographie)), ainsi que des produits agricoles et des produits dangereux désignés.

La notification 870/MOC dresse la liste des secteurs et produits stratégiques susceptibles de faire l'objet d'un contrôle des pouvoirs publics. Il s'agit des produits pétroliers, de l'acier de construction, du ciment, du riz, des véhicules, de l'électricité, des minéraux, du tabac et des produits du bois. Certains produits sont également désignés comme étant susceptibles de faire l'objet d'un contrôle particulier. (Les contrôles particuliers sont ceux imposés pour des raisons de protection sanitaire et phytosanitaire, de protection de la santé et de la sécurité des personnes physiques, ainsi que pour des raisons de sécurité.) Les produits concernés sont les produits alimentaires, les plantes et les animaux vivants, les engrais, les produits culturels, les produits de communication, les médicaments, les produits chimiques, les minéraux, les fusils de chasse et les accessoires de sport. Les statues de Bouddha et de Dieu ne peuvent être importées qu'avec l'autorisation du Ministère de l'information et de la culture. Les contrôles des importations de motocyclettes de plus de 250 cm<sup>3</sup> sont définis dans la notification n° 1552/MCTPC du 8 juillet 1996 du Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction.

Dans le cadre de la réglementation 462/MOC, les contrôles quantitatifs s'appliquent à l'importation des combustibles et des lubrifiants, des barres d'acier pour la construction, de tous les types de ciment et de tous les types de véhicules à moteur et de motocyclettes.

En ce qui concerne l'importation du riz, la RDP lao se réserve le droit d'appliquer des contingents pour des questions de sécurité alimentaire, essentiellement lorsqu'il se révèle nécessaire de soutenir le prix sortie exploitation minimal fixé par l'État afin de maintenir la capacité de production de riz.

La plupart des importations sont soumises à l'obtention d'une licence.

Le gouvernement revoit actuellement les mesures applicables et leur cohérence avec les clauses de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

**f) Procédures en matière de licences d'importation**

Voir annexe 3.

**g) Autres mesures à la frontière, par exemple tout autre programme ayant des effets à la frontière similaires à ceux des mesures indiquées sous le point e) ci-dessus**

Il n'existe aucune autre mesure à la frontière ayant des effets similaires à ceux des mesures indiquées sous le point e) ci-dessus.

**h) Évaluation en douane (Accord sur l'OMC sur l'évaluation en douane (voir l'annexe 4), définition de la valeur en douane de Bruxelles ou tout autre système), qu'elle soit utilisée uniquement pour percevoir des droits de douane *ad valorem* ou à d'autres fins**

La RDP lao dispose d'une loi sur les douanes (n° 04/94 du 18 juillet 1994) utilisée uniquement pour percevoir des droits de douane *ad valorem* sur une base c.a.f. La loi ne contient pas l'ensemble des dispositions de l'Accord sur l'OMC sur l'évaluation en douane (voir annexe 4 pour des informations détaillées). En sa qualité de membre de l'ANASE, la RDP lao s'engage à appliquer la décision selon laquelle les pays membres doivent appliquer l'Accord sur l'OMC. La RDP lao nécessite une assistance technique globale de la communauté internationale, et notamment des Membres de l'OMC, pour la mise en œuvre de l'Accord. Il lui faudra disposer d'une période de transition pour satisfaire à l'accord sur la détermination de la valeur en douane lors de son accession à l'OMC, notamment pour pouvoir dispenser une formation aux fonctionnaires des douanes et aux entreprises commerciales.

**i) Autres formalités douanières**

Néant.

**j) Inspection**

Non appliquée.

**k) Application de taxes intérieures aux importations**

Les importations sont soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires et aux droits d'accise, outre les droits d'importation. Les détails sont définis dans la Loi sur l'impôt de 1995, appliquée par le Ministère des finances.

L'impôt sur le chiffre d'affaires est perçu sur la première vente de tous les biens et services (importés ou produits sur place) à des taux de 5 pour cent ou 10 pour cent.

Des exonérations s'appliquent aux marchandises importées pour être ensuite transformées, aux achats de matières premières, aux instruments de production, aux camions et autres matériaux de production; ainsi qu'aux véhicules de transport utilisés pour des prestations de services et aux pièces de rechange destinées à ces véhicules.

Les droits d'accise s'appliquent à certains produits importés ainsi qu'à certains produits nationaux. Ces produits comprennent les combustibles, les alcools et les boissons alcoolisées, les

boissons gazeuses, les cigarettes conditionnées et en vrac, ainsi que les parfums et les cosmétiques (voir annexe 8).

Les exonérations de droits d'accise s'appliquent au kérosène destiné aux avions, à certains produits vendus à des membres remplissant les conditions reprises du corps diplomatique, à l'alcool utilisé à des fins médicales, aux achats dans le cadre de projets à financement externe ainsi qu'à l'exportation de produits assujettis aux droits d'accise.

Les méthodes permettant de déterminer la valeur des produits importés et des produits nationaux afin de les soumettre à l'impôt sont les suivantes: a) dans le cas des produits importés, l'impôt sur le chiffre d'affaires est perçu sur la base suivante - prix c.a.f. plus droits d'importation plus droits d'accise (le cas échéant); b) dans le cas des produits nationaux - prix sortie usine plus droits d'accise (le cas échéant).

### **l) Règles d'origine**

En ce qui concerne les importations effectuées dans le cadre de l'Accord de libre-échange de l'ANASE, les règles d'origine s'appliquent à l'accès préférentiel au marché de la RDP lao. La Direction des douanes du Ministère des finances vérifie le certificat d'origine qui accompagne tout document douanier d'importation et s'assure que l'Accord est dûment respecté.

La Direction du commerce extérieur du Ministère du commerce et du tourisme se charge de la certification des marchandises soumises aux règles d'origine pour un accès préférentiel et non préférentiel aux marchés d'exportation. La Chambre de commerce et d'industrie délivre un certificat d'origine non préférentiel pour les autres exportations et les bureaux commerciaux régionaux (provinces) délivrent des certificats d'origine préférentiels et non préférentiels pour le bois et les produits du bois, ainsi que pour les produits de l'agriculture et de la sylviculture.

### **m) Régime antidumping**

### **n) Régime des droits compensateurs**

### **o) Régime des sauvegardes**

Aucune prescription ne s'applique. La RDP lao pourra éventuellement appliquer le régime antidumping, le régime des droits compensateurs ou la législation relative aux sauvegardes.

## **2. Réglementation des exportations**

### **a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'exportation**

Les procédures applicables aux importateurs s'appliquent également aux exportateurs. Voir les procédures d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation au point 1a) ci-dessus.

### **b) Nomenclature du tarif douanier, types de droits, taux de droits, moyennes pondérées des taux**

L'électricité est soumise à des droits d'exportation de 20 pour cent.

### **c) Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

La Notification 870/MOC interdit les exportations de certains produits, à savoir les armes à feu, les objets archéologiques et culturels, les drogues et les produits associés, les grumes et le bois brut de sciage ainsi que les animaux sauvages. Les restrictions sont imposées pour des raisons de



sécurité nationale, de protection de l'environnement, de santé et de sûreté. Les exportations de grumes sont interdites pour des raisons de conservation des forêts.

En ce qui concerne l'exportation de riz, le droit d'appliquer la réglementation est réservé pour des raisons de sécurité alimentaire.

**d) Procédures en matière de licences d'exportation**

Des licences d'exportation sont nécessaires pour toutes les exportations à l'exception des vêtements et des produits figurant sur la liste d'inclusion de la zone de libre-échange des autres partenaires commerciaux de l'ANASE. De plus, l'exportation d'animaux vivants et de produits en peau nécessite l'approbation préalable du Ministère de l'agriculture et de la sylviculture. Les licences sont délivrées par les bureaux commerciaux municipaux et régionaux du Ministère du commerce en consultation avec les ministères techniques. Il faut deux à trois jours pour établir des licences d'exportation, valides 90 jours.

Les documents requis pour exporter les marchandises susmentionnées sont une licence d'exportation, un certificat d'autorisation d'exportation délivré par le Ministère de l'agriculture et des forêts ou par le Cabinet du Premier Ministre dans le cas des grumes, une facture, un bordereau d'expédition, un contrat de vente et un certificat délivré par une banque confirmant la réception du paiement.

**e) Autres mesures, par exemple prix minimaux à l'exportation, autolimitations des exportations, arrangements de commercialisation ordonnée**

Aucune mesure de ce type n'est appliquée.

**f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations**

Le Ministère du commerce et du tourisme est responsable de la promotion des exportations. La Division de la promotion des exportations et du SGP de la Direction du commerce extérieur du Ministère aide la Chambre de commerce et d'industrie de la RDP lao dans sa politique de promotion du pays, tant au niveau national qu'à l'étranger. Le gouvernement de la RDP lao ne dispose pas de fonds publics spécifiques destinés à la promotion des exportations. Un nouvel institut visant à la promotion des produits d'artisanat destinés à l'exportation a été mis en place au Ministère de l'industrie et de l'artisanat.

**g) Prescriptions en matière de résultats à l'exportation**

Il n'existe aucun programme public associant une aide gouvernementale ou des mesures commerciales aux prescriptions en matière de résultats à l'exportation ou à l'importation.

**h) Systèmes de ristourne des droits à l'importation**

Il n'existe aucun système de ristourne des droits à l'importation, mais on peut considérer que l'exonération des droits concernant les matières premières utilisées pour la production de textiles et de vêtements destinés à être exportés a un effet similaire.

### **3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises**

#### **a) Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions**

La RDP lao a élaboré un plan de développement de l'industrie et de l'artisanat pour la période 1996-2005 qui couvre l'industrie de transformation, les industries familiale et artisanale, la production d'énergie, l'exploitation minière, l'industrie agrosylvicole, l'industrie des textiles et des matériaux de construction. L'industrie et l'artisanat représentent l'un des secteurs importants de l'économie nationale. Au cours des dernières années, ce secteur a fortement contribué à la promotion de la production et au développement socioéconomique tant dans les régions urbaines que dans les régions rurales reculées.

Le secteur s'est développé conjointement à d'autres secteurs de l'économie. Par exemple, en 1990, la part des produits industriels bruts représentait 14,4 pour cent du PIB, contre 21 pour cent sur la période 1997-1998. La grande majorité (95 pour cent) des personnes travaillant dans ce secteur était employée dans l'industrie de transformation, dont 70 pour cent dans la transformation des aliments. Quatre-vingt-douze pour cent de la population active travaillent dans des petits ateliers employant moins de dix personnes contre 6 pour cent et 2 pour cent respectivement, pour les usines de taille moyenne et de grande taille. Le secteur industriel présente un certain nombre de faiblesses: incapacité de la production artisanale à concurrencer les importations, infrastructure ne se prêtant pas à l'implantation de nouvelles industries; manque de compétences techniques et de gestion d'entreprise et absence d'alimentation en énergie électrique hors des villes grandes et moyennes les plus importantes.

Le secteur de l'industrie et de l'artisanat cherche à mobiliser des capitaux nationaux et étrangers supplémentaires et à améliorer la technologie de production et les méthodes de travail ainsi que l'infrastructure des régions rurales disposant de main d'œuvre.

La Loi de promotion de l'investissement intérieur (n° 03/95/NA du 14 octobre 1995) énonce des directives générales pour l'action d'une aide publique à l'investissement intérieur. L'aide publique est accordée sur la base d'un certain nombre de critères, à savoir: activités concernant les secteurs prioritaires définis dans le plan national de développement socioéconomique ou implantation dans les régions devant faire l'objet d'un développement particulier ou, dans le cas de la fabrication, promotion des exportations et de la fabrication de produits remplaçant les importations. La Loi prévoit que l'aide prendra la forme d'un financement assuré par un fonds de développement géré par le Ministère des finances, d'exonérations de taxes et autres droits de douane, d'une mise à disposition d'informations et d'une aide à la commercialisation, ainsi que d'une aide à l'acquisition ou d'une mise à disposition de terrains et autres installations. La législation n'impose aucun résultat commercial comme condition préalable à l'octroi de l'aide, de même qu'elle ne comporte aucune disposition contraire au principe du traitement national.

La forme d'aide octroyée se décide au cas par cas. Aucun versement n'a toutefois été alloué dans le cadre du Fonds de développement, qui ne dispose pas encore de crédits. Les autres incitations reflètent les aides accordées aux investisseurs étrangers.

Dans le secteur des industries extractives, les objectifs consistent à fournir un cadre juridique favorable au sein duquel peuvent se développer la prospection, l'exploration et l'exploitation du minerai, à améliorer les qualifications des spécialistes de l'exploitation minière et des autres mineurs et à encourager l'investissement étranger dans ce secteur.

Les efforts consacrés au développement de l'industrie électrique ont pour objectif d'augmenter le volume d'alimentation électrique pour la production nationale et la consommation intérieure (notamment dans les régions rurales) ainsi que pour l'exportation. La production d'énergie électrique

218 MW en 1997, doit s'établir à 638 MW en 2000, et pourrait passer à 5 036 MW. La puissance, actuellement 1 900 millions de kWh, passera à 3 313 millions de kWh en 2000 et pourrait atteindre 24 468 millions de kWh en 2006. La RDP lao prévoit que l'accroissement de la production proviendra des nouvelles centrales hydroélectriques ainsi que des générateurs à combustibles ou solaires.

**b) Règlements techniques et normes, y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations**

Le Décret n° 85/PM publié par le Premier Ministre de la RDP lao et entré en vigueur le 2 novembre 1995 définit les dispositions relatives à la mise en place, l'administration et l'application des mesures relatives aux analyses, aux normes et à la qualité des produits. L'annexe 5 fournit les détails du Décret, ainsi que les informations relatives à l'Accord OTC.

La RDP lao envisage actuellement l'élaboration d'un plan directeur national pour l'évaluation des normes et de la conformité, compte tenu de la décision, prise au cours de la réunion des Ministres de l'économie de l'ANASE, de développer et de perfectionner le système d'évaluation des normes et de la conformité de la RDP lao, afin d'améliorer la qualité des produits grâce aux mesures ci-après:

1. révision des lois, règles et autres réglementations existantes concernant l'évaluation des normes et de la conformité et élaboration de nouveaux instruments juridiques;
2. renforcement ou réaménagement de la structure interne des organismes responsables de l'évaluation des normes et de la conformité;
3. développement et amélioration des certifications des produits et du contrôle de la qualité;
4. mise en œuvre effective du système d'évaluation des normes et de la conformité par l'ensemble des entreprises;
5. mise en place d'installations industrielles et de services juridiques spécialisés;
6. mise en place ou amélioration des installations d'essai; et
7. mise en place d'un système de documentation et d'information pour l'évaluation des normes et de la conformité.

Le gouvernement de la RDP lao envisage de rejoindre l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

Toutefois, en raison de la complexité et de la technicité des questions concernées, il est urgent que la communauté internationale, plus particulièrement les Membres de l'OMC, apporte à la RDP lao toute l'assistance technique nécessaire dans le domaine des OTC. De plus, il faudra que la RDP lao dispose d'une période de transition pour pouvoir satisfaire à l'Accord OTC concernant son accession à l'OMC.

**c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris mesures prises à l'égard des importations**

Par le Décret n° 45/CCM du 3 juin 1991, la RDP lao a créé un Comité de contrôle des produits alimentaires et des médicaments. Ce comité a ensuite publié la Réglementation n° 35/FMC du 26 octobre 1991 stipulant les dispositions concernant le contrôle des produits alimentaires destinés à l'exportation ou importés. Ces dispositions ont pour objectif de servir de base juridique aux fonctionnaires compétents en matière de maintien et de contrôle de la qualité des produits et des normes alimentaires.

Le Ministère de l'agriculture et de la sylviculture veille à l'application des quatre réglementations suivantes relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires:

- Décret n° 85/ PMO du 31 mai 1993, qui régleme le contrôle des animaux domestiques en RDP lao;
- Décret n° 66/PM du 23 mars 1993, qui associe les contrôles de phytoquarantaine à l'utilisation des pesticides en RDP lao;
- Réglementation n° 0894/MOAF du 21 novembre 1992, concernant la manière dont est administrée et appliquée la protection des végétaux; et
- Réglementation n° 0719/MOAF du 3 décembre 1997, qui contrôle l'importation et l'utilisation des espèces végétales et des semences de souche en RDP lao.

Les réglementations et les normes sanitaires et phytosanitaires en vigueur dans la RDP lao sont fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales en la matière.

L'objectif de ces réglementations est de lutter contre les risques pour la vie humaine, animale et végétale dus aux ravageurs et aux maladies, aux germes phytopathogènes et à la contamination par pesticides.

Ces lois et réglementations définissent les conditions que doivent respecter les importateurs et les exportateurs d'animaux vivants, de végétaux et de produits alimentaires d'origine végétale ou animale. Une certification appropriée est nécessaire pour l'importation et l'exportation d'animaux vivants et de produits d'origine animale. Les importations d'animaux vivants sont soumises obligatoirement à une certification stipulant que les vaccinations appropriées (selon le type d'animal et l'origine des importations) ont été effectuées.

L'exportation d'animaux vivants est soumise à une prescription similaire. Le Ministère de l'agriculture et de la sylviculture est responsable des contrôles de vaccination.

Un certificat phytosanitaire est requis pour l'importation et l'exportation des végétaux et des produits alimentaires, selon leurs origines. La Réglementation n° 0719/MOAF contient également la liste des parasites des cultures et des maladies des végétaux dont la présence sera motif d'interdiction à l'importation.

Le Ministère de l'agriculture et de la sylviculture maintient six stations de phytoquarantaine et 15 stations de quarantaine animale en différents emplacements stratégiques dans tout le pays. Il est difficile de mettre efficacement en œuvre, des contrôles sanitaires et phytosanitaires, faute de vétérinaires, de spécialistes formés et de laboratoires.

La RDP lao est membre de la Commission du Codex Alimentarius, de l'Office international des épizooties et de la Commission internationale phytosanitaire de la FAO.

Les réglementations et les normes sanitaires et phytosanitaires en vigueur dans la RDP lao sont fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales en vigueur.

Dans le cadre du processus d'accession, le gouvernement de la RDP lao examinera ses mesures sanitaires et phytosanitaires, afin d'évaluer leur conformité aux dispositions de l'Accord OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et fera appel aux ressources des organismes internationaux compétents en la matière.

En raison de la complexité et de la technicité des questions concernées, il est urgent que la communauté internationale, plus particulièrement les Membres de l'OMC, apporte à la RDP lao toute l'assistance technique nécessaire dans le domaine de l'OTC. De plus, il faudra que la RDP lao, en sa qualité de PMA, dispose d'une période de transition pour satisfaire à l'Accord OTC concernant son accession à l'OMC.

La RDP lao participe aux programmes d'harmonisation régionale de l'ANASE concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires.

**d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)**

Les impératifs de résultats commerciaux ne constituent pas des conditions nécessaires à l'investissement. Les conditions sont décrites à la section II.2 d).

Le gouvernement de la RDP lao prévoit des concessions pour les investisseurs étrangers. Selon l'article 17 de la Loi sur la promotion et la gestion des investissements étrangers (Loi 01/94 du 14 mars 1994), les investisseurs étrangers doivent payer des droits d'importation sur les équipements, moyens de production, pièces de rechange et autres matériaux utilisés dans le cadre de leurs projets d'investissement ou de leur production à un taux uniforme de seulement 1 pour cent (1 pour cent) de leur valeur d'importation. Les matières premières et les composants intermédiaires importés à des fins de transformation et de réexportation sont exonérés des droits d'importation. Tous les produits finis d'exportation sont exonérés des droits d'exportation.

Actuellement, la RDP lao n'applique pas de mesures concernant les investissements et liées au commerce susceptibles de relever du cadre de l'Accord MIC, et notamment pas de mesures concernant les prescriptions relatives aux résultats à l'exportation, à la teneur en produits nationaux ou à l'équilibrage des échanges.

**e) Pratiques en matière de commerce d'État**

Après examen préliminaire de la question des entreprises commerciales d'État, le gouvernement de la RDP lao fait savoir que son pays ne comporte pas d'entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994, de même qu'il n'a pas de définition ad hoc du Mémoire d'accord sur l'interprétation dudit article.

Le gouvernement continuera toutefois d'accorder une attention toute particulière à ces questions et en référera au Groupe de travail, le cas échéant.

**f) Zones franches**

Il n'existe pas de zones franches en RDP lao.

**g) Zones d'activité économique libre**

Il n'existe aucune zone d'activité économique libre au moment de la rédaction du présent document.

**h) Politiques environnementales liées au commerce**

Le Ministère de l'agriculture et de la sylviculture applique un système de contrôle de l'abattage, du reboisement et du régime de licences pour l'exportation d'espèces arborescentes définies afin de préserver les ressources naturelles et de limiter l'endommagement à long terme des forêts naturelles. Les exportations de grumes sont interdites, afin de soutenir le programme national de conservation tandis que des contingents limitent (conformément à l'article XX g) du GATT de 1994) l'exploitation intérieure de cette ressource naturelle épuisable. Les importations de véhicules à moteur et de motocyclettes ont également été limitées pour des motifs environnementaux.

**i) Réglementations concernant les mélanges**

Aucune réglementation de ce type ne s'applique.

**j) Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement**

Il n'existe aucun commerce de ce type.

**k) Accords commerciaux conduisant à une répartition des contingents entre des pays**

Aucun accord de ce type n'est en vigueur.

**l) Pratiques en matière de marchés publics, y compris régime juridique général et procédures pour les appels d'offres, le traitement des soumissions et les adjudications**

Les politiques et autres pratiques en matière de marchés publics sont appliquées au niveau national par le Bureau de surveillance des marchés publics (ProMO) de la Direction de la politique budgétaire au Ministère des finances. Les marchés publics sont régis par les règles et réglementations d'application concernant les marchés publics de biens, de construction, de réparations et de services (IRRs). Les ministères, organismes équivalents aux ministères, provinces, ainsi que la préfecture de Vientiane et toutes les entreprises d'État sont tenus d'observer ces règles et réglementations. Bien que les organismes d'aide internationale soient autorisés à suivre leurs propres règles de passation de marchés publics, ils peuvent utiliser les règles et réglementations pertinentes de la RDP lao, s'ils le souhaitent.

Ces règles et réglementations sont entrées pour la première fois en vigueur en 1996 dans le cadre du Décret sur les marchés publics n° 95/CM du 5 décembre 1995. Elles ont été revues et republiées avec entrée en vigueur au 22 décembre 1998, sur la base de l'expérience acquise entre 1996 et 1998.

L'objectif des règles et réglementations est de clarifier les dispositions du Décret sur les marchés publics i) en assurant la transparence; ii) la régularité et l'uniformité; iii) en réalisant des économies tout en assurant l'efficacité; et iv) en garantissant aux fournisseurs et aux sous-traitants un accès juste et équitable aux marchés. Les règles et réglementations prévoient quatre méthodes de passation des marchés publics: i) appel d'offres limité, lorsque le nombre des soumissionnaires peut être limité, de trois à cinq personnes physiques ou sociétés pouvant satisfaire aux modalités du contrat; ii) comparaison avec le prix local permettant à l'entité contractante de comparer les prix d'au moins trois fournisseurs nationaux; iii) comparaison au niveau international permettant à l'entité contractante de comparer les offres d'au moins trois sociétés originaires au minimum de deux pays différents; et iv) passation directe des marchés permettant à l'entité contractante de négocier les modalités directement avec un ou plusieurs fournisseurs. Les règles et réglementations définissent de manière précise le cadre d'utilisation de chacune de ces procédures, par exemple, dans des situations d'urgence, dans le cas d'achats d'une valeur inférieure à un seuil donné, en l'absence de soumission appropriée, dans le cas d'achats courants, dans le cas de marchés concernant des travaux ou des biens dont la valeur globale annuelle est inférieure à un montant défini dans la réglementation, lorsque le contrat, pour des raisons techniques ou pour la protection des droits de propriété industrielle, peut être exécuté uniquement par un fournisseur ou lorsque le marché concerne des travaux supplémentaires à réaliser, dont la valeur ne dépasse pas 20 pour cent du contrat initial.

Les appels d'offres sont soumis à des prescriptions de notification clairement structurées, concernant la publication d'annonces dans des journaux à grand tirage en lao ou en anglais de diffusion locale ou internationale, le dépôt simultané des soumissions dans le cadre d'un appel d'offres limité, ainsi que la nécessité d'accorder un délai raisonnable pour la soumission des offres, compte

tenu de la nature des biens, services ou travaux à réaliser. Les délais minimum suivants doivent être respectés. Dans le cas d'une procédure normale, ces délais sont de 45 jours pour une adjudication publique, de 30 jours pour une adjudication limitée et une comparaison des prix et de 20 jours pour une passation directe des marchés. Dans le cas d'une procédure accélérée, ces délais sont ramenés à 30 jours, 15 à 20 jours (selon qu'il s'agit d'une adjudication nationale ou d'une adjudication internationale) et dix jours, respectivement. La notification doit comprendre l'identité de l'entité contractante; un résumé des travaux, services ou biens concernés; une adresse où se procurer le dossier d'appel d'offres, obtenir des informations supplémentaires et présenter les soumissions, le coût du dossier d'appel d'offres, les règles de procédure ainsi que la date finale pour la présentation des soumissions.

Les règles et réglementations établissent les critères relatifs à la sélection des soumissionnaires y compris l'aptitude générale, la capacité financière et la compétence technique ainsi qu'à l'établissement et à la tenue à jour d'une liste de soumissionnaires qui est un système de préqualification officielle permettant aux soumissionnaires qualifiés de participer à la procédure de passation des marchés sans faire l'objet d'une enquête supplémentaire.

Les procédures de passation des marchés s'effectuent sous l'égide d'un comité permanent des marchés qui doit assurer la stricte application des règles et des réglementations pertinentes. En cas de doute, le Comité des marchés peut solliciter l'avis du directeur du bureau de surveillance des marchés publics en ce qui concerne l'application correcte des procédures de passation appropriées. Lorsque la décision du Comité est soumise à une approbation ministérielle, comme cela est le cas pour des marchés de grande valeur, cette approbation ne doit pas être accordée lorsque la passation enfreint les règles et réglementations pertinentes.

Les règles et réglementations stipulent que les critères d'adjudication comprennent: la fixation d'un prix net tout compris ainsi que la date d'achèvement du contrat; un état des frais d'exploitation et du rapport coûts-efficacité; l'octroi d'un service après-vente et d'une assistance technique, l'engagement de fournir des pièces de rechange et à garantir les approvisionnements et les prix, ainsi que la qualité et la valeur technique des travaux ou des fournitures. La liste des critères n'est pas exhaustive. L'entité contractante est toutefois tenue d'indiquer dans le dossier d'appel d'offres les critères en fonction desquels les soumissions seront évaluées. Enfin, les règles et réglementations définissent le dossier contractuel et expliquent les procédures de modification du contrat, de recours à la force majeure, de dédommagement en cas de retards dans la livraison ou l'exécution, d'arbitrage et de règlement des différends.

#### **m) Réglementation du commerce en transit**

Les articles 32 et 33 de la Loi sur les douanes de la RDP lao traitent du commerce en transit. Ce dernier permet à des marchandises fabriquées au niveau local ainsi qu'à des marchandises importées de circuler d'un point à un autre de la RDP lao en transitant par un pays étranger. Ces marchandises sont exonérées des droits d'exportation ainsi que des règles restreignant l'entrée ou la sortie des marchandises. Les marchandises en provenance de l'étranger dans le cadre du régime de transit et circulant entre la RDP lao et un pays tiers doivent être accompagnées d'un passavant garanti pour marchandises en transit délivré par le service des douanes au point de départ. Ces marchandises sont exonérées des droits de douane.

#### **4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles**

##### **a) Importations - à savoir description complète des types de protection à la frontière maintenus: droits de douane et/ou toute autre mesure à la frontière**

Les produits agricoles sont soumis aux mêmes prescriptions de régime de licences d'importation que d'autres produits importés. Ces prescriptions sont définies de manière détaillée à l'annexe 3.

La Notification n° 870/MOC interdit les importations de certains produits agricoles, à savoir les piments, aubergines, tomates, bananes, citrons et autres fruits.

Les droits tarifaires sur les importations de produits agricoles (SH 01-24) se situent entre 5 et 40 pour cent, la majorité des lignes tarifaires étant inférieures ou égales à 20 pour cent. La moyenne arithmétique des tarifs d'importation appliqués aux produits couverts par l'Accord sur l'agriculture est de 18,77 pour cent. Aucun contingent tarifaire ne s'applique.

En ce qui concerne l'importation du riz, le droit d'appliquer des contingents est réservé pour des questions de sécurité alimentaire, essentiellement lorsqu'il se révèle nécessaire de soutenir le prix de sortie exploitation minimal fixé par la RDP lao, afin de maintenir sa capacité de production de riz. Des restrictions quantitatives peuvent être appliquées au cas par cas pour des raisons de sécurité alimentaire. Aucun contingent n'a toutefois été appliqué au cours de ces dernières années. Le Ministère du commerce et du tourisme est chargé d'appliquer le prix de sortie exploitation minimal ainsi que le régime de licences d'importation.

##### **b) Exportations - à savoir description des mesures de subvention à l'exportation en vigueur ainsi que dépenses budgétaires et, le cas échéant, recettes sacrifiées au titre de chacune de ces mesures**

Aucune subvention à l'exportation n'est prévue pour les produits agricoles.

##### **c) Prohibitions et restrictions à l'exportation**

Les exportations de produits agricoles ne font l'objet d'aucune prohibition ou restriction si ce n'est l'application d'une taxe à l'exportation de 5 pour cent sur les grains de café et le bétail. En ce qui concerne l'exportation du riz, le droit de procéder à des contrôles est réservé pour des questions de sécurité alimentaire.

##### **d) Crédits à l'exportation, garanties de crédits à l'exportation ou programmes d'assurance**

Les produits agricoles ne font l'objet d'aucun crédit à l'exportation, d'aucune garantie de crédits à l'exportation ni d'aucun programme d'assurance.

##### **e) Politiques internes - à savoir description des mesures de soutien interne en vigueur ainsi que des dépenses budgétaires et, le cas échéant, recettes sacrifiées au titre de chacune de ces mesures**

La plus grande partie de la population vit dans des régions rurales et dépend de l'agriculture, et plus particulièrement de la production de riz, pour sa subsistance. En raison du rôle central de l'agriculture et plus particulièrement de la production de riz dans la détermination du bien-être collectif, le gouvernement suit une stratégie destinée à améliorer la production et la sécurité alimentaires. Cette stratégie comprend les mesures de soutien interne suivantes:



- mise à disposition de services d'infrastructure y compris extension et gestion du réseau électrique, routier et hydraulique;
- mise à disposition de services de vulgarisation;
- recherche; et
- programmes au niveau local visant à augmenter la production alimentaire, à stabiliser les cultures itinérantes (sur brûlis), à gérer les ressources locales de manière durable et à diversifier les systèmes d'exploitation agricole.

Ces programmes sont financés par le budget ordinaire. Bon nombre de ces services relèvent de la responsabilité politique du Ministère de l'agriculture et de la sylviculture, mais dans la plupart des cas, ils sont mis en œuvre par les autorités administratives des gouvernements provinciaux. Ces programmes représentent 15 pour cent des dépenses totales de l'État. Ils sont souvent exécutés conjointement avec une aide extérieure et d'autres projets financés par des donateurs. Ces programmes sont classés politiques de la catégorie verte de soutien interne dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC.

Le gouvernement a également mis en place un plan visant à augmenter la production de riz en faisant passer le périmètre d'irrigation de 22 000 hectares en 1997 à 100 000 hectares en 2000. Le projet a été au départ financé par la Banque de la RDP lao mais est désormais financé directement par le budget de l'État.

La Banque pour la promotion agricole accorde des prêts aux agriculteurs et aux industries de transformation de produits agricoles. Certains prêts sont accordés à des taux d'intérêt bonifiés. La banque est entièrement sous contrôle de l'État.

Les comptes publics de la RDP lao reposent essentiellement sur un système de présentation budgétaire par objets de dépenses. De fait, il n'existe aucune méthode précise de calcul des dépenses de l'État pour des programmes individuels de soutien interne du secteur agricole. Comme on l'a déjà vu, il est également difficile de déterminer quelles dépenses ont été affectées à des programmes donnés par suite de l'étroite relation entre un grand nombre d'activités exécutées par les pouvoirs publics et les programmes réalisés dans le cadre d'une aide extérieure et d'autres projets à financement également extérieur. Le gouvernement introduit de manière progressive le concept de budgétisation de programmes dans les finances publiques, ce qui permettra d'adresser au Groupe de travail de l'OMC chargé d'étudier l'accession de la RDP lao une notification concernant les dépenses engagées au regard des diverses catégories de soutien interne.

## **5. Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs**

### **a) Régime des textiles**

La moyenne arithmétique des droits d'importation sur les textiles et les vêtements est de 9,46 pour cent. Les autres mesures générales appliquées au commerce des textiles sont décrites ci-dessus dans le présent chapitre.

## **V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **1. Généralités**

#### **a) Politique en matière de propriété intellectuelle**

Les autorités de la RDP lao considèrent la protection effective de la propriété intellectuelle comme un élément essentiel d'une transition satisfaisante vers une économie de marché. Les ministères ayant une responsabilité principale dans le domaine de la propriété intellectuelle sont

conscients qu'il faut disposer d'une loi nationale plus complète en la matière et ont mis au point un programme complet de réforme juridique qui permettra à la RDP lao de satisfaire à ses obligations présentes et futures aux termes de divers traités - et plus particulièrement l'Accord OMC sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord ADPIC").

Un Décret du Premier Ministre sur les marques de fabrique ou de commerce, signé en 1995, est la seule législation qui protège la propriété intellectuelle en RDP lao. La Direction de la propriété intellectuelle, de la normalisation et de la métrologie, qui dépend de l'Office de la science, de la technologie et de l'environnement du Cabinet du Premier Ministre, met la dernière main à une loi complète destinée à protéger les brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels et autres éléments relevant des droits de propriété intellectuelle, afin que la RDP lao satisfasse davantage à ses obligations définies dans le cadre de la Convention de Paris de 1979 pour la protection de la propriété industrielle ("Convention de Paris"), à laquelle elle a accédé en 1998.

La RDP lao prévoit également d'adopter des lois destinées à protéger le droit d'auteur et les droits connexes, afin de pouvoir satisfaire à ses obligations une fois qu'elle aura accédé à la Convention de Berne de 1979 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ("Convention de Berne"). Les autorités de la RDP lao envisagent également d'adopter des lois qui lui permettront de satisfaire à la Convention de Rome de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ainsi qu'au Traité de Washington de 1989 sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.

Outre de préparer une législation, le gouvernement de la RDP lao s'emploie, avec difficultés, à moderniser le système de propriété intellectuelle, à renforcer la sensibilisation du public y compris par la mise au point d'une page d'accueil sur les droits de propriété intellectuelle, à développer davantage sa coopération avec l'OMPI et d'autres bureaux de la propriété intellectuelle de la région, plus particulièrement avec l'ANASE.

Dans ce contexte, il est urgent que la communauté internationale, plus particulièrement les Membres de l'OMC, offre une assistance technique complète à la RDP lao dans le domaine des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. De plus, la RDP lao, en sa qualité de PMA, a besoin d'une période de transition pour satisfaire à l'Accord ADPIC une fois qu'elle aura accédé à l'OMC.

**b) Organismes responsables de la formulation et de la mise en œuvre de la politique**

Le gouvernement et l'Assemblée nationale de la RDP lao sont les organes suprêmes chargés de formuler les politiques et de préparer la législation relative aux droits de propriété intellectuelle.

La Direction de la propriété intellectuelle, de la normalisation et de la métrologie est responsable d'une manière générale, de la coordination de la mise en œuvre de la politique relative à la propriété intellectuelle. La Direction des lois du Ministère de la justice joue également un rôle essentiel dans la préparation de la législation relative à la propriété intellectuelle. Les autres ministères - y compris le Ministère de l'information et de la culture et les différents ministères en charge de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de l'intérieur - contribuent également à l'élaboration des politiques et des lois sur la propriété intellectuelle dans les domaines qui relèvent de leurs compétences.

**c) Participation à des conventions internationales concernant la propriété intellectuelle et à des accords régionaux ou bilatéraux**

La RDP lao est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) depuis 1995. Elle est également partie aux traités multilatéraux et bilatéraux suivants:

- la Convention de Paris, à laquelle elle a accédé en 1998;
- un accord bilatéral avec la Thaïlande sur les marques de fabrique ou de commerce et autres domaines des droits de propriété intellectuelle (1996);
- le traité multilatéral avec l'ANASE sur un système commun d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce et des brevets.

Des dispositions sont actuellement prises pour que la RDP lao puisse accéder à la Convention de Berne, alors qu'elle est déjà virtuellement prête à adhérer au Traité de coopération en matière de brevets. La RDP lao entreprend avec l'OMPI un projet à long terme visant à accentuer la sensibilisation à la propriété intellectuelle, à moderniser la législation et à former les différents personnels concernés.

**d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers**

La seule loi existante qui couvre les aspects de la propriété intellectuelle dans la RDP lao autorise les ressortissants étrangers exerçant des activités de production, commerciales et de service licites, à enregistrer une marque de fabrique ou de commerce sur la même base que les ressortissants lao (article 4 du Décret de 1995 du Premier Ministre sur les marques de fabrique ou de commerce). La RDP lao est consciente qu'il est important d'accorder un traitement national et un traitement NPF aux ressortissants étrangers; il est prévu que ces principes seront observés, dès que la RDP sera liée par l'Accord ADPIC.

**e) Redevances et taxes**

Les redevances exigibles pour l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce sont fixées dans le Guide pour l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce dans la RDP lao. Ces redevances sont les suivantes:

Enregistrement ou renouvellement d'une marque de fabrique ou de commerce	80 dollars EU par marque
Chaque classe	5 dollars EU par classe
Transmission	20 dollars EU par marque
Consultation pour enregistrement	5 dollars EU par marque
Recherche d'une marque de fabrique ou de commerce	10 dollars EU par marque
Modification des éléments de la demande	10 dollars EU par marque
Publication	20 dollars EU par marque
Demande par formule	2 dollars EU par marque

La protection des autres catégories de la propriété intellectuelle n'est pas encore effective en RDP lao et, par conséquent, les redevances et taxes associées à ces autres catégories doivent être fixées.

**2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle**

**a) Droits d'auteur et droits connexes, y compris les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion**

Il n'existe pas en RDP lao de loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, tout comme il n'existe pas de principes juridiques généraux qui octroient et protègent le droit d'auteur. Comme expliqué ci-dessus, une législation est en cours d'élaboration, afin que la RDP lao accède à la Convention de Berne.

**b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service**

Le cadre juridique applicable à l'enregistrement et à la protection des marques de fabrique ou de commerce figure dans le Décret correspondant publié par le Premier Ministre de la RDP lao en 1995. Le Décret sur les marques de fabrique ou de commerce a pour objectif:

- d'unifier la protection des marques dans l'ensemble de la RDP lao;
- d'encourager le commerce et les investissements étrangers;
- de stimuler la production de produits de qualité;
- de protéger les consommateurs; et
- de supprimer la contrefaçon des produits protégés ainsi que les pratiques commerciales illicites.

Les dispositions les plus importantes du Décret sont résumées ci-dessous.

Principes généraux

Le Décret sur les marques de fabrique ou de commerce définit une marque comme tout signe visible capable d'identifier les biens ou les services d'une entreprise. Cette marque peut se composer de lettres, de mots, être un symbole, une image ou une combinaison de tous ces éléments, en une ou plusieurs couleurs. La marque peut être enregistrée dans la RDP lao par toute personne physique ou morale, qu'il s'agisse d'un ressortissant national ou étranger, exerçant une activité commerciale ou de service licite. Avant de pouvoir utiliser une marque qui a été enregistrée dans la RDP lao, la personne physique ou morale doit obtenir l'autorisation du titulaire ou du titulaire enregistré de la marque et doit en informer la Direction de la propriété intellectuelle, de la normalisation et de la métrologie.

Enregistrement des marques de fabrique ou de commerce

La demande d'enregistrement d'une marque doit être rédigée en lao. Dans le cas des requérants étrangers, il convient que cette demande soit rédigée en anglais. Lorsque le requérant n'est pas résident lao, il doit faire enregistrer sa marque par l'intermédiaire d'un représentant résidant en RDP lao. La description de la marque dans la demande doit traduire parfaitement l'usage projeté ainsi que la signification de chaque élément de la marque sans exception. Les documents nécessaires à l'enregistrement comprennent:

- une formule de demande type dûment complétée, fournie par la Direction de la propriété intellectuelle, de la normalisation et de la métrologie;
- dix spécimens de la marque;
- une liste des biens ou des services qui porteront la marque, assortie d'une description des caractéristiques et des normes de qualité (conformément à l'Accord de Nice sur la classification internationale);
- un document identifiant clairement le propriétaire légal;
- en cas de revendication de la priorité, une copie certifiée de la demande/du certificat d'enregistrement faisant état de la date de dépôt et du pays où la première demande d'enregistrement de la marque a été déposée;
- une procuration dans les cas où la demande a dû être formulée par l'intermédiaire d'un représentant lao (il apparaît que le représentant doit à la fois être un résident de la RDP lao et être agréé par la Direction de la propriété intellectuelle, de la normalisation et de la métrologie); et
- les récépissés des droits et autres redevances imposés et versés.

La Direction de la propriété intellectuelle, de la normalisation et de la métrologie examine normalement la demande dans les six mois qui suivent son dépôt, et enregistre, après approbation, la marque dans un registre national, puis délivre un certificat d'enregistrement de la marque. La marque enregistrée est ensuite publiée au journal officiel national de diffusion trimestrielle, distribué gratuitement aux requérants et au public. Un délai de deux mois s'écoule entre le moment de la demande et la délivrance du certificat.

Une fois délivré le certificat d'enregistrement, la marque bénéficie du régime de protection de la RDP lao pour une période de dix ans à partir de la date de dépôt de la demande et peut être renouvelée tous les dix ans sans aucune limitation. Lorsque le titulaire ne dépose pas sa demande de renouvellement dans les six mois qui suivent l'expiration de la période de protection, le dépôt de la demande est annulé. Les droits exclusifs du titulaire d'une marque deviennent caducs lorsque ce dernier ne fait pas lui-même usage de la marque, ou lorsque celle-ci n'est pas utilisée par un tiers avec l'autorisation du titulaire, pendant une période continue de cinq ans, à moins qu'il ne puisse être démontré que des circonstances particulières n'ont pu permettre l'utilisation de la marque.

#### Priorité des marques de fabrique ou de commerce enregistrées à l'étranger:

Lorsqu'une marque a déjà été enregistrée à l'étranger, le titulaire est autorisé à demander une date d'enregistrement de priorité au moment où il soumet sa demande à la Direction de la propriété intellectuelle, de la normalisation et de la métrologie. Une demande de cette nature doit comporter un certificat d'enregistrement de la marque conforme aux réglementations internationales et à la législation et réglementation du pays où la marque a précédemment été enregistrée.

#### Ne peuvent être enregistrées en RDP lao les marques:

- qui ne sont pas clairement définies, et qui n'identifient aucun produit ni aucun service;
- qui vont à l'encontre de la culture et des traditions nationales ou des principes moraux de la société; qui peuvent susciter des erreurs quant à leur signification ou leur importance (particulièrement les marques relatives aux origines géographiques, à l'authenticité ou à des caractéristiques particulières de produits ou de services);
- qui ont été contrefaites ou copiées;
- qui comportent des symboles tels qu'un sceau, un drapeau ou un emblème national, ou d'autres symboles étroitement identifiés avec une culture ou un patrimoine national;
- qui comportent des noms de pays ou de gouvernements, d'organisations internationales ou d'organisations instituées par des traités;
- qui portent un cachet officiel relatif au contrôle ou à la garantie d'un gouvernement ou d'une organisation internationale (sauf si elles sont approuvées par ce gouvernement ou par cette organisation internationale); et
- qui sont similaires à des marques ou des noms commerciaux de produits ou services déjà généralement reconnus.

#### Droits des titulaires de marques de fabrique ou de commerce

Les titulaires de marques enregistrées ont le droit exclusif d'utiliser ces marques pour leur propre compte ou d'autoriser des tiers à le faire; et de poursuivre en justice des personnes physiques ou morales qui contrefont ou qui utilisent ces marques sans leur autorisation.

#### Sanctions

Les personnes physiques ou morales qui utilisent les marques enregistrées dans la RDP lao sans l'autorisation de leurs titulaires, ou qui continuent d'utiliser des marques de manière illégitime

sont considérées comme contrevenants aux droits exclusifs des titulaires des marques, et doivent faire l'objet d'un avertissement ou d'un jugement conformément aux lois de la RDP lao.

- L'avertissement intervient dans le cadre d'une procédure administrative où la Direction de la propriété intellectuelle, de la normalisation et de la métrologie (DIPSM) joue un rôle central en invitant les parties concernées à débattre de la violation alléguée de la marque enregistrée. Lorsqu'un accord intervient entre les parties, il convient que celui-ci soit approuvé par la DIPSM.
- En l'absence d'accord, la requête peut être soumise au Comité d'arbitrage économique relevant du Ministère de la justice ou portée devant le tribunal.

**e) Brevets**

Le texte du projet de Décret du Premier Ministre sur les dessins et modèles industriels et les brevets a été arrêté et doit être approuvé par le gouvernement.

**f) Protection des variétés végétales**

**g) Schémas de configuration de circuits intégrés**

**h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais**

**i) Toutes autres catégories de propriété intellectuelle**

Il n'existe aucune législation spécifique de protection des droits acquis dans les domaines susmentionnés ou pour toute autre catégorie de propriété intellectuelle dans la RDP lao. De même, il n'existe aucun principe juridique général de protection. Comme cela a déjà été mentionné, une législation est en cours d'élaboration pour permettre à la RDP lao de satisfaire à l'ensemble de ses obligations aux termes des conventions pertinentes et de l'Accord ADPIC.

**3. Mesures visant à empêcher l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle**

Les contrôles actuellement en vigueur contre les violations de marques de fabrique ou de commerce ont déjà fait l'objet d'une description (voir 2 b) ci-dessus). Il apparaît que les abus qui ont fait l'objet d'une réclamation ont été traités au niveau administratif (voir 4 c) ci-dessous) et non pas par voie judiciaire de procédures civiles ou criminelles.

**4. Moyens de faire respecter les droits**

**a) Procédures judiciaires et mesures correctives civiles**

Il existe des procédures officielles aux fins de l'exécution de jugements civils. Il n'existe pas d'exemple de différends portant sur la propriété intellectuelle qui aient été portés devant les tribunaux pour règlement. Il est admis que la structure administrative qui encadre les procédures d'application de la loi doit être renforcée. Il est prévu de renforcer l'appareil judiciaire et de dispenser une meilleure formation aux personnes qui y sont associées.

**b) Mesures provisoires**

Les tribunaux n'ont jamais appliqué de mesures provisoires concernant la propriété intellectuelle. Si un différend portant sur la propriété intellectuelle devait être porté devant les tribunaux, ces derniers auraient le pouvoir, au titre de la Loi sur la procédure civile, d'imposer des "mesures de protection" qui peuvent inclure la saisie des biens du défendeur ou l'interdiction, pour ce dernier, de poursuivre certaines activités.

**c) Procédures et mesures correctives administratives éventuelles**

Le règlement des différends dans la RDP lao s'effectue traditionnellement par voie administrative. À ce jour, huit cas de différends concernant des allégations de violations de marques ont été enregistrés, dont sept ont été réglés par la Direction de la propriété intellectuelle, de la normalisation et de la métrologie et un par le Comité d'arbitrage économique, constitué par le Ministère de la justice.

Les décisions rendues par le Ministère ou le Comité d'arbitrage économique ne sont ni définitives, ni obligatoires ni exécutoires. Elles doivent être "attestées" par un tribunal pour être exécutoires. Cela signifie qu'une partie à un différend qui n'est pas satisfaite d'une sentence arbitrale peut porter l'affaire devant un tribunal, où elle a la possibilité d'engager de nouvelles procédures.

Les décisions administratives sont généralement rendues rapidement. Ces décisions sont écrites et indiquent les raisons qui les ont motivées.

**d) Mesures spéciales à la frontière éventuelles**

Le Décret sur les marques de fabrique ou de commerce traite de l'importation de marchandises dont la marque a fait l'objet d'une contrefaçon. Toute personne lésée peut porter plainte auprès de la Direction de la propriété intellectuelle, de la normalisation et de la métrologie qui déterminera, en collaboration avec l'administration des douanes et les autres ministères concernés, si les marchandises, objet de la réclamation, sont effectivement une contrefaçon de la marque et s'il convient de les retirer ou de les laisser circuler.

Le plaignant doit être informé dans un délai raisonnable de l'acceptation éventuelle de sa demande d'interception des marchandises et, en cas d'acceptation, des mesures prises pour protéger ses droits. Conjointement, le défendeur a la possibilité de porter l'affaire devant la Direction de la propriété intellectuelle, de la normalisation et de la métrologie avant la prise de toute décision. En cas de décision défavorable, il peut avoir recours au Comité d'arbitrage économique.

Ces procédures administratives ont été appliquées de manière efficace en 1998 dans une affaire qui concernait l'importation d'une marque de cigarettes de contrefaçon en provenance de Hong Kong.

**e) Procédures pénales**

Les sanctions pénales, tout comme les procédures civiles, applicables aux contrefaçons de marques sont définies dans le Décret du Premier Ministre sur les marques de fabrique ou de commerce. Aucune affaire de ce type n'est toutefois à signaler. On privilégie le règlement des différends à l'amiable.

**5. Lois, décrets, réglementations et autres instruments juridiques concernant les points ci-dessus**

La seule loi portant sur la propriété intellectuelle est le Décret de 1995 sur les marques de fabrique ou de commerce signé par le Premier Ministre. D'autres lois sont en cours d'élaboration.

## 6. Statistiques concernant les demandes de droits de propriété intellectuelle et l'octroi de ces droits, ainsi que toutes statistiques concernant les moyens de faire respecter ces droits

Il n'existe aucune statistique concernant les demandes de droits de propriété intellectuelle et l'octroi de ces droits mais il peut être supposé que ces demandes et ces octrois sont peu nombreux, par comparaison avec les pays voisins de la RDP lao. Comme cela a déjà été mentionné, huit différends portant sur les marques ont été réglés et, au moment de la rédaction du présent document, un autre différend est en cours de règlement.

## VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES

### 1. Généralités

Il y a peu de temps encore, le secteur public était le plus important prestataire de services de la RDP lao. Toutefois, conjointement à la réorientation vers une économie de marché, les pouvoirs publics ont lancé un programme de privatisation à grande échelle. Bien que, faute de statistiques dans le secteur des services, il soit difficile de l'analyser en détail, le tableau 5 présente une ventilation des principaux secteurs de services de la RDP lao. La part des services représente environ 26 pour cent du produit intérieur brut de la RDP lao. Dans le secteur des services, le commerce de gros et de détail a la part la plus importante, environ 35 pour cent. Vient ensuite le secteur des transports, de l'entreposage et des communications, avec 22 pour cent environ du secteur des services. La part du secteur hôtellerie et restauration est de 7,6 pour cent, et celle du secteur de la banque, de l'assurance et de l'immobilier d'environ 6 pour cent.

Services	1993	1994	1995	1996	1997 (est.)
Transports, entreposage et communications	35,4	36,9	43,6	48,0	52,9
Commerce de gros et de détail	58,6	63,2	69,0	76,7	84,3
Banque, assurance et immobilier	7,8	8,5	12,0	11,7	15,3
Propriété de logements	25,3	27,5	28,4	30,1	30,6
Masse salariale du secteur public	31,0	28,9	27,6	27,7	28,0
Institutions sans but lucratif	10,5	10,1	9,9	10,6	12,4
Hôtels et restaurants	6,0	9,2	12,4	15,0	18,6
Divers	1,1	1,1	1,3	1,4	1,8
Part totale des services	175,6	185,4	204,3	221,6	243,9
PIB au coût des facteurs	707,1	764,0	814,9	871,8	932,9
Services en pourcentage du PIB	24,8%	24,3%	25,4%	25,4%	26,1%

(Source: Données fournies par les autorités de la RDP lao et estimations du FMI.)

Le sous-développement de l'infrastructure des services entrave le développement économique de la RDP lao, qui est au nombre des pays les moins avancés. La stratégie de promotion des services donne la priorité à l'amélioration des transports, des communications et du système bancaire, ainsi qu'aux services d'enseignement et de tourisme. Du point de vue commercial, les services relatifs au tourisme sont jusqu'à présent responsables de la majeure partie des services d'exportation, comme l'indique le tableau 6. Le développement du tertiaire est considéré comme un des secteurs prioritaires dans le développement de l'économie nationale. Les investissements étrangers dans les services et les entreprises étrangères en général, alimentent le développement du secteur des services, notamment dans l'industrie hôtelière, les services de messagerie, les services concernant l'environnement, la banque et l'éducation.



<b>Tableau 6</b>					
Part des exportations et du tourisme dans le PIB					
Années	1994	1995	1996	1997	1998 (est.)
Part des exportations dans le PIB	19,5%	17,5%	17,2%	20,5%	24,7%
Part des services relatifs au tourisme dans le volume total des exportations de services	76,5%	76,0%	78,7%	73,9%	82,2%

(Source: Chiffres fondés sur les renseignements fournis par la Direction des données commerciales au sein du FMI.)

Les parties 2 et 3 du présent chapitre traitent des caractéristiques essentielles de la politique menée en matière du commerce de services, ainsi que des aspects correspondants de l'accès au marché et du traitement national. La partie II de l'aide-mémoire de la section "Économie: d) investissement intérieur et étranger" traite en détail des politiques d'investissement concernant à la fois les marchandises et les services. Comme l'indique cette section, les dispositions de la Loi de 1988 sur la promotion et la gestion des investissements étrangers en RDP lao, telle que modifiée par le Décret présidentiel n° 23 du 21 avril 1994, réglementent la présence commerciale étrangère dans l'ensemble de l'économie. La loi actuelle stipule que tous les investisseurs étrangers doivent obtenir une licence auprès du Comité de gestion de l'investissement étranger (CGIE), qui relève du Cabinet du Premier Ministre. Ceci fait l'objet de la section IV.1.a).

## I. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES

### 1. Services professionnels

#### a) Services juridiques

Le Ministère de la justice est l'organisme réglementaire en charge du barreau. Les avocats de la RDP lao suivent un enseignement à la faculté de droit et doivent faire un stage d'une durée comprise entre 12 et 18 mois au Ministère de la justice ou au Bureau du procureur de la République à la fin de leurs études. Les résidents étrangers peuvent exercer le droit en qualité de consultants juridiques, mais ne sont pas autorisés à représenter directement leurs clients devant un tribunal. Selon l'article 13 du Décret n° 64/PM du 21 février 1996 signé par le Premier Ministre, concernant la création et l'activité du Barreau de la RDP lao, il est nécessaire d'être inscrit au Barreau pour exercer devant un tribunal. Toutefois, seuls les ressortissants de la RDP lao peuvent s'inscrire au Barreau de la RDP lao.

L'exercice du droit passe nécessairement par une présence commerciale dans la RDP lao. La forme d'établissement ne fait l'objet d'aucune restriction spécifique. Désormais, des services de conseil juridique peuvent également être fournis par des personnes physiques étrangères sous contrat.

#### b) Services comptables et d'audit

Le Ministère des finances est chargé de superviser les services comptables, et la Cour des comptes des services d'audit.

La législation correspondante comprend: i) la loi n° 12/90/PSA du 29 novembre 1990 sur la comptabilité des entreprises; ii) le Décret du Premier Ministre n° 05/PM du 24 janvier 1992 sur l'application de la Loi sur la comptabilité des entreprises; iii) le Décret du Premier Ministre n° 161/PM du 26 août 1996 sur la création du Conseil de la comptabilité et de l'Ordre des experts-comptables, iv) le Décret du Premier Ministre n° 159/PMO

du 26 août 1996 sur l'activité d'audit, v) le Décret du Premier Ministre n° 174/PM du 5 août 1998 sur la création de la Cour des comptes.

La Loi n° 12/90/SPA sur la comptabilité des entreprises a été promulguée afin d'étendre l'utilisation de la comptabilité à toutes les activités économiques et sociales des entreprises, en vue d'instaurer une norme comptable nationale cohérente et de disposer d'une base comptable cohérente dans les conditions du marché. Pour faire suite à la Loi comptable, le Décret du Premier Ministre n° 05/PM du 24 janvier 1992 met en place la règle d'application de la loi sur la comptabilité. Le Décret n° 161/PM du 26 août 1996 fait évoluer les instruments normatifs vers une organisation de la profession comptable.

Le Décret du Premier Ministre n° 161/PM mentionne deux méthodes d'obtention d'une licence pour une présence provisoire de prestataires de services étrangers. Un ressortissant étranger peut obtenir une licence lui permettant d'exercer une activité d'expert-comptable ou de consultant en comptabilité certifié, à condition qu'un accord ou un contrat bilatéral ait été conclu avec son pays d'origine. Dans le cas contraire, l'Ordre des experts-comptables peut autoriser un expert étranger à exercer son activité en qualité d'expert-comptable ou de consultant en comptabilité certifié, si cet expert est originaire d'un pays membre du Comité international de normalisation de la comptabilité et si les conditions ci-après sont remplies:

- détention d'un diplôme équivalant aux normes des comptables de profession de la RDP lao et approbation du Comité de qualification des équivalences;
- embauche de ressortissants de la RDP lao, dans un pourcentage conforme à la pratique habituelle de la profession;
- fourniture d'une formation continue et nécessaire;
- bonne moralité; et
- certification financière par les autorités nationales compétentes.

Les étrangers détenteurs d'une licence de ce type doivent accepter les obligations des membres de l'Ordre des experts-comptables, mais ne sont pas autorisés à devenir membres de l'Ordre.

## 2. Services informatiques et services connexes

Il s'agit d'un secteur ouvert aux échanges commerciaux. Ce secteur requiert une grande spécialisation et aucune réglementation spécifique n'a encore été prévue ou n'est considérée actuellement nécessaire.

## 3. Services de recherche-développement

Aucune mesure spécifique n'a été prévue à ce jour qui concerne la fourniture de services de recherche-développement par un prestataire de services, si ce n'est les prescriptions d'ordre général relatives à la création d'entreprises par des ressortissants étrangers en RDP lao.

# II. SERVICES DE COMMUNICATION

## 1. Services postaux

Les services postaux ont été dissociés des télécommunications à la date du 1<sup>er</sup> mars 1995, avec la création de l'Entreprise des Postes Lao (EPL - entreprise d'État) destinée à assurer un service postal universel. EPL est actuellement le prestataire de services

exclusif dans ce secteur. L'accès au marché du service postal par les personnes physiques se limite à la prestation de services par les ressortissants de la RDP lao. La Direction des postes et des télécommunications du Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction (MCTPC) est l'autorité de tutelle du service postal. Le réseau postal comprend un effectif total de 450 personnes exploitant un centre postal à Vientiane, 17 bureaux de poste, 16 bureaux de poste succursale provinciaux EPL, 70 bureaux de poste locaux et 27 bureaux de poste ruraux. Environ 134 agences postales fonctionnent également dans les régions dépourvues de bureau de poste. En ce qui concerne l'aspect commercial de ses activités, l'entreprise des Postes EPL couvre tout juste ses dépenses de fonctionnement grâce à ses recettes.

Le volume de courrier n'est pas important mais est en augmentation. Le tableau 7 indique les pièces postales traitées par le service des postes en 1997 et 1998. Comme l'indique le tableau, le volume du courrier international est sensiblement plus important que celui du courrier intérieur.

Catégories de courrier	Intérieur		International			
			De départ		D'arrivée	
	1997	1998	1997	1998	1997	1998
Lettres	358 118	306 084	829 551	919 348	506 708	505 760
Petits paquets	2 248	1 654	21 965	37 305	16 175	19 113
Imprimés y compris livres	13 909	11 056	20 586	36 634	139 425	128 077
Journaux	2 873 817	3 393 316	---	---	---	---
Colis	297	633	3 963	6 065	9 789	9 712
Service de messagerie rapide	16 039	31 740	4 055	4 280	20 589	22 410

(Source: Entreprise des Postes Lao (EPL).)

## 2. Services de messagerie rapide

Un certain nombre de sociétés étrangères telles que DHL, TNT, EMS, OCS et FedEx, fournissent des services de messagerie rapide dans la RDP lao, fonctionnant selon les règles générales et les réglementations applicables à l'ensemble de l'économie.

## 3. Services de télécommunication

Les données de base concernant le secteur des télécommunications de la RDP lao sont définies dans le tableau 8. On comptait 29 626 lignes téléphoniques en 1997, contre 35 303 en 1998, soit une augmentation de 19 pour cent. En 1997, 16,6 pour cent des abonnés disposaient de téléphones mobiles; ce pourcentage est passé à 18,3 pour cent en 1998.

Produit (téléphone)	1997	1998
Automatique	24 553	28 005
Magnétique	161	162
Public	---	194
Mobile	4 912	6 453
À commutation par paquets	---	489
Nombre total de téléphones	29 626	35 303

(Source: Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction.)

Le tableau 9 indique qu'en 1998 les connexions du secteur privé ont représenté environ 85 pour cent du nombre total de connexions, celles des organisations internationales 16 pour cent et celles du secteur public 11,5 pour cent.

Produit (téléphone)	1997	1998
Secteur public	3 805	4 056 (11,5%)
Organisations internationales	538	569 (16,1%)
Secteur privé	19 598	29 866 (84,6%)
Circuit téléphonique local	773	812 (2,3%)
Nombre total de téléphones	24 714 (mobiles non compris)	35 303 (mobiles compris)

(Source: Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction.)

La Direction des postes et télécommunication est actuellement chargée de la réglementation du secteur des télécommunications. Le cadre réglementaire du secteur des télécommunications de la RDP lao n'est pas encore entièrement conçu. Un projet de loi sur les télécommunications est actuellement à l'étude. Celui-ci doit définir la nouvelle structure institutionnelle ainsi que les nouveaux principes réglementaires et doit créer le fondement juridique permettant d'ouvrir le marché aux services mobiles. Le marché proprement dit est en cours de développement, avec un taux de pénétration actuel d'environ une ligne principale pour 100 personnes, couplé à la nécessité d'une expansion et d'une modernisation à grande échelle.

À ce jour, la société Lao Telecommunication, coentreprise à 49 pour cent de capitaux étrangers, est l'unique prestataire de services de télécommunication en RDP lao.

Internet: l'usage d'Internet dans la RDP lao a commencé en 1996 avec l'utilisation de serveurs situés en Thaïlande, certains abonnés continuant d'utiliser ce moyen pour accéder au service Internet. Pour répondre à l'accroissement considérable de la demande, une société "satellite", à savoir la Globe Communications Electronic, a commencé à exploiter des services Internet en 1997, dans le cadre d'un programme pilote soutenu par le Ministère de l'information et de la culture. Actuellement, Lao Telecom (entreprise de télécommunication de la RDP lao) fournit également des services Internet, en reliant des serveurs Internet à SingTel et en utilisant une passerelle située à Singapour. Les installations existantes n'ont pas permis de satisfaire entièrement cette demande subitement plus importante.

### III. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES

Le Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction est chargé des services de construction. Les principaux projets de construction comprennent souvent un financement externe important de donneurs bilatéraux et multilatéraux publics.

Les projets d'envergure font l'objet d'appels d'offres ouverts et les sociétés de construction internationales sont souvent chargées d'exécuter des travaux de construction. Les travaux de construction (immeubles et génie civil) peuvent être assurés par des sociétés établies en RDP lao, en qualité de coentreprises avec un ou plusieurs investisseurs nationaux et une participation en capitaux étrangers à hauteur minimale de 30 pour cent, ainsi que des entreprises ou des succursales appartenant exclusivement à des étrangers.

#### IV. SERVICES DE DISTRIBUTION

Les lois qui s'appliquent aux services de distribution sont la Loi sur le commerce n° 3/94/NA, du 18 juillet 1994; les réglementations du Ministère du commerce n° 463/MOC, du 8 décembre 1993 sur l'autorisation d'exercer une activité de commerce de gros et n° 464/MOC du 8 décembre 1993 sur l'autorisation d'exercer une activité de commerce de détail. Les canaux de distribution de la RDP lao comprennent les grossistes et les détaillants. Les sociétés d'import-export exercent généralement leur activité en qualité de grossistes. Il n'existe aucune disposition particulière concernant la participation de sociétés étrangères dans le commerce de gros. La plus grande part du commerce de détail relève des petits magasins de détail privés et des vendeurs itinérants privés. La Loi sur le commerce prévoit que l'emploi dans le commerce de détail est limité aux ressortissants de la RDP lao.

#### VII. SERVICES D'ÉDUCATION

La RDP lao, dont la population s'élève à environ 5 millions d'habitants, compte 250 étudiants diplômés pour 100 000 habitants. Le pays reconnaît l'importance fondamentale de l'éducation et est un fervent défenseur de la participation étrangère dans la fourniture d'un enseignement privé.

Le Décret n° 64/PM, du 14 août 1995, autorise les écoles privées. Le Bureau de l'enseignement privé relevant du Ministère de l'éducation réglemente les prestataires d'enseignement privé, en appliquant les directives définies dans le Décret n° 64 du Premier Ministre. L'objectif est d'améliorer le système d'enseignement privé afin de compléter l'enseignement public, ce qui allège la pression sur le budget de l'éducation nationale de la RDP lao. La politique d'encouragement de l'enseignement privé porte ses fruits. En 1991, on comptait 73 écoles privées, avec 335 enseignants et 9 591 élèves; en 1999, ces chiffres étaient respectivement passés à 197 écoles, 1 209 enseignants et plus de 37 000 élèves. En 1999, la RDP lao comprenait quatre établissements d'enseignement supérieur proposant des diplômes sur quatre ans, dans lesquels un total de 2 700 étudiants étaient inscrits.

#### VI. SERVICES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT

Le tout-à-l'égout, l'enlèvement des ordures et l'assainissement relèvent du Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction. Seuls 18 pour cent de la population ont accès à un assainissement convenable et 44 pour cent à une alimentation en eau salubre. Toute participation étrangère est autorisée et encouragée, conformément aux dispositions générales en matière d'investissement dans le domaine des services de tout-à-l'égout, d'enlèvement des ordures et d'assainissement. Ces services peuvent être assurés pour les ménages et les établissements industriels et commerciaux. Des concessions sont octroyées pour la desserte de districts sélectionnés. La marge bénéficiaire des sociétés de ce secteur d'activités est toutefois faible. Par exemple, à Vientiane, une seule des cinq sociétés privées qui se sont établies au début de 1993 continue à opérer en partenariat avec le prestataire de services municipal dans le secteur de la collecte des ordures. Il s'agit de la société Lao Garbage Co. financée à 100 pour cent par des capitaux étrangers et titulaire d'une concession pour la collecte des ordures ménagères et les services de balayage municipal pour

une durée de 15 ans. Un assainissement satisfaisant ne peut être assuré dans la plupart des communes, faute de crédits et d'investissements et du fait de la faible participation des ménages, du manque de sensibilisation du public et de l'absence d'équipements inappropriés.

## VII. SERVICES FINANCIERS

### 1. Services d'assurance et services connexes

Le secteur assurance est réglementé par le Ministère des finances. Il est régi par la Loi n° 11/90/PSA du 18 décembre 1990 et le Décret connexe n° 01/PMO du 23 janvier 1992. Des détails plus précis concernant les assurances devraient être mis au point dans les prochaines années. Le marché est ouvert à l'investissement étranger et à la concurrence. Une seule société d'assurance existe actuellement en RDP lao, à savoir la société Assurances Générales du Laos (AGL), coentreprise associant le gouvernement lao et la société AGF de France. Le gouvernement détient 49 pour cent de la société et la société AGF 51 pour cent. Le capital autorisé de la société AGL est de 2 millions de dollars EU. Le tableau 10 contient une ventilation des services d'assurance par type de risques.

Type d'assurance	Part
Automobile	30%
Incendie	40%
Accident	20%
Divers	10%

(Source: Ministère des finances.)

### 2. Services bancaires et autres services financiers

La Banque de la RDP lao est responsable de la politique monétaire du pays ainsi que du contrôle du secteur bancaire. La loi n° 05/95 du 14 octobre 1995 sur la Banque de la RDP lao, amendée le 14 octobre 1999, en fournit le cadre juridique.

Toutes les formes d'établissements commerciaux étrangers peuvent participer au secteur bancaire commercial de la RDP lao. L'établissement de succursales se limite toutefois à la municipalité de Vientiane, mais la constitution d'une société anonyme ne fait l'objet d'aucune restriction. L'investissement minimal en capitaux est requis par principe de prudence et sa valeur actuelle est fixée à 10 millions de dollars EU. De plus, les personnes physiques doivent disposer de qualifications bancaires pour pouvoir être nommées directeurs de banque.

Les phases intermédiaires de développement du marché financier dans les prochaines années concernent a) le maintien et la poursuite de l'accessibilité actuelle du marché financier lao aux banques étrangères, par l'intermédiaire de succursales et d'investissements directs; b) l'amélioration de la technologie et de la compétence des ressources humaines du secteur bancaire; c) l'amélioration et le renforcement du contrôle de la banque centrale par l'amélioration des techniques, des règles et des procédures et grâce au personnel technique; et d) l'amélioration de l'environnement bancaire en général.

Le Décret n° 01/NA du 11 mars 1997 du Président de la RDP lao sur les banques commerciales stipule les différentes activités du secteur bancaire autorisées dans la RDP lao. Ces activités comprennent l'acceptation de dépôts en kip, dollars EU et baht thaïlandais. Les

banques commerciales sont autorisées à mobiliser les dépôts de différents types tels que les dépôts à vue, les dépôts d'épargne et les autres types de dépôts, y compris les ventes de bons du trésor et de bons de la banque centrale au public.

Les banques commerciales doivent garantir les retraits de leurs clients sur demande, ou conformément à l'accord pour les types de dépôts qu'elles proposent, et maintenir la confidentialité des informations concernant les comptes des clients. Les banques commerciales peuvent déterminer leurs propres taux d'intérêt sur les dépôts, compte tenu de directives générales publiées régulièrement par la banque centrale. Les banques doivent acquitter les intérêts dont il a été convenu sur les dépôts.

Une banque commerciale peut octroyer un crédit à ses clients, prendre un effet ou une obligation à l'escompte, ainsi que des billets à ordre sur son capital versé, ses dépôts passifs, les fonds empruntés auprès d'autres banques commerciales ou d'autres institutions financières. Lorsque les fonds se révèlent insuffisants, une banque commerciale peut solliciter des prêts supplémentaires de la banque centrale sous la forme d'une avance temporaire ou par la vente d'effets, conformément à la réglementation de la banque centrale. Les types de crédit pouvant être octroyés par une banque commerciale sont l'avance provisoire, le découvert, les prêts courants, les prêts à court terme (une année ou moins), les prêts à moyen terme (1 à 3 ans) et les lettres de crédit dans le cas de l'exportation et de l'importation.

En plus d'accepter des dépôts, d'honorer des retraits et d'octroyer des crédits, une banque commerciale peut assurer les services bancaires commerciaux supplémentaires suivants: effectuer des virements, des opérations de compensation et de change et émettre des lettres de garantie.

La législation sur les banques commerciales exige que soit dûment respectée la réglementation de la banque centrale concernant les prescriptions de prudence relatives aux différents rapports, y compris le rapport des capitaux permanents aux actifs engagés, le prêt à de gros clients de banques commerciales et d'institutions financières, les politiques de gestion financière saine, la politique de crédit, le traitement des banques en faillite, la classification des prêts et le risque-devises.

Une banque commerciale doit suivre les conditions définies par la banque centrale lors de l'achat et de la vente de devises et pour la création de bureaux de change, et la banque centrale contrôle les opérations de change. La situation nette totale des réserves en devises d'une banque commerciale est évaluée à la fin de chaque mois. Les pertes au titre des opérations d'achat et de vente peuvent être imputées comme dépenses. Les gains au titre de ces mêmes opérations d'achat et de vente peuvent être imputés par la banque commerciale comme recette de la banque.

## VIII. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Le système hospitalier public comprend un centre hospitalier universitaire et cinq hôpitaux régionaux, ainsi que 13 hôpitaux et postes sanitaires provinciaux et 150 petits centres hospitaliers et postes sanitaires de district. Bien que l'investissement privé, y compris étranger, ne fasse l'objet d'aucune restriction dans le secteur des services hospitaliers depuis 1998, aucun hôpital n'a été ouvert à ce jour.

La demande en services médicaux est supérieure à l'offre locale: on ne dispose pas de ressources budgétaires permettant de la satisfaire. Un système de recouvrement des frais a été mis en place dans les hôpitaux les plus importants, soutenu par l'introduction de régimes d'assurance maladie pour les employés du secteur public. Le Décret du Premier Ministre

n° 52 de 1995 a fourni le cadre juridique nécessaire à ces changements. Le problème posé par le manque de médecins et la nécessité de leur formation continue n'a pas encore été résolu. Les médecins spécialistes étrangers sont autorisés à travailler dans les hôpitaux, à condition qu'ils aient les qualifications voulues, ce que détermine le Ministère de la santé publique, sur la base des études suivies et de l'expérience acquise et détiennent un permis de travail délivré par le Ministère du travail et de la protection sociale. Une législation relative à la santé, spécifiant les critères et les conditions à remplir pour créer des hôpitaux, est en cours d'élaboration afin de refléter les changements les plus récents.

## IX. TOURISME ET SERVICES CONNEXES

Le développement de l'industrie du tourisme est important pour l'économie de la RDP lao, dans la mesure où cette industrie peut créer des emplois, permettre d'acquérir des devises étrangères et contribuer de manière significative au développement économique du pays. Comme l'indique le tableau 11, la part du tourisme dans les recettes d'exportation s'est élevée à 24,7 millions de dollars EU en 1995, passant à 43,6 millions en 1996 et à 73,3 millions en 1997. Ces chiffres continuent à augmenter: la part du tourisme a atteint 79,9 millions de dollars EU en 1998 et 97,3 millions de dollars EU en 1999. La RDP lao a pour objectif d'accueillir 1 million de touristes en 2000. Le tourisme est réglementé par des décrets gouvernementaux. Le Décret du Premier Ministre n° 100/PM, du 23 décembre 1992, porte sur la création et les activités de l'Office national du tourisme. Au nombre des autres réglementations pertinentes, on peut citer la réglementation n° 1150/PM du 25 octobre 1993 sur la création et les activités des agences de voyage; la notification n° 1289/PM, du 19 novembre 1993 sur l'administration du secteur du tourisme; la réglementation n° 159/PM, du 30 juillet 1997 sur le contrôle des activités commerciales des hôtels et pensions de famille.

Année	Nombre de touristes	Variation (%)	Durée moyenne du séjour (jours)	Recettes provenant du tourisme (dollars EU)
1990	14 400	--		Non disponible
1991	37 613	161,2		2 250 000
1992	87 571	132,8		4 510 000
1993	102 946	17,6	3,5	6 280 000
1994	146 155	42,0	5,1	7 557 600
1995	346 460	137,1	4,3	24 738 480
1996	403 000	16,3	4,1	43 592 263
1997	463 200	14,9	5,0	73 276 904
1998	501 200	7,9	Non disponible	79,9
1999	614 278	22,5	Non disponible	97 265 324

(Source: Office national du tourisme de la RDP lao, Rapport statistique 1997 du tourisme de la RDP lao, Division des statistiques, de la planification, de la commercialisation et de la coopération, page 4.)

En octobre 1997, la RDP lao a modifié les conditions réglementant l'investissement dans les opérations hôtelières internationales. L'investissement dans des hôtels de deux étoiles ou plus, d'une capacité minimale de quinze chambres, est favorisé. L'investissement étranger peut prendre la forme d'une coentreprise avec des résidents lao, à condition que la participation étrangère représente un minimum de 30 pour cent, ou d'une entreprise à propriété étrangère exclusive. Les ressortissants étrangers peuvent être embauchés dans le cadre d'un contrat à court terme pour les postes de cadres supérieurs, dans la mesure où ils concernent les services liés au tourisme. Seuls les prestataires de services de la RDP lao



peuvent fournir des services de guides. Les restaurateurs étrangers ne sont soumis à aucune restriction, si ce n'est qu'ils doivent obtenir une licence renouvelable annuellement.

## X. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS

Le Ministère de l'information et de la culture assure un contrôle général des activités relevant du secteur des services culturels et des médias. Les spectacles ne sont considérés comme une activité commerciale depuis relativement peu de temps en RDP lao et les instruments juridiques correspondants ne sont pas encore disponibles, un nombre important de nouvelles lois étant actuellement promulguées dans le secteur des spectacles. Le marché intérieur de ces services est relativement peu développé, mais est ouvert à toute participation étrangère dans le secteur, y compris théâtre, représentations musicales et cirque, à condition que les artistes interprètes ou exécutants aient prouvé leurs compétences professionnelles. Parallèlement, des artistes lao ont monté avec succès des spectacles de danses et de chants traditionnels à l'étranger, et cette activité pourrait jouer un rôle non négligeable dans les exportations de services.

## XI. SERVICES DE TRANSPORT

Les sociétés étrangères doivent, pour fournir des services de transport, créer une coentreprise avec une société nationale. La Loi sur le transport routier n° 03/97/NA du 12 avril 1997 établit le cadre juridique des activités commerciales dans le secteur des transports.

La RDP lao ne dispose pas de réseau ferroviaire. Le transport routier est essentiel et constitue le sous-secteur de services de transport le plus important. Le tableau 12 indique la part des différents modes de transport de voyageurs en 1997 et 1998. Le transport de voyageurs par véhicules automobiles a représenté environ 92 pour cent du transport total en 1998. Six pour cent des voyageurs ont été transportés par voie fluviale et 1,5 pour cent par voie aérienne en 1998.

Année	Total	Transport par véhicules automobiles	Transport fluvial	Transport aérien
1997	19 996	18 009	1 599	388
1998	18 897	17 491	1 126	278
% part en 1998	100	92,6%	6%	1,5%

(Source: Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction et Aviation civile de la RDP lao.)

## 2. Politiques affectant le commerce des services

### a) Ministères, institutions, associations professionnelles ou autres organismes ayant des responsabilités ou un rôle dans la conduite des activités de service

Liste de classification sectorielle des services AGCS	Ministères compétents pour la conduite des activités de service
<b>SECTEURS ET SOUS-SECTEURS</b>	
<b>SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES</b>	
<b>Services professionnels</b>	
Services juridiques	Ministère de la justice, Barreau de la RDP lao

Liste de classification sectorielle des services AGCS	Ministères compétents pour la conduite des activités de service
Services comptables, d'audit et de tenue de livres	Ministère des finances, Cour des comptes, Association des experts-comptables, Ordre des experts-comptables
Administration fiscale	Ministère des finances
Services d'architecture	Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction
Services d'ingénierie	Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction
Services intégrés d'ingénierie	Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction
Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère	Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction
Services médicaux et dentaires	Ministère de la santé publique
Services vétérinaires	Ministère de l'agriculture et de la sylviculture
Services fournis par les sages-femmes, infirmières, physiothérapeutes et le personnel paramédical	Ministère de la santé publique
Services informatiques et services connexes	Office de la science, de la technologie et de l'environnement
Services de recherche-développement	Office de la science, de la technologie et de l'environnement
Services de R&D sur les sciences naturelles	Ministère de la santé publique
Services de R&D sur les sciences sociales et humaines	Ministère de l'Éducation (Université nationale de la RDP lao)
Services de R&D interdisciplinaires	Office de la science, de la technologie et de l'environnement
Services immobiliers	Ministère des finances
Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
Services associés aux navires	Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction
Services associés aux aéronefs	Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction, Direction de l'aviation civile
Services associés à d'autres modes de transport	Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction
Autres entreprises	
Services de publicité	Ministère de l'information et de la culture
Service de conseil en gestion	Ministère du commerce et du tourisme
Services associés à la gestion, au conseil	Ministère du commerce et du tourisme
Services d'essais et d'analyses techniques	Office de la science, de la technologie et de l'environnement; Ministère de l'industrie
Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la forêt	Ministère de l'agriculture et de la sylviculture
Services annexes à la pêche	Ministère de l'agriculture et de la sylviculture
Services annexes à l'exploitation minière	Ministère de l'industrie et de l'artisanat
Services annexes à l'industrie manufacturière	Ministère de l'industrie et de l'artisanat
Services annexes à la distribution de l'énergie	Ministère de l'industrie et de l'artisanat
Services de placement et de fourniture de personnel	Ministère de l'éducation Ministère du travail et de la protection sociale
Enquêtes et sécurité	Aucun
Services connexes techniques et de consultations techniques	Office de la science, de la technologie et de l'environnement

Liste de classification sectorielle des services AGCS	Ministères compétents pour la conduite des activités de service
Maintenance et réparation d'engins (à l'exclusion des navires maritimes, des aéronefs ou autres engins de transport)	Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction
Services de nettoyage de bâtiments	Aucun
Services photographiques	Aucun
Services de conditionnement	Aucun
Impression, publication	Ministère de l'information et de la culture
Services de congrès*	Aucun
SERVICES DE COMMUNICATION (à l'exception de la distribution)	Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction
Services audiovisuels	Ministère de l'information et de la culture
SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES	Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction
SERVICES DE DISTRIBUTION	Ministère du commerce et du tourisme
SERVICES D'ÉDUCATION	Ministère de l'éducation
SERVICES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT	Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction; Services d'assainissement de la municipalité de Vientiane
SERVICES FINANCIERS	
Ensemble des services d'assurance et des services connexes	Ministère des finances
Services bancaires et autres services financiers	Banque de la RDP lao
SERVICES DE SANTÉ	Ministère de la santé publique
SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	Ministère du commerce et du tourisme (Office national du tourisme)
(A-C) SERVICES RÉCRÉATIFS ET CULTURELS	Ministère de l'information et de la culture
Services sportifs et autres services récréatifs	Comité national des sports
SERVICES DE TRANSPORT	Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction

**b) Tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent de réviser les décisions administratives affectant le commerce des services ou de prendre des mesures correctives en relation avec ces décisions**

Les mêmes procédures s'appliquent aussi bien dans le secteur des services que dans le secteur des marchandises.

**c) Dispositions, y compris celles des accords internationaux, concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences et/ou d'enregistrement pour la fourniture de services**

Une licence unique est requise pour la fourniture de services dans la RDP lao. La demande d'implantation d'une présence commerciale étrangère doit être soumise au Comité de gestion de l'investissement étranger (CGIE), relevant du Cabinet du Premier Ministre. Avant l'approbation du CGIE, la demande est transmise aux ministères techniques pour être évaluée par des experts. La faisabilité de l'entreprise commerciale est évaluée au regard de la compétence du requérant et de sa capacité à fournir les services nécessaires. La licence est délivrée sans retard excessif et de manière automatique lorsque les ministères techniques compétents (tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus au point a)) donnent leur accord.

Le Comité de gestion de l'investissement étranger est un nouvel organisme gouvernemental, qui s'emploie à améliorer et à simplifier les procédures, de manière à attirer les investissements. La législation correspondante est actuellement en cours d'élaboration.

Les critères de délivrance des licences ont été mis au point par les services comptables et les prescriptions minimales concernant la création ont été spécifiées par le secteur bancaire. Ces critères et définitions ont été exposés en détail dans les sections correspondantes. Dans les cas où aucune législation n'a encore été mise au point de fonder la décision sur la capacité à fournir le service et les critères en matière de qualifications.

**d) Dispositions régissant l'existence et le fonctionnement des monopoles ou fournisseurs exclusifs de services**

Les petites sociétés privées sont une caractéristique type de l'économie nationale et ne sont pas en mesure de fournir des services dans les secteurs qui requièrent un investissement en capital important et où les capitaux étrangers ne sont pas immédiatement disponibles. Une législation est en cours d'élaboration dans certains secteurs.

Le gouvernement est un prestataire exclusif dans les secteurs de monopoles naturels pour l'approvisionnement en eau.

La première licence a été octroyée (jusqu'en 2020) à la société Lao Telecommunication dans le secteur des services de télécommunication, avec une période d'exclusivité arrivant à échéance en 2001.

**e) Dispositions relatives aux mesures de sauvegarde qui s'appliquent au commerce des services**

Aucune mesure de sauvegarde n'a jusqu'à présent été appliquée au commerce des services.

**f) Dispositions relatives aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes portant sur les services**

La RDP lao doit faire face à de graves difficultés financières, résultant du déficit de la balance des paiements. Ceci impose de recourir à des restrictions pour préserver les réserves financières, afin de satisfaire aux objectifs de développement. Les mécanismes pertinents n'ayant pas encore été mis au point, la Banque de la RDP lao doit approuver les transferts internationaux en devises fortes. On étudie actuellement comment maintenir les réserves financières tout en imposant le minimum de restrictions sur le commerce et l'investissement. Les sociétés ont la possibilité d'effectuer des virements internationaux portant sur leurs gains en devises. Le capital versé minimal ne peut être transféré de la RDP lao vers un autre pays, en l'absence de justification à la Banque de la RDP lao.

**g) Dispositions relatives aux transactions en capital affectant la fourniture de services**

Voir f).

**h) Dispositions régissant l'acquisition de services par des organes gouvernementaux**

Les dispositions régissant l'acquisition de services par des organes gouvernementaux sont identiques aux dispositions régissant l'acquisition de marchandises.

**i) Dispositions concernant toute forme d'aide, prime, subvention interne, incitation fiscale ou programme de promotion affectant le commerce des services**

Les projets faisant l'objet d'un investissement étranger sont soumis à un régime fiscal préférentiel favorable. De plus, les projets faisant l'objet d'un investissement étranger peuvent également bénéficier d'exonérations d'impôt sur les bénéfices. Conformément à la Loi sur la promotion de l'investissement intérieur n° 03/95/NA, du 14 octobre 1995, les investisseurs nationaux dans les secteurs identifiés comme préférentiels peuvent bénéficier d'incitations fiscales et d'avantages dans le cadre du programme de promotion des pouvoirs publics, comparables à ceux offerts aux investisseurs étrangers.

**3. Accès au marché et traitement national**

**a) Limitations concernant le nombre de fournisseurs de services**

Il n'existe à ce jour aucune autre limite quantitative concernant le nombre de prestataires de services, sauf dans le secteur du monopole naturel d'alimentation en eau et en électricité, ainsi que pour la prestation de services de télécommunication et de services postaux.

**b) Limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services**

Il n'existe à ce jour aucune limitation concernant la valeur totale des transactions en rapport avec les services.

**c) Limitations concernant le nombre total d'opérations de service ou la quantité totale de services produits**

Aucune, sauf dans le cas des services publics, de télécommunication et des services postaux.

**d) Limitations concernant le nombre de personnes physiques qui peuvent être employés dans un secteur de services particulier**

Tous les ressortissants étrangers doivent obtenir un permis de travail auprès du Ministère du travail et de la protection sociale. Toute entrée ou tout séjour temporaire ne peut dépasser une période de un an pour la fourniture de services en RDP lao. Le permis peut être renouvelé à son expiration. Le Ministère du travail et de la protection sociale n'accepte aucune demande de renouvellement du permis de travail pour une durée de moins de 30 jours.

Les dispositions de la Loi sur le commerce n° 03/94/NA, du 18 juillet 1994, définissent des activités de services limitées aux personnes physiques de nationalité lao. Il s'agit des activités suivantes: services annexes à la forêt, services annexes à la fabrication, services de commerce de détail, enseignement de la langue lao aux étrangers, services administratifs et de secrétariat, services de guides, services de transport routier, services de nettoyage de bâtiments, services postaux et services de sécurité et de gardiennage.

Les dispositions du Décret du Premier Ministre n° 161/PM du 26 août 1996 sur la création de l'Office de la comptabilité et de l'Ordre des experts-comptables imposent l'embauche d'assistants de nationalité lao dans les services comptables.

Les investisseurs étrangers peuvent employer du personnel qualifié et des experts étrangers; toutefois, les lao doivent avoir la priorité à l'embauche.

Les investisseurs étrangers sont tenus d'améliorer les compétences de leurs employés lao.

**e) Restrictions ou prescriptions concernant des types spécifiques d'entités juridiques par l'intermédiaire desquelles un service peut être fourni**

Toutes les formes d'établissement commercial sont autorisées dans la RDP lao. Pour la création d'une coentreprise, la contribution des partenaires étrangers doit représenter au moins 30 pour cent du capital social. Les investisseurs étrangers peuvent ouvrir un bureau de représentation et l'établir également en tant que succursale ou entreprise à propriété exclusivement étrangère, constituée en société dans le pays.

Les succursales des banques étrangères peuvent implanter leur siège à Vientiane uniquement. Les sociétés étrangères doivent établir des coentreprises pour fournir des services de transport.

**f) Limitations concernant la participation de capital étranger**

Aucun plafond ne s'applique à la participation de capital étranger investi dans la RDP lao.

**g) Mesures prévoyant moins que le traitement accordé aux services ou fournisseurs de services nationaux**

Les personnes étrangères sont autorisées à utiliser les terres, mais la possession est limitée aux seuls citoyens, aux termes du Décret foncier n° 33/PO du Premier Ministre, adopté en 1992. Le Ministère des finances promulgue toutes les réglementations concernant l'administration de l'utilisation des sols, y compris les certificats cadastraux et le recouvrement de l'impôt. Le Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction applique les réglementations concernant les servitudes liées aux communications, aux transports, à la construction, et autres secteurs liés aux services. Les personnes étrangères exerçant des activités licites en RDP lao peuvent louer des terres appartenant à l'État. Les investisseurs étrangers peuvent obtenir un bail à ferme pour une durée de 50 ans, durée pouvant être prolongée. La location de terres appartenant à des citoyens lao est soumise à l'approbation des autorités provinciales, préfectorales ou administratives dont relèvent les terres, puis est soumise à l'approbation du Ministère des finances. Tous les baux fonciers concernant une surface supérieure à 10 000 hectares doivent obtenir l'approbation de l'Assemblée nationale.

**4. Traitement de la nation la plus favorisée**

Il n'existe aucune discrimination générale à l'égard des prestataires de services étrangers. Des licences concernant l'exercice de la profession d'expert-comptable agréé seront délivrées uniquement aux personnes physiques étrangères ressortissantes des pays avec lesquels des accords bilatéraux pertinents ont été signés.

Des accords bilatéraux sur la prestation de services de transport transfrontières ont été signés avec le Viet Nam, la République populaire de Chine, la Thaïlande et le Cambodge. Un accord tripartite sur la prestation de services de transport routier transfrontières a été signé avec le Viet Nam et la Thaïlande.

## **VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS**

### **1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services**

Des accords bilatéraux ont été signés entre la RDP lao et la Chine, l'Union Européenne, la Malaisie, le Myanmar, la République populaire de Corée du Nord, la Thaïlande et le Viet Nam. Pour les détails, voir l'annexe 7. Seul l'accord avec l'Union Européenne prévoit un traitement préférentiel pour les exportations de la RDP lao, octroyé dans le cadre du SGP de l'Union européenne. La liste des accords bilatéraux est donnée à l'annexe 7.

### **2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange**

La RDP lao a rejoint la zone de libre-échange de l'ANASE en juillet 1997. La ZLEA accorde à la RDP lao un accès préférentiel aux marchés de l'ANASE de même qu'un accès réciproque à ses marchés aux autres pays de l'ANASE par l'intermédiaire de l'Accord sur le tarif préférentiel effectif commun (CEPT).

Aux termes de l'Accord CEPT, les membres se sont engagés à annuler leurs droits de douane dans le cadre du programme CEPT. Le calendrier des réductions varie en fonction de la date d'adhésion des pays à l'ANASE. Les six membres originels de l'ANASE se sont engagés à annuler complètement la plupart de leurs droits de douane d'ici à 2003. La RDP lao s'est engagée à atteindre cet objectif d'ici à 2008.

Deux catégories de produits sont toutefois exclues du calendrier ci-dessus. L'une de ces catégories concerne les produits figurant sur une liste dite "Liste sensible". Il s'agit essentiellement des produits agricoles non transformés. Les tarifs concernant ces produits doivent être réduits à un niveau maximal de zéro à 5 pour cent d'ici à 2010 dans le cas des six membres originels de l'ANASE et d'ici à 2015 pour la RDP lao. L'autre catégorie concerne les produits figurant sur la Liste des exceptions générales.

Les produits relevant du cadre de la première échéance concernant les réductions tarifaires au sein de la ZLEA sont inscrits sur une liste d'inclusion ou sur une liste d'exclusion temporaire. Lorsque les produits relèvent de la liste d'inclusion, un droit d'accès au taux préférentiel est établi, sous réserve de la réciproque. Lorsque les droits de douane des deux pays sont supérieurs à 20 pour cent, l'accès au taux préférentiel n'est pas accordé. Les produits définis dans la liste d'exclusion temporaire ne bénéficient pas d'un accès aux taux préférentiels, tant qu'ils ne passent pas à la liste d'inclusion. Tous les membres de la ZLEA sont tenus de transférer les droits de douane de la liste d'exclusion temporaire sur la liste d'inclusion, de manière à les annuler totalement à la date d'échéance.

La RDP lao a établi 1 247 lignes tarifaires sur sa liste d'inclusion (35,1 pour cent du nombre total de ses lignes tarifaires) et 2 126 lignes tarifaires sur la liste d'exclusion temporaire (59,8 pour cent). En conséquence de ces engagements, d'ici à 2008, 94,9 pour cent du nombre total de lignes tarifaires de la RDP lao concernant le commerce avec les autres pays de l'ANASE seront fixées à 5 pour cent au maximum. Les engagements tarifaires de la RDP lao envers les membres de l'AFTA ont été déposés au secrétariat de l'ANASE.

En sa qualité de membre de l'ANASE, la RDP lao est également membre de l'accord-cadre de l'ANASE sur les services. Aux termes de l'Accord, les membres de l'ANASE s'engagent à ouvrir les marchés des services plus largement que ne le prévoit l'Accord AGCS. Il ne crée aucune obligation d'accorder un traitement national aux autres membres de la ZLEA.

Sept secteurs ont été identifiés comme prioritaires, à savoir les transports, la construction, la finance et les services bancaires, le transport maritime, les services fournis aux entreprises, les services de télécommunication et le tourisme. La RDP lao a pris des engagements dans ces différents secteurs. Les détails de ces engagements ont été déposés au secrétariat de l'ANASE.

La RDP lao est également membre de l'Accord sur les secteurs d'investissement de l'ANASE aux termes desquels les membres de l'ANASE s'engagent à supprimer tous les obstacles à l'investissement des autres pays de l'ANASE. Des engagements sont en cours d'élaboration.

### 3. Accords d'intégration des marchés du travail

La RDP lao n'est membre d'aucun accord d'intégration des marchés du travail.

### 4. Coopération économique multilatérale, participation aux organisations économiques multilatérales, programmes d'autres organisations multilatérales qui touchent au commerce

La RDP lao a rejoint l'ANASE en 1997. Membre de l'Organisation des Nations Unies, elle est également de ce fait membre de la CESAP et de la CNUCED.

Liste des organisations internationales dont la RDP lao est membre	
Organisations	Date d'admission
Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)	23 juillet 1997
Banque asiatique de développement (BAD)	
Autorité internationale des fonds marins	
Bureau des salons internationaux (BIE)	
Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)	
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	9 août 1960
Organisation de la francophonie	
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	9 août 1960
Association internationale de développement (AID)	9 août 1960
Fonds international de développement agricole (FIDA)	13 décembre 1978
Organisation internationale du Travail (OIT)	9 août 1960
Organisation maritime internationale (OMI)	9 août 1960
Union internationale des télécommunications (UIT)	9 août 1960
Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)	
Société financière internationale (SFI)	9 août 1960
Fonds monétaire international (FMI)	9 août 1960
Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)	
Organisation des Nations Unies	14 décembre 1955
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	9 août 1960
Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)	
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)	21 juin 1985
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)	
Programme international des Nations Unies pour le contrôle des drogues (PNUCID)	
Union postale universelle (UPU)	9 août 1960
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)	
Fonds d'équipement des Nations Unies (FENU)	
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)	
Centre des Nations Unies pour les établissements humains (CNUEH)	
Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM)	
Organisation mondiale de la santé (OMS)	9 août 1960
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)	19 janvier 1950



Liste des organisations internationales dont la RDP lao est membre	
Organisations	Date d'admission
Organisation météorologique mondiale (OMM)	
Programme alimentaire mondial (PAM)	
Banque mondiale (BIRD)	9 août 1960

## ANNEXE 1

### STATISTIQUES ET PUBLICATIONS

1. Statistiques du commerce extérieur concernant les marchandises et les services: organismes responsables

Les statistiques du commerce extérieur sont fournies par la direction des douanes du Ministère des finances et par le Ministère du commerce et du tourisme. Les organismes techniques dans le secteur des services fournissent des statistiques pour ce secteur; c'est le cas par exemple du Ministère de la construction, des transports, des communications et de la poste pour les statistiques dans le secteur des transports et des communications et de la Banque centrale et du Ministère des finances pour les statistiques concernant les finances.

2. Publications en rapport avec les statistiques

Le Centre national de la statistique de la Commission de la planification publie annuellement les "Statistiques de base concernant le développement socioéconomique de la RDP lao".

La Banque de la RDP lao publie "Le rapport annuel de la Banque de la RDP lao sur la politique fiscale, monétaire et économique".

3. Données statistiques

a) Principaux indicateurs économiques

Les tableaux suivants sont fournis:

Tableau II.1 Ventilation du produit intérieur brut par secteur

Tableau II.2 Ventilation du PIB par branche d'activité, 1994-1998

Tableau II.3 Croissance réelle du PIB, 1995-1998

Tableau II.4 Indicateurs économiques et financiers sélectionnés

Tableau II.5 Privatisation des entreprises d'État

Tableau II.6 Entreprises stratégiques de la RDP lao demeurant propriété de l'État à compter de 1998

Tableau II.7 Recettes publiques, de 1995/96 à 1997/98

Tableau II.8 Dépenses publiques, de 1996/97 à 1997/98

Tableau de l'annexe 1.1 Évolution de la balance des paiements, 1994-1998

Tableau de l'annexe 1.2 Évolution des réserves internationales, 1993-1998

Tableau de l'annexe 1.3 Évolution des taux de change du dollar et du prix de l'or, 1996-1998

Tableau de l'annexe 1.4 Évolution de l'indice des prix à la consommation, 1993-1998

b) Statistiques du commerce extérieur

Les tableaux suivants sont fournis:

Tableau II.9 Composition des exportations, 1994-1998

Tableau II.10 Composition des importations, 1994-1998

Tableau II.11 Ventilation des exportations de la RDP lao, 1993-1997

Tableau II.12 Ventilation des importations de la RDP lao, 1993-1997

Tableau II.13 Composition des services non-facteurs, 1994-1998

c) Tarifs douaniers de la RDP lao

Tableau de l'annexe 1.5 Structure des droits de douane NPF de la RDP lao.

d) Statistiques des marchés publics

Tableau de l'annexe 1.6 Opérations publiques générales de la RDP lao, de 1994/95 à 1998/99.

e) Statistiques sur l'investissement étranger

Tableau de l'annexe 1.7 Ventilation de l'investissement étranger en RDP lao par secteur, 1988-1999

Tableau de l'annexe 1.8 Ventilation de l'investissement étranger en RDP lao, par pays d'origine

<b>Tableau II.1</b>					
Ventilation du produit intérieur brut par secteur (pourcentage du total)					
	1994	1995	1996	1997	1998 est.
Agriculture	56,35	54,29	52,19	52,02	52,08
Industrie	17,76	18,77	20,60	20,82	21,73
Services	23,76	24,45	24,81	24,95	25,15
Droits d'importation	2,13	2,49	2,40	2,01	1,05
Total	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

(Source: Banque de la RDP lao.)

<b>Tableau II.2</b>					
Ventilation du PIB par branche d'activité, 1994-1998 (en milliards de kip, aux prix constants du marché de 1990)					
	1994	1995	1996	1997	1998 est
Agriculture	439,2	453,7	466,2	498,7	517,1
Cultures	221,6	216,0	222,3	253,4	269,6
Cheptel et pêche	172,6	179,0	183,9	188,3	193
Sylviculture	45,8	59,0	59,8	56,9	54,4
Industrie	138,6	156,8	183,9	198,8	215,7
Industries extractives	1,7	1,7	2,7	3,6	4,1
Industries manufacturières	98,8	116,2	137,2	150,0	164,5
Construction	25,9	27,7	31,1	32,6	26,7
Électricité, gaz, eau	12,3	11,2	12,8	12,6	20,5
Services	185,4	204,3	221,6	238,3	249,7
Transports, entreposage et communications	36,9	43,6	48,0	52,9	56,8
Commerce de gros et de détail	63,2	69,0	76,7	85,0	102,3
Banque, assurance et immobilier	8,5	12,0	11,7	12,7	1,6
Propriété de logements	27,5	28,4	30,1	30,9	28,1
Masse salariale du secteur public	28,9	27,6	27,7	28,0	29,3
Institutions à but non lucratif	10,1	9,9	10,6	10,5	12,4

<b>Tableau II.2</b>					
Ventilation du PIB par branche d'activité, 1994-1998					
(en milliards de kip, aux prix constants du marché de 1990)					
	1994	1995	1996	1997	1998 est
Hôtels et restaurants	9,2	12,4	15,0	16,5	17,6
Divers	1,1	1,3	1,4	1,5	1,5
PIB au coût des facteurs (source: FMI)	764,0	814,9	869,6	935,8	982,5
Droits d'importation	16,7	20,8	21,4	19,1	10,4
PIB aux prix du marché	780,7	835,7	893,2	955,0	992,9
PIB nominal aux prix du marché	1 108	1 419	1 726	2 200	4 2600

(Source: Banque de la RDP lao.)

<b>Tableau II.3</b>					
Croissance réelle du PIB, 1995-1998 (pourcentage)					
	1994	1995	1996	1997	1998
Agriculture	8,3	3,1	2,8	7,0	3,7
Cultures	12,7	-2,5	2,9	14,0	6,4
Cheptel et pêche	4,3	3,7	2,8	2,4	2,5
Sylviculture	4,0	28,2	2,0	-4,9	-4,4
Industrie	10,7	13,1	17,3	8,1	8,5
Industries extractives	30,4	-3,7	61,2	28,6	13,8
Industries manufacturières	7,0	17,7	18,1	9,3	9,6
Construction	17,2	5,6	13,6	5,0	-18,2
Électricité, gaz, eau	29,0	-8,8	15,0	-1,9	62,7
Services	5,5	10,2	8,5	7,5	4,8
Transports, entreposage et communications	4,3	18,2	10,1	10,3	7,4
Commerce de gros et de détail	7,9	9,3	11,2	10,8	20,2
Banque, assurance et immobilier	8,2	42,0	-2,7	9,0	-87,0
Propriété de logements	8,6	3,4	6,2	2,5	-9,1
Masse salariale du secteur public	-6,6	-4,5	4,0	1,1	4,5
Institutions à but non lucratif	-3,8	2,4	7,9	-1,2	18,1
Hôtels et restaurants	53,6	35,0	14,5	9,6	6,2
Divers	3,0	15,4	16,4	3,2	-1,3
PIB au coût des facteurs	8,0	7,0	6,7	7,6	5,0
Droits d'importation	13,2	25,0	8,6	-10,5	-45,7
PIB aux prix du marché	8,1	7,0	6,8	6,9	4,0

(Source: Banque de la RDP lao.)

<b>Tableau II.4</b>					
Indicateurs économiques et financiers sélectionnés de la RDP lao					
	1994	1995	1996	1997	1998 (est.)
Croissance (variation en pourcentage du PIB)	8,0	7,0	6,0	7,2	4,0
Prix (variation en pourcentage)					
Prix à la consommation (d'une fin d'exercice à l'autre)	6,8	25,7	7,0	26,6	142,0
Budget public (pourcentage du PIB)					
Recettes	12,3	12,2	13,0	11,3	11,2

	1994	1995	1996	1997	1998 (est.)
Dépenses	23,8	21,9	22,1	21,3	26,9
Balance des transactions courantes (à l'exclusion des aides financières)	0,4	1,4	2,8	1,8	3,0
Balance globale					
Aides financières non comprises	-11,5	-9,7	-9,1	-10,1	-15,8
Aides financières comprises	-5,2	-4,2	-5,6	-6,6	-10,0
Financement intérieur	0,5	-0,4	-1,1	0,9	3,3
Financement étranger	4,7	4,6	6,7	5,6	6,7
Monnaie et crédit (variation en pourcentage, fin de période)					
Masse monétaire au sens large	31,9	16,4	26,7	64,9	113,3
Crédit au secteur privé	50,0	30,4	20,8	67,3	76,3
Taux d'intérêt (variation en pourcentage, fin de période)					
Sur des dépôts à un an	12	16-19	16-19	17,5	19-25
Sur des prêts à court terme	24	22-28	24-27	20-27	30-36
Commerce extérieur (variation en pourcentage)					
Exportations (valeur en dollars EU)	24,9	4,3	2,6	-1,4	6,3
Importations (valeur en dollars EU)	30,6	4,4	17,1	-6,0	-14,7
Balance des paiements (pourcentage du PIB)					
Balance extérieure des transactions courantes					
Y compris les transferts officiels	-6,3	-6,9	-12,2	-10,6	-4,7
Transferts officiels non compris	-14,4	-13,0	-16,6	-16,2	-10,6
Balance globale (en millions de dollars EU)	-11	15	69	-31	-17,8
Réserves brutes étrangères (en millions de dollars EU)					
Réserves brutes publiques (GOR)	61	93	167	136	114
Réserves brutes publiques en mois d'importations totales, c.a.f.	1,3	1,9	2,9	2,5	2,5
Dette extérieure (en pourcentage)					
Rapport de la dette/PIB	38,2	37,7	43,5	55,0	87,6
Ratio du service de la dette	3,3	5,7	5,3	8,9	8,4
Taux de change (kip par dollar EU, fin de période)					
Officiel	719	925	954	2 152	4 274
Marché parallèle	730	940	975	2 205	4 750

(Source: Banque de la RDP lao.)

Année	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Nombre total de privatisations	2	3	13	22	14	11	11	16	13	À compléter
Mode										
- Cession à bail	2	3	12	19	8	5		6		Idem
- Location-vente			1	3					2	Idem
- Vente					6	6	11	10	9	Idem
- Transfert à la Province									2	Idem
Entreprises qu'il est envisagé de privatiser										32

(Source: Rapport pays fonctionnel FMI 1998.)

<b>Tableau II.6</b>		
Entreprises stratégiques de la RDP lao devant demeurer propriété de l'État et ne devant pas être privatisées à compter de 1998		
Entreprise	Valeur des actifs (en millions de kip)	Nombre d'employés
Cabinet du Premier Ministre		
Office national du tourisme lao	350	29
Ministère de l'industrie et de l'artisanat		
Électricité du lao (DDL)	139 548	2 688
Ministère du commerce		
Société commerciale d'import-export lao	1 320	96
Magasin d'État pour les missions étrangères	1 413	40
Société de fourniture de matériels techniques	657	9
Société de fourniture de véhicules et de pièces de rechange	1 229	40
Société lao d'État de fourniture de combustibles	4 914	254
Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction		
Société d'approvisionnement en eau de la RDP lao	2 500	375
Poste de la RDP lao	7 560	1 167
Ministère de l'éducation		
Entreprise d'édition et d'imprimerie	506	80
Usine de fabrication de produits et matériels éducatifs	114	6
Ministère de la culture et de l'information		
Imprimerie nationale de la RDP lao	492	129
Ministère de la santé publique		
Usines de produits pharmaceutiques n° 2 et 3	4 258	339
Ministère du travail et de la protection sociale		
Société de services d'emploi	155	20
Fédération centrale de la jeunesse		
Imprimerie pour la jeunesse	256	24
Ministère des finances		
Loterie nationale de la RDP lao	2 459	36
Société d'aménagement des zones montagneuses (Phoudoi)	17 093	3 200
Société de développement de l'agrosylviculture	19 865	872
Société d'agrosylviculture et de services (société Northern Wood)	17 179	784
Banque de la RDP lao**		
Banque Sethathirath	3 920	99
Banque Nakhoneluan	995	74
Banque pour le commerce extérieur (BCEL)	4 496	141
Banque Lane Xang	2 338	208
Banque de la promotion agricole	1 000	381
Banque Lao Mai	2 394	129
Banque Pak Tai	3 224	189
Banque Aloun Mai	663	53
Municipalité de Vientiane		
Commission des services de transport par autobus	3 276	171
Imprimerie de la municipalité de Vientiane	310	51

<b>Tableau II.6</b> Entreprises stratégiques de la RDP lao devant demeurer propriété de l'État et ne devant pas être privatisées à compter de 1998		
Entreprise	Valeur des actifs (en millions de kip)	Nombre d'employés
Province de Luang Prabang		
Société d'irrigation	378	49
Société touristique de Luang Prabang	133	28
Province de Savannakhet		
Société Savan Wood	61	134

\*\* Note: En 1999, six banques commerciales d'État ont été regroupées en deux banques.

(Source: Rapport pays fonctionnel FMI 1998.)

<b>Tableau II.7</b> Recettes publiques générales, 1995/96-1997/98 (en milliards de kip)				
	1995/96	1996/97	1997/98	Budget 1998/99
Recettes fiscales	176,0	189,6	290,3	552,7
Impôt sur les bénéfiques	20,7	23,4	33,6	64,0
Impôt sur le revenu	13,5	11,5	19,7	32,0
Impôt foncier agricole	2,1	2,5	3,1	4,5
Patentes	0,1	0,2	0,3	0,8
Impôt sur le chiffre d'affaires	33,9	40,0	62,5	131,8
Impôt sur les échanges commerciaux	46,7	53,3	58,3	124,0
Droits d'importation	40,6	47,0	50,8	100,0
Droits d'exportation	6,0	6,3	7,5	24,0
Droits d'accise	15,5	17,9	49,4	109,6
Redevances pour l'exploitation forestière	34,6	31,7	36,9	35,0
Redevances pour l'exploitation des ressources hydrauliques	0,0	0,0	4,2	9,0
Divers	8,8	9,1	22,3	42,1
Recettes non fiscales	41,4	38,7	76,7	116,5
Amortissement transfert de dividendes	5,2	9,4	7,1	9,1
Divers	36,2	29,3	69,6	107,4
Recettes totales	217,3	228,3	367,0	669,2

(Source: Banque de la RDP lao/Ministère des finances.)

<b>Tableau II.8</b> Dépenses publiques générales (dépenses totales annuelles, milliards de kip)		
	1996/97	1997/98
Ministères	430,2	541,5
Santé publique	8,8	17,3
Protection sociale	19,4	14,9
Éducation	31,0	37,4
Information et culture	7,6	6,2
Agriculture et sylviculture	10,7	17,5

<b>Tableau II.8</b>		
Dépenses publiques générales (dépenses totales annuelles, milliards de kip)		
	1996/97	1997/98
Industrie (y compris extraction minière et énergie)	43,6	45,2
Communications, transports et poste	66,9	108,5
Commerce	0,2	0,4
Intérieur	15,3	17,3
Défense	49,2	53,5
Justice	0,4	0,5
Finances	1,4	1,9
Administration	24,5	17,9
Affaires étrangères	4,9	7,7
Comité pour la planification et la coordination	0,3	0,4
Provinces	120,6	155,1

(Source: Rapport des services du FMI sur les économies nationales, 1998.)

<b>Tableau de l'annexe 1.1</b>					
Évolution de la balance des paiements, 1994-1998 (millions de dollars EU)					
	1994	1995	1996	1997	1998
Balance des paiements courants	-97	-124	-226	-185	-60
(à l'exclusion des transferts du secteur public)	-221	-223	-307	-282	-128,5
Balance commerciale	-264	-276	-307	-331	-216
Exportations f.a.b.	300	313	321	317	337
(variation en pourcentage)		4,3	2,6	-1,4	6,3
Importations c.a.f.	564	589	690	648	553
(variation en pourcentage)		4,4	17,1	-6,0	-14,7
Services (net)	35	27	25	28	71
Revenu des facteurs (net)	-2	-6	-7	-21	-37
Dont versements d'intérêt	5	6	6	-19	-26
Transferts (net)	134	131	125	140	123
Privés	10	22	43	43	49
Publics	125	109	82	97	74
Dont assistance technique	21	14	14	19	17
Compte capital	83,7	138	297,5	131,3	62,3
Prêts à long terme	65	83	139	161	131
Décassements	73	98	155	179	150
Amortissement	-8	-15	-16	-18	-19
Investissement étranger, y compris les prêts externes	60	95	176	89	46
Autres apports du secteur privé, erreurs et omissions	-40	-39	-20	-110	-145
Banques commerciales (net)	8	10	-7	14	-18
Erreurs et omissions	-48	-49	-13	-125	-126



<b>Tableau de l'annexe 1.1</b>					
Évolution de la balance des paiements, 1994-1998 (millions de dollars EU)					
	1994	1995	1996	1997	1998
Balance générale	-13	15	72,7	-53,1	7,4
Financement	12	-15	-72,7	53,1	-7,4
Avoirs étrangers nets de la Banque centrale	12	-16	-69	30	18
Avoirs (augmentation -)	2	-31	-74	31	21
Passif exigible (réduction -)	10	16	5	-1	-3
Balance des paiements courants en % du PIB (à l'exclusion de l'aide publique)	-6,3	-6,9	-12,2	-10,6	-4,5
	-14,4	-13,0	-16,6	-16,3	-10,5

(Source: Banque de la RDP lao et FMI.)

<b>Tableau de l'annexe 1.2</b>						
Évolution des réserves internationales, 1993-1998 (millions de dollars EU)						
	1993	1994	1995	1996	1997	1998 (est.)
Banque centrale						
Avoirs étrangers	63,3	61,1	92,5	166,7	135,5	114,3
Passif extérieur	36,3	46,6	62,2	67,0	66,4	62,9
Avoirs étrangers nets	27,0	14,5*	30,3	99,7	69,2	51,4
Banques commerciales						
Avoirs étrangers	87,7	97,1	98,6	112,4	84,8	107,8
Passif extérieur	12,9	29,9	41,7	49,2	35,7	40,4
Avoirs étrangers nets	74,8	67,1	56,9	63,6	49,1	67,4
Total						
Avoirs étrangers	151,0	158,2	191,1	279,5	220,4	222,1
Passif extérieur	49,2	76,5	103,9	116,2	102,1	103,3
Avoirs étrangers nets	101,8	81,7	87,2	163,3	118,2	118,8

(Source: Banque de la RDP lao.)

<b>Tableau de l'annexe 1.3</b>						
Évolution du taux de change officiel et parallèle du dollar et du prix de l'or, 1996-1998						
Taux de change	Déc. 96	Déc. 97	Mars 98	Juin 98	Sept. 98	Déc. 98
Moyenne mensuelle du prix de l'or sur le marché parallèle						
Achat (kip/dollar)	978,16	2060,00	2427,00	3678,00	4483,00	4534,00
Vente (kip/dollar)	983,16	2105,00	2522,00	3810,00	4622,00	4638,00
Moyenne mensuelle du taux de change officiel						
Achat (kip/dollar)	935,00	2015,00	2407,00	3401,00	3916,00	4182,00
Vente (kip/dollar)	943,00	2023,00	2421,00	3420,00	3945,00	4252,00
Moyenne mensuelle du prix de l'or sur le marché parallèle						
Achat (kip/dollar)	174,00	202,10	340,00	480,00	500,00	570,00
Vente (kip/dollar)	185,00	261,31	380,00	500,00	565,00	650,00

(Source: Banque de la RDP lao.)

<b>Tableau de l'annexe 1.4</b>						
Évolution de l'indice des prix à la consommation, 1993-1998 (variation en pourcentage sur 12 mois)						
	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Janvier	6,43	7,45	7,70	26,98	11,4	31,3
Février	6,42	7,34	8,51	29,09	12,0	44,6
Mars	6,07	9,34	10,54	24,97	12,4	45,5
Avril	7,58	7,98	14,75	19,71	12,3	62,4
Mai	5,16	7,29	21,12	13,76	16,2	62,7
Juin	5,19	6,95	18,99	13,25	15,9	101,5
Juillet	4,35	5,11	19,56	11,42	19,6	103,8
Août	5,19	5,01	24,67	4,56	25,7	99,5
Septembre	6,54	5,88	27,05	2,95	27,7	106,5
Octobre	6,68	5,29	26,98	5,65	26,9	112,5
Novembre	7,03	7,07	26,86	6,99	25,1	136,3
Décembre	8,94	6,78	25,66	7,28	26,6	141,9
Moyenne	6,30	6,79	19,37	13,88	19,30	87,40

(Source: Banque de la RDP lao.)

<b>Tableau II.9</b>					
Composition des exportations, 1994-1998 (en millions de dollars EU)					
21 Avril 2000	1994	1995	1996	1997	1998
Données douanières	147,5	166,6	195,3	142,3	181,9
Produits du bois	96,1	88,3	124,6	89,7	115,4
Grumes	41,8	28,7	34,3	16,7	10,5
Bois d'œuvre	48,5	51,5	78,7	67,4	87,4
Divers (y compris produits semi-finis et finis)	5,8	8,1	11,6	5,6	17,5
Café	3,1	21,3	25,0	19,2	48,0
Volume (en millions de livres)	4,3	9,2	9,6		
Prix (dollars EU en livre)	0,7	2,3	2,6		
Produits de l'agriculture/de la sylviculture	12,1	13,7	17,8	18,1	8,4
Autres produits (à l'exclusion des vêtements et des produits du bois)	36,3	43,3	27,9	15,3	10,1
Vêtements	58,2	76,7	64,1	90,5	70,2
Motocyclettes	46,2	17,7	12,5	17,1	17,8
Réexportations d'automobiles	4,5	0,0	0,0	0,0	0,0
Électricité	24,8	24,2	29,7	20,8	66,5
Réexportations d'or	18,8	21,9	15,2	41,5	0,0
Combustible acheté par des transporteurs étrangers	0,4	0,4	0,4	0,5	0,4
Ajustement pour les échanges avec la Russie		5,7	4,2	4,2	4,0
<b>TOTAL EXPORTATIONS</b>	<b>300,4</b>	<b>313,2</b>	<b>321,4</b>	<b>316,8</b>	<b>340,8</b>
<b>POUR MÉMOIRE</b>					
Total exportations/PIB (pourcentage)	19,5	17,5	17,4	18,2	27,7
Taux de croissance des exportations (pourcentage)	24,9	4,3	2,6	-1,4	7,6
Taux de croissance des exportations à l'exclusion des réexportations (pourcentage)	25,0	5,1	5,1	-10,1	23,8

(Source: Banque de la RDP lao et Direction des douanes.)

<b>Tableau II.10</b>					
Composition des importations, 1994-1998					
(en millions de dollars EU)					
21 avril 2000	1994	1995	1996	1997	1998
Données douanières (c.a.f.)	422,6	473,1	585,0	494,5	460,8
Biens d'équipement	146,1	189,3	277,0	226,8	226,7
Machines et équipements	32,0	43,8	71,3	52,0	44,4
Véhicules (50% du total)	25,0	36,0	71,7	53,8	39,4
Combustible (50% du total)	21,4	30,8	32,8	38,2	61,8
Engins de chantier/équipements électriques	67,7	78,8	101,2	82,8	81,1
Biens de consommation	276,5	283,8	308,0	267,7	234,1
Intrants pour l'industrie du vêtement	51,3	66,3	70,0	73,7	66,8
Pièces de motocyclettes pour assemblage	34,6	13,3	12,0	24,9	17,0
Automobiles destinées à la réexportation	4,5	0,0	0,0	0,0	0,0
Or et argent (y compris l'or destiné à la réexportation)	46,8	29,5	18,8	50,4	0,7
Électricité	2,4	3,1	2,6	3,2	5,8
Combustible acheté à l'étranger par les transporteurs lao	2,0	3,5	1,2	1,3	1,7
Total importations comptabilisées (c.a.f.)	564,1	588,8	689,6	647,9	552,8
Importations non comptabilisées	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>TOTAL IMPORTATIONS (c.a.f.)</b>	<b>564,1</b>	<b>588,8</b>	<b>689,6</b>	<b>647,9</b>	<b>552,8</b>
Importations f.a.b. (moins 8%)	519,0	541,7	634,4	596,1	508,6
<b>POUR MÉMOIRE</b>					
Total importations/PIB (%)	36,6%	32,9%	37,3%	37,3%	45,0%
Taux de croissance total des importations (pour cent)	30,6%	4,4%	17,1%	-6,0%	-14,7%
Taux de croissance des importations, à l'exclusion des réexportations	30,9%	4,8%	19,0%	-10,1%	-8,8%
<b>Importations de biens d'équipement</b>					
Financées par aides et autres subventions	65,9	48,4	37,3	44,8	32,0
Au titre de projets	36,6	58,1	92,3	119,0	104,7
Au titre des investissements dans l'énergie hydraulique	15,5	40,9	89,6	52,5	22,4
Financées par d'autres sources	28,1	42,0	57,8	49,0	52,6
Dont: autres importations liées à l'IED	25,9	21,0	7,6	18,5	19,0

(Source: Banque de la RDP lao et Direction des douanes.)

<b>Tableau II.11</b>					
Ventilation des exportations de la RDP lao, 1993-1997 (millions de dollars EU)					
	1993	1994	1995	1996	1997
Thaïlande	74,8	77,2	83,3	96,7	70,1
Viet Nam	23,1	81,2	87,7	157,6	135,2
France	12,6	10,3	11,1	8,2	20,0
Royaume-Uni	0,0	0,9	0,9	6,6	14,9

	1993	1994	1995	1996	1997
États-Unis	10,7	5,0	5,3	2,7	7,0
Russie	7,4	1,0	1,1	0,5	0,0
Chine	25,5	8,1	8,8	0,8	0,3
Allemagne	9,0	11,8	12,7	4,8	16,2
Taiwan	10,1	4,6	5,0	1,3	0,5
Japon	8,8	4,9	5,3	1,7	6,7
Finlande	2,0	1,6	1,7	0,8	1,5
Pays-Bas	3,6	5,0	5,4	0,0	0,1
Italie	1,9	0,7	0,8	1,0	4,7
Corée	1,9	0,0	0,0	0,5	0,7
Belgique	0,4	1,2	1,3	2,0	17,9
Norvège	0,1	0,6	0,7	1,8	3,2
Singapour	0,2	0,1	0,1	0,8	0,3
Divers	48,4	86,2	81,6	32,9	17,9
Total	240,5	300,4	312,8	320,7	316,9

(Source: Ministère du commerce et du tourisme de la RDP lao, données publiées par le FMI.)

	1993	1994	1995	1996	1997
Thaïlande	164,8	270,3	287,8	310,0	336,6
Japon	56,1	45,8	48,8	52,5	10,4
Viet Nam	19,7	22,5	23,9	25,8	25,1
Singapour	19,2	14,7	15,7	16,9	0,6
Chine	18,1	20,2	21,5	23,2	4,9
France	6,6	5,9	6,2	6,7	1,7
Taiwan	4,8	4,6	4,9	5,3	4,3
États-Unis	4,4	1,4	1,5	1,6	0,6
Hong Kong	4,3	7,0	7,5	8,1	9,5
Russie	2,7	2,6	2,8	3,0	0,0
Cambodge	3,0	2,6	2,8	3,0	0,0
Corée	2,3	2,2	2,3	2,5	3,3
Australie	3,4	0,4	0,4	0,5	0,3
Danemark	0,5	0,5	0,6	0,6	0,0
Macao	0,4	0,4	0,4	0,5	1,3
Pakistan	0,8	0,7	0,8	0,8	0,0
Divers	120,8	162,3	160,9	228,6	249,5
Total	431,9	564,1	588,8	689,6	647,9

(Source: Ministère du commerce et du tourisme de la RDP lao, données publiées par le FMI.)

<b>Tableau II.13</b>					
Composition des services non-facteurs, 1994-1998					
(millions de dollars EU)					
	1994	1995	1996	1997	1998
Services non-facteurs (net)	35,0	27,1	25,0	27,5	70,6
Recettes	85,7	96,5	104,3	100,4	129,7
Transport	11,4	15,1	16,0	17,7	18,8
Survol	8,4	10,3	9,9	10,5	11,8
Fret applicable aux transporteurs lao	0,1	2,7	3,3	3,7	2,9
Tarifs aériens internationaux applicables aux transporteurs lao	1,9	1,2	1,4	2,5	2,2
Redevances portuaires lao	1,0	0,9	1,5	1,0	1,9
Redevances routières lao	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Voyages	42,7	51,4	62,3	54,0	80,0
Communications	0,0	0,4	0,4	0,6	0,7
Assurance	0,4	0,4	0,4	0,5	0,8
Ambassades et organisations internationales	31,2	29,2	25,2	27,6	29,4
Paiements	50,7	69,4	79,3	72,9	59,1
Transports	7,9	4,0	7,1	6,3	5,4
Tarifs aériens internationaux applicables aux transporteurs étrangers	4,3	3,3	6,3	5,4	4,6
Redevances portuaires étrangères	3,6	0,4	0,8	0,9	0,8
Survol	0,0	0,3	0,0	0,0	0,0
Voyages	18,0	29,6	22,2	21,0	17,2
Communications	0,8	0,4	0,6	0,7	0,8
Construction	10,8	24,0	36,1	35,4	26,1
Énergie hydraulique	2,9	7,4	16,9	12,0	3,6
Autres projets	7,9	16,6	19,2	23,5	22,5
Assistance technique (50% des entrées de fonds)	10,5	8,4	9,9	5,9	6,3
Ambassades de la RDP lao à l'étranger (traitements non compris)	2,7	3,0	3,4	3,6	3,3

(Source: Banque de la RDP lao.)

**Tarifs douaniers de la RDP lao**

<b>Tableau de l'annexe 1.5</b>									
<b>Structure des tarifs douaniers NPF de la RDP lao</b>									
Groupe de chapitres système SH	Groupe de produits	Nombre de lignes tarifaires	Lignes tarifaires à 5%	Groupes principaux	Tarifs douaniers supérieurs à 5%		Tarifs douaniers nettement supérieurs		
			Nombre de lignes		Tarifs douaniers médians		Par ligne du SH	Tarif douanier	
01	Animaux vivants	15	3	Bétail, porcs et volailles vivants	12	10 (12 lignes)	01	Animaux vivants	10
02-04	Produits animaux et produits de la pêche	82	11	Viande de bétail, porc, volaille, poissons, produits laitiers, œufs	71	30 (42 lignes)	02.02 02.04 03 04.01 04.06 04.03	Bœuf Viande de mouton Produits de la pêche Lait Fromage Yaourts	30 30 10 5 10 20
05	Produits animaux	17	1	Cheveux d'origine humaine, peaux et sperme	16	10 (16 lignes)	05.11	Sperme bovin	5
06-07	Végétaux et légumes comestibles	55	7	Légumes frais et transformés	48	40 (55 lignes)	07	Légumes	40
08-09	Fruits comestibles, café, épices	63	5	Fruits frais et transformés	58	30 (31 lignes)	08 09.01 09.02	Fruits frais Café Thé	30 40 40
10-11	Céréales et produits de meunerie	44	44	Blé, riz, céréales et farine		5 (44 lignes)			
12-14	Oléagineux, plantes industrielles ou médicinales	54	20	Soja, autres oléagineux, noix et noisettes	34	20 (24 lignes)	12.00 12.09	Oléagineux Semences pour semis	20 5
15	Graisses animales et végétales	31	7	Saindoux, huile d'olive et autres huiles végétales, margarine	24	10 (22 lignes)	15.13 15.15 15.17	Huile de noix de coco Autres huiles végétales Margarine	30 10 10
16	Préparations de viande, poisson, y compris saucisses	16	Nil	Saucisses, viandes en conserve	16	30 (15 lignes)	16.01	Saucisses	30
17	Sucre et confiserie de sucre	16	Nil	Sucre brut, mélasse, confiserie	16	30 (15 lignes)	17.01 17.04	Sucre brut Confiserie de sucre	10 30
18-21	Cacao et produits de cacao, préparations de céréales	79	3	Fève de cacao, beurre de cacao, pain, pâtisseries, biscuits, café transformé	76	30 (44 lignes)	18 21	Cacao Café transformé	10 20
22	Boissons et spiritueux	21	Nil	Eau minérale, vin, spiritueux, bières	21	30 (12 lignes)	22.01 22.03 22.04	Eau minérale Bière Vin	40 40 30
23	Résidus et déchets de l'industrie alimentaire	24	24	Déchets alimentaires	Nil				
24	Tabac et produits du tabac	9	2	Tabac manufacturé, cigarettes	7	40 (6 lignes)	24.01 24.02	Tabac brut Cigarettes	5 40
25-27	Produits minéraux	114	107		7	10 (2 lignes)	2523 2710 2710	Ciment alumineux Essence 2710 huiles/grasses	10 20/15 10

Tableau de l'annexe 1.5									
Structure des tarifs douaniers NPF de la RDP lao									
Groupe de chapitres système SH	Groupe de produits	Nombre de lignes tarifaires	Lignes tarifaires à 5%	Groupes principaux	Tarifs douaniers supérieurs à 5%		Tarifs douaniers nettement supérieurs		
			Nombre de lignes		Tarifs douaniers médians		Par ligne du SH	Tarif douanier	
28-38	Produits chimiques	338	241	La plupart des produits chimiques de base	97	10 (19 lignes)	30 32 33 33 33 34 34 34 35 36 36 36 37 38 38	Médicaments Peintures Cosmétiques Parfums Déodorants Savon Agents organiques Cire et cirage Adhésifs Allumettes Agents propulseurs et explosifs Feux d'artifice, fusées Produits de photographie Produits chimiques industriels Liants pour fonderie	10 20 20 30 10 30/20 40 10 10 20 10 20 10 10 10
39-40	Matières plastiques	128	55	36 produits, chambres à air de bicyclette 39 gamme de polymères 40 caoutchouc	73	10 (58lignes)	39 39 39 39	Tuyaux/tubes en polymère Boîtes en plastique Sacs en plastique Vaisselle	20 40 40 20
41-43	Peaux, cuirs, fourrures	74	3	41 cuir verni 41 chutes de cuir	74	20 (21 lignes)	42 42	Sellerie Produits en cuir	30 10
44-46	Bois et produits du bois	106	3	45 liège	103	20 (23 lignes)	44 44.07 44.08 44.09 44.17-19 44 44 44 44 44.03 45	Combustible Bois débité Bois de placage Bois de parqueterie Caisses, fenêtres Parquet assemblé Panneau de particules Panneau de fibres Contre-plaqué Vaisselle Grume (produit figurant sur la liste d'exclusion générale) Produits en liège	10 20 40 40 30 40 20 40 20 20 10
								(résumé: 40-13 lignes, 30-16 lignes, 10-4 lignes)	
47-49	Pâte à papier et papier	130	95	Pâte à papier et produits en papier	35	10 (26 lignes)	48 48 48 48 48 48 48 48 48 49	Papier à cigarette Papier peint Revêtements de sol Enveloppes Papier hygiénique Produits de papier personnel Cartons Étiquettes Produits en papier Cartes postales	20/10 10 10 10 20 15 10 10 10 10
50-63	Textiles et vêtements	407	211	Soie brute Coton, soie cardée et fil de coton Laine vierge Fil de laine Fil de poil d'animal Fil métallique	287	10 (279 lignes)	50 52 56	Cocons de vers à soie Coton brut Ouatage textile	20 20 20
64-67	Chaussures/ chapeaux	47	4		43	10 (25 lignes)	65 66 67 67	Chapeaux Parapluies/cannes Fleurs artificielles Perruques	20 20 20 20

Tableau de l'annexe 1.5									
Structure des tarifs douaniers NPF de la RDP lao									
Groupe de chapitres système SH	Groupe de produits	Nombre de lignes tarifaires	Lignes tarifaires à 5%	Groupes principaux	Tarifs douaniers supérieurs à 5%		Tarifs douaniers nettement supérieurs		
			Nombre de lignes		Tarifs douaniers médians		Par ligne du SH	Tarif douanier	
68-70	Pierres/ céramique/ verre	115	96	Pierre, ciment, amiante briques et produits de verre, Asphalte Fibre de verre	21	10 (19 lignes)	68 68 69 69	Fibre d'amiante Mica, substances de pierre Produits en silicone Briques de construction	10 10 10 20
71	Métaux précieux	35	35						
72-83	Fer et acier non allié	297	218	Produits de base en plomb, zinc et étain Métaux non ferreux de base Produits métalliques manufacturés	79	10 (64 lignes)	78 79 80 81 82 83 83	Tuyaux en plomb Produits de construction en zinc Tous les matériaux et produits en étain Métaux plus rares Coutellerie Matériel de bureau 83 articles métalliques confectionnés (y compris le fil électrique)	10 20 20 10 10 20 10
84	Produits mécaniques (y compris les moteurs)	403	352	Machines, machines- outils Machines agricoles. Machines de transformation alimentaire à l'exception des appareils de laiterie et des machines de transformation du sucre. Machines d'imprimerie Machines domestiques pour couture ou fabrication de textiles. Matériel de bureau ou informatique. Matériel d'exploitation des mines. Machines généralement utilisables également à des fins de consommation, par exemple climatiseurs	51	10 (48 lignes)	84.07 84.14/15 84.18 84.22	84.07 moteurs (combustion interne) propulsion navale >50 cc pour les véhicules à moteur 50 - 250 cc 250 - 1000 cc <1000cc Pièces pour ventilateurs et climatiseurs Réfrigérateurs Lave-vaisselle	10 30 40 40 40 20 20 10 10
							(résumé des niveaux: 40-3 lignes; 30-1 lignes; 20-7 lignes)		



Tableau de l'annexe 1.5 Structure des tarifs douaniers NPF de la RDP lao									
Groupe de chapitres système SH	Groupe de produits	Nombre de lignes tarifaires	Lignes tarifaires à 5%	Groupes principaux	Tarifs douaniers supérieurs à 5%		Tarifs douaniers nettement supérieurs		
			Nombre de lignes		Tarifs douaniers médians		Par ligne du SH	Tarif douanier	
85	Matériel électrique	200	130	Moteurs électriques, générateurs, transformateurs, piles, outils domestiques, bougies d'allumage, équipement de signalisation pour motocyclettes, équipement de transmission radioélectrique, condensateurs ou équipements de commutation électriques, diodes, cathodes ou isolants	70	10 (47 lignes)	85.07 85.09/16 85.10 85.13 85.16	Batteries, piles Appareils électroménagers Rasoirs Lampes baladeuses Chauffe-eau Matériel téléphonique et audio Matériel et récepteurs électroniques, audio et vidéo de consommation.	10 10 10 10 10 10 20
86	Matériel de transport - ferroviaire	18	18	Matériel ferroviaire					
87	Matériel de transport - routier	77	10	Voitures-grues, remorques agricoles	67	10 (36 lignes)		Automobiles Véhicules de transport - 5 - 20 tonnes < 20 tonnes Châssis, cabines de véhicules à moteur Motocyclettes > 50 cc <250 cc Bicyclettes, pièces de rechange automobiles, tracteurs	40 30 20 40 30 40 10
							(résumé des niveaux: 40-16 lignes; 30-3 lignes; 20-12 lignes)		
88-89	Matériel de transport - aérien et fluvial/ maritime	16			16	10 (16 lignes)		Aéronefs et navires Planeurs, delta-planes, aéronef et arrêt et train d'engrenages d'aéronef	10 10
90-92	Instruments scientifiques	228	110	Matériel médical et scientifique Matériel de tirage photographique automatique, instruments de dessin ou de mesure	118	10			
93	Armes	1			1	30			
94-96	Fabrication diverse	123	41	Lampes, Équipements sportifs Stylos à bille Œuvres d'art	82	10 (61 lignes)			
97	Art/ antiquités	5	5						

(Source: Listes de la RDP lao élaborées pour l'accèsion à l'Accord ANASE CEPT.)

Marchés publics

<b>Tableau de l'annexe 1.6</b>						
Opérations publiques générales de la RDP lao, 1994/95-1998/99						
(milliards de kip)						
	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99 Budget	98/99 (évaluation)
Dépenses courantes	289,8	360,7	430,2	886,1	1 094,4	1 685,1
Fournitures et approvisionnements	42,7	52,0	56,9	62,9	132,3	148,3

(Source: FMI.)

Statistiques sur l'investissement étranger

<b>Tableau de l'annexe 1.7</b>		
Ventilation de l'investissement étranger par secteur, 1988-1999		
(millions de dollars EU)		
Secteur	Nombre total de projets	Valeur
Agro-industries	82	130,4
Textiles et vêtements	78	73,0
Industrie et artisanat	134	473,7
Industrie du bois	37	167,6
Mines, pétrole	33	139,5
Commerce	112	67,6
Hôtellerie, tourisme	34	600,6
Banque, assurance	12	83,8
Services de consultants	33	7,1
Services	146	65,8
Construction	39	64,8
Télécommunication, transports	16	637,7
Énergie électrique	7	4 500,8
<b>TOTAL</b>	<b>763</b>	<b>7 012,4</b>

(Source: Comité de gestion de l'investissement étranger.)

<b>Tableau de l'annexe 1.8</b>					
Ventilation de l'investissement étranger en RDP lao, par pays d'origine					
(millions de dollars EU)					
Pays/territoire	Nombre de projets	Valeur	Pays/territoire	Nombre de projets	Valeur
Thaïlande	252	2 928,8	Allemagne	8	2,7
États-Unis	44	1 490,3	Macao	1	2,5
Corée du Sud	31	633,2	Canada	11	2,5
Malaisie	19	293,3	Finlande	3	1,3
Royaume-Uni	18	69,2	Suisse	3	1,1
Taiwan (province chinoise)	34	68,2	Suède	7	0,9
Chine	68	63,0	Norvège	3	0,9
Australie	44	41,8	Nouvelle-Zélande	3	0,9
France	86	37,4	Hollande	4	0,8
Hong Kong	20	26,0	Danemark	6	0,5
Singapour	15	20,0	Inde	2	0,5
Russie	15	18,9	Autriche	3	0,2
Japon	26	17,5	Ukraine	1	0,2

<b>Tableau de l'annexe 1.8</b> Ventilation de l'investissement étranger en RDP lao, par pays d'origine (millions de dollars EU)					
Pays/territoire	Nombre de projets	Valeur	Pays/territoire	Nombre de projets	Valeur
République socialiste du Viet Nam	19	10,6	Bangladesh	2	0,2
Indonésie	1	5,0	Cambodge	1	0,1
Corée du Nord	1	3,3	Myanmar	1	0,1
Italie	6	3,2			
Belgique	6	2,7			
<b>TOTAL</b>					<b>7 012,4</b>

(Source: Comité de gestion de l'investissement étranger.)

## ANNEXE 2

### **LISTE DES LOIS ET INSTRUMENTS JURIDIQUES**

1. Lois et instruments juridiques réglementant l'activité des administrations des douanes; organismes responsables.
  - i) Loi sur les douanes - n° 4/94/NA  
Adoptée le 18 juillet 1994 - promulguée le 13 août 1994  
(Direction des douanes, Ministère des finances)
  
2. Lois et instruments juridiques concernant la réglementation non tarifaire des importations, des exportations et du trafic en transit et les règles d'origine: organismes responsables.
  - i) Réglementations concernant l'autorisation de l'activité des entreprises d'import-export - n° 462/MOC  
Adoptées le 8 décembre 1993  
(Ministère du commerce)
  
  - ii) Avis d'amendement à la Notification n° 175/MOC, publiée le 4 avril 1994 - n° 870/MOC  
Marchandises interdites à l'importation ou à l'exportation  
Adopté le 19 septembre 1996  
(Ministère du commerce)
  
  - iii) Notification sur l'importation des motocyclettes de cylindrée supérieure à 250 cc - n° 1552/MCTPC  
Adoptée le 8 juillet 1996  
(Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction)
  
  - iv) Loi sur la sylviculture - n° 01/96  
Adoptée le 11 octobre 1996, promulguée le 2 novembre 1996  
(Ministère de l'agriculture et de la sylviculture)
  
  - v) Résolution relative à l'adoption de la Loi sur la sylviculture n° 04/96  
Adoptée le 11 octobre 1996  
(Ministère de l'agriculture et de la sylviculture)
  
  - vi) Décret sur la promulgation de la Loi sur la sylviculture n° 125/PDR  
Adopté le 2 novembre 1996  
(Ministère de l'agriculture et de la sylviculture)
  
  - vii) Notification sur la gestion de la sylviculture et de l'industrie du bois n° 11/PM  
Adoptée le 23 août 1999  
(Ministère de l'agriculture et de la sylviculture)
  
  - viii) Décret sur la préservation du patrimoine culturel, historique et naturel n° 03/PR  
Adopté le 20 juin 1997  
(Ministère de l'information et de la culture)

- ix) Réglementations sur le contrôle et l'utilisation des pesticides végétaux en RDP lao n° 894/MOAF  
Adoptées le 21 novembre 1992  
(Ministère de l'agriculture et de la sylviculture)
- x) Réglementations sur la quarantaine des végétaux en RDP lao n° 69/MOAF  
Adoptées le 2 juillet 1993  
(Ministère de l'agriculture et de la sylviculture)
- xi) Réglementation sur la gestion et l'utilisation des espèces de végétaux et des semences pour la plantation en RDP lao n° 719/MOAF  
Adoptée le 3 décembre 1997  
(Ministère de l'agriculture et de la sylviculture)
- xii) Décret sur la quarantaine des végétaux en RDP lao n° 66/PM  
Adopté le 23 mars 1993  
(Ministère de l'agriculture et de la sylviculture)
- xiii) Décret sur la gestion des normes et de la qualité des biens et des services n° 85/PM  
Adopté le 2 novembre 1995  
(Office de la science, de la technologie et de l'environnement)
- xiv) Décret sur la gestion du cheptel en RDP lao n° 85/PMO  
Adopté le 31 mai 1993  
(Direction de l'agriculture et de la sylviculture)
- xv) Réglementation sur la gestion du cheptel en RDP lao n° 0004/MOAF  
Adoptée le 2 janvier 1997  
(Direction de l'agriculture et de la sylviculture)
- xvi) Instructions concernant la réglementation sur la gestion du cheptel en RDP lao n° 0005/MOAF  
Adoptées le 2 janvier 1997  
(Direction de l'agriculture et de la sylviculture)
- xvii) Dispositions sur le contrôle des produits alimentaires destinés à l'exportation ou importés n° 035/FMC  
Adoptées le 26 octobre 1991  
(Ministère de la santé)
- xviii) Recommandations détaillées relatives aux réglementations sur le contrôle de la qualité des produits alimentaires destinés à l'exportation ou importés n° 035/FMC  
Adoptées le 9 septembre 1991  
(Ministère de la santé)
- xix) Dispositions relatives au contrôle de la qualité des produits alimentaires fabriqués en RDP lao n° 048FMC  
Adoptées le 26 septembre 1991  
(Ministère de la santé)
- xx) Dispositions sur le contrôle de la qualité n° 105/FMC  
Adoptées le 31 octobre 1991  
(Ministère de la santé)

- xxi) Liste des médicaments interdits en RDP lao établie sur la base du Décret du Ministère de la santé publique n° 740/MPH  
Adoptée le 3 avril 1994  
(Ministère de la santé)
  - xxii) Liste des produits chimiques soumis à un contrôle strict n° 1364/95/DFM  
Adoptée en septembre 1995  
(Ministère de la santé)
  - xxiii) Application des règles et des réglementations sur les marchés publics concernant des marchandises, la construction, les réparations et les services n° 01639/MOF  
Adoptée le 22 décembre 1998  
(Ministère des finances)
3. Lois et réglementations relatives à l'investissement étranger: organismes responsables.
- i) Loi sur la promotion et la gestion de l'investissement étranger en RDP lao n° 1/94  
Adoptée le 14 mars 1994  
(Office de la science, de la technologie et de l'environnement)
4. Autres lois et instruments juridiques traitant des questions économiques affectant le commerce: organismes responsables.
- i) Constitution de la RDP lao  
Adoptée le 15 août 1991  
(Ministère de la justice)
  - ii) Loi sur le commerce n° 03/NA  
Adoptée le 18 juillet 1994 - promulguée le 17 août 1994  
(Ministère du commerce et du tourisme)
  - iii) Décret sur l'application de la Loi sur le commerce n° 31/PMO  
Adopté le 1<sup>er</sup> février 1996  
(Ministère du commerce et du tourisme)
  - iv) Notification sur l'application de l'inscription des entreprises sur la base de la Loi sur le commerce n° 750/MOC  
Adoptée le 6 août 1996  
(Ministère du commerce)
  - v) Décret sur les marques de fabrique ou de commerce n° 06/PM  
Adopté le 18 janvier 1995  
(Office de la science, de la technologie et de l'environnement, Cabinet du Premier Ministre)
  - vi) Loi sur la promotion de l'investissement national n° 03/95/NA  
Adoptée le 14 octobre 1995  
(Office de la science, de la technologie et de l'environnement)
  - vii) Résolution approuvant la Loi sur la promotion de l'investissement national n° 3/NA  
Adoptée le 14 octobre 1995  
(Office de la science, de la technologie et de l'environnement)

- viii) Décret sur la promotion de l'investissement national n° 27/PM  
Adopté le 26 octobre 1995  
(Office de la science, de la technologie et de l'environnement)
- 5. a) Lois, réglementations ou directives administratives existantes qui affectent notablement le commerce des services.
  - i) Loi sur la Banque de la RDP lao n° 5/95/NA  
Adoptée le 14 octobre 1995 - promulguée le 26 octobre 1995  
(Ministère des finances)
  - ii) Décret sur la Banque de la RDP lao n° 95/PM  
Adopté le 22 juin 1993  
(Ministère des finances)
  - iii) Réglementation sur le capital dont doivent disposer les banques commerciales et les institutions financières sous le contrôle de la Banque de la RDP lao n° 02/BOL  
Adoptée le 15 janvier 1996  
(Ministère des finances)
  - iv) Réglementation sur les pratiques saines de protection des banques commerciales et des institutions financières sous le contrôle de la Banque de la RDP lao n° 04/BOL  
Adoptée le 15 janvier 1996  
(Ministère des finances)
  - v) Réglementation sur le risque-devises étrangères n° 08BOL  
Adoptée le 7 mai 1996  
(Ministère des finances)
  - vi) Réglementation sur les conditions de création des banques en RDP lao  
Adoptée le 30 novembre 1995  
(Ministère des finances)
  - vii) Décret sur les banques commerciales n° 01/NA  
Adopté le 11 mars 1997  
(Ministère des finances)
  - viii) Loi sur l'assurance n° 11/90/PSA  
Adoptée le 29 novembre 1990 - promulguée en décembre 1990  
(Ministère des finances)
  - ix) Décret sur la gestion des devises et des métaux précieux n° 53/PCM  
Adopté le 7 septembre 1990  
(Ministère des finances)
  - x) Réglementation sur la création d'entreprises de transport, de transport maritime et de services de réparations par l'État; collectivités publiques, établissements privés et particuliers n° 1413/49/MCTPC  
Adoptée le 22 juin 1996  
(Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction)

- xi) Loi sur le transport routier n° 3/97/NA  
Adoptée le 12 avril 1997, promulguée le 31 mai 1997  
(Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction)
  - xii) Décret sur l'application de la Loi sur le transport routier n° 35/PDR  
Adopté le 31 mai 1997  
(Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction)
  - xiii) Décret sur l'enseignement privé n° 64/PM  
Adopté le 14 août 1995  
(Ministère de l'éducation)
  - xiv) Réglementation sur la gestion des hôtels et pensions de famille n° 159/OPM  
Adoptée le 30 juillet 1997  
(Ministère du commerce et du tourisme)
  - xv) Réglementation sur la création et la gestion d'opérateurs de services touristiques n° 1150/PM  
Adoptée le 25 octobre 1993  
(Ministère du commerce et du tourisme)
- b) Publications ou sources d'information concernant les mesures d'application générale en rapport avec l'AGCS.

Les informations concernant les mesures en rapport avec les obligations de l'AGCS sont disponibles auprès des organismes responsables du secteur d'activités concerné.

Les informations concernant les mesures générales relatives à l'investissement sont disponibles auprès du Comité de gestion de l'investissement étranger relevant du Cabinet du Premier Ministre.

- c) Points d'information, le cas échéant, comme le prévoit l'article III de l'AGCS.

Le point d'information visé à l'article III de l'AGCS est la Direction du commerce extérieur du Ministère du commerce et du tourisme.



### ANNEXE 3

## **RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION**

### **I. DESCRIPTION SUCCINCTE DES RÉGIMES**

Les entreprises souhaitant exercer une activité commerciale doivent tout d'abord procéder à leur immatriculation en qualité de sociétés d'import/export. Se reporter à la section IV.1 a) pour les politiques régissant le commerce des marchandises. Une licence d'importation est requise pour chaque importation de marchandises, autres que les fils et les textiles utilisés par l'industrie de la confection et les produits figurant sur la Liste d'inclusion de la RDP lao relative à l'Accord de la zone de libre-échange de l'ANASE et du CEPT. Le Ministère du commerce et du tourisme utilise le régime comme un régime d'octroi automatique de licences. Le régime est mis en œuvre par les bureaux commerciaux et touristiques du Ministère, situés dans la municipalité de Vientiane et dans les provinces, sous réserve que les importations aient été approuvées par les ministères techniques compétents, dans le cas où des réglementations techniques s'appliquent.

Lorsque des restrictions quantitatives s'appliquent (combustibles et lubrifiants, barres d'acier pour la construction, tous types de ciment, véhicules à moteur et motocyclettes) et lorsque des contrôles sont prévus pour des raisons de santé et de sécurité, la délivrance des licences n'est pas automatique.

### **II. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME DE LICENCES**

1. Le Décret ministériel n° 462/MOC du 8 décembre 1993 est le principal instrument régissant l'octroi de licences d'importation par le Ministère du commerce et du tourisme. La Notification n° 1364/95 de septembre 1995 du Ministère de la santé publique autorise l'attribution de licences d'importation de produits chimiques. L'attribution d'une licence n'est pas obligatoire. Le Décret et la notification ne laissent pas les produits visés à la liberté de choix de l'administration. Le gouvernement peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du Législatif.

Le régime de licences est appliqué par le Ministère du commerce et du tourisme et couvre l'ensemble des produits. Les licences sont octroyées de manière automatique, à l'exception des importations de combustibles et de lubrifiants, de barres d'acier pour la construction, d'équipements de casino et de fusils et autres armes à feu destinés au sport et à la chasse, de tous les types de ciment et de tous les types de véhicules à moteur. Les importations de ces produits requièrent l'approbation préalable du Ministère technique compétent dans les cas où des réglementations techniques (santé, sécurité et quarantaine) s'appliquent.

2. Le régime de licences d'importation s'applique aux marchandises provenant de tous les pays à l'exception des importations en provenance des pays de l'ANASE figurant sur la Liste d'inclusion de la RDP lao au titre du programme CEPT.

3. Le régime de licences non automatiques a pour objectif de surveiller et de contrôler la quantité des importations:

- a) Dans le cas des barres d'acier et du ciment, l'objectif est de protéger les petites industries naissantes. D'autres méthodes d'assistance en matière de développement industriel sont à l'étude.
- b) Dans le cas des automobiles et des motocyclettes, l'objectif est de limiter les embouteillages dans les villes de la RDP lao. D'autres méthodes de gestion sont à l'étude.

- c) Dans le cas des produits alimentaires, des semences et des engrais chimiques, le but est de protéger la santé et la sécurité.
- d) Les contrôles sur les imprimés et le matériel audiovisuel, les équipements de casino et le matériel de communication, ainsi que les contrôles sur les fusils et armes à feu sont destinés à protéger les mœurs publiques et la sécurité interne.
- e) Des contrôles stricts sur les importations de certains produits chimiques sont destinés à s'assurer que ces derniers ne sont pas détournés pour la production de drogues illicites, par exemple amphétamines, et d'explosifs.

### III. MODALITÉS D'APPLICATION

#### 1. En ce qui concerne les produits dont la quantité ou la valeur des importations est soumise à des restrictions, etc.

- a) Aucun renseignement n'a à ce jour été publié en ce qui concerne les véhicules à moteur et les combustibles qui font l'objet d'un contrôle quantitatif complet, mais il est proposé de remédier rapidement à cette situation. Actuellement, les importateurs éventuels peuvent se renseigner auprès de la Direction du commerce extérieur du Ministère du commerce et du tourisme. Le montant total des contingents n'est pas publié. Aucune quantité n'est attribuée à des pays ou à des importateurs particuliers.
- b) Actuellement, la quantité d'automobiles est déterminée au cas par cas. Le régime fait toutefois l'objet d'une étude, dans l'objectif de substituer une mesure fiscale à la restriction quantitative. La quantité de carburant est déterminée sur une base trimestrielle. Il n'existe aucun cas d'importation où les contingents sont fixés sur une base annuelle et où les licences sont délivrées tous les six mois ou tous les trimestres. Il est proposé de mettre en place des licences trimestrielles pour les véhicules à moteur. Les importations de ciment et de barres d'acier pour la construction ne font l'objet d'aucun contingent officiel. Lorsque des demandes de permis d'importation sont déposées, le Ministère du commerce et du tourisme consulte le Ministère de l'industrie et de l'artisanat, qui statue sur le caractère raisonnable ou non du niveau d'importation proposé.
- c) Les producteurs nationaux de marchandises similaires ne sont pas exclus du régime de licences. Les licences délivrées par le Ministère du commerce et du tourisme deviennent caduques après un délai de 90 jours. La durée de validité des licences délivrées par le Ministère de la santé publique est de 60 jours. Les autres questions posées au titre de ce point ne concernent pas la RDP lao.
- d) Ceci ne s'applique pas au régime de licences en vigueur dans la RDP lao.
- e) L'examen des demandes de licences par le Ministère du commerce et du tourisme prend de un à trois jours.
- f) Cette question ne s'applique pas au régime de licences de la RDP lao.
- g) Les demandes d'importation de marchandises soumises à des restrictions quantitatives sont tout d'abord examinées par la Direction du commerce extérieur du Ministère du commerce et du tourisme. La licence, une fois approuvée, est délivrée par les bureaux commerciaux municipaux et provinciaux du Ministère du commerce et du tourisme. Dans le cas de demandes d'importation de véhicules à moteur, le Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction doit tout d'abord certifier la conformité aux prescriptions de spécifications techniques.
- h) Les licences sont délivrées sur la base du "dépôt chronologique des demandes". Aucun montant maximum n'est attribué. Les nouveaux importateurs font leur demande d'enregistrement à la Direction du commerce intérieur du Ministère du commerce et du tourisme. Les demandes sont examinées dès leur réception.
- i) Ceci ne s'applique pas au régime de licences de la RDP lao.
- j) Ceci ne s'applique pas au régime de licences de la RDP lao.

- k) Dans le cas de machines utilisées dans le cadre de projets de développement à financement international, les licences d'importation sont délivrées jusqu'à la réalisation du projet, sous réserve que les marchandises soient réexportées. De même, une autorisation d'entrée temporaire est octroyée aux automobiles diplomatiques privées, aux automobiles et véhicules à moteur utilisés par des sociétés étrangères engagées dans des projets de développement ainsi qu'aux véhicules utilisés pour la promotion du commerce, sous réserve que les véhicules soient réexportés, lorsque le motif pour lesquels ils ont été importés n'existe plus.

## **2. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit**

- a) Il n'y a pas de délai légal concernant le dépôt d'une demande de licence à une date suffisamment antérieure à l'importation effective, mais il est entendu que la demande doit être déposée avant la date d'importation. Les licences peuvent effectivement être délivrées plus rapidement. Toutefois, dans la mesure où les licences sont valides 90 jours, le système d'approbation permet de disposer de suffisamment de temps pour obtenir une licence avant la date d'importation.
- b) Effectivement, au cas par cas, une licence peut être délivrée immédiatement en cas d'urgence.
- c) La période de l'année pendant laquelle une demande de licence peut être déposée ne fait l'objet d'aucune limitation.
- d) Et l'importation peut être réalisée.
- e) Voir 1. g) ci-dessus.

## **3. Les demandes de licences qui sont conformes aux critères ordinaires ne sont pas rejetées**

## **IV. CONDITION REQUISE DES IMPORTATEURS POUR ÊTRE HABILITÉ À DEMANDER UNE LICENCE**

Pour pouvoir déposer une demande de licence, une personne ou une société doit être immatriculée en qualité de société d'importation auprès de la Direction du commerce intérieur du Ministère du commerce et du tourisme. Toute personne ou société peut déposer une demande d'immatriculation en qualité de société d'importation, dans le cadre des critères définis dans la section IV.1.a.

## **V. DOCUMENTS ET AUTRES FORMALITÉS À REMPLIR LORS DE LA DEMANDE D'UNE LICENCE**

1. Dans la formule de demande, l'importateur doit indiquer ses nom et adresse, la source de financement, le mode de paiement, le numéro de facture, une description des marchandises, le mode de conditionnement, le pays d'origine, le poids brut et net, la quantité de marchandises, le prix à l'unité, la valeur totale en kip et en devises, le port d'arrivée, le moyen de transport, la destination finale, les pays de transit et le nom de la personne devant réceptionner les marchandises. La pièce jointe 3.1 comprend un exemple de formule.
2. Les documents suivants sont requis lors de l'importation effective: formule de licence, liste détaillée des pièces jointes à la formule de demande, bon de commande, facture, certificat d'origine et autorisation ou certificat du Ministère technique ou de l'organisme public compétent en cas de besoin.
3. Le dépôt de la formule de demande est soumis à un droit de 5 000 kip.
4. Aucun dépôt ni aucun paiement préalable n'est requis.

## **VI. CONDITIONS ATTACHÉES À LA DÉLIVRANCE DES LICENCES**

1. La validité d'une licence est de 90 jours et de 60 jours si elle est délivrée par le Ministère du commerce et du tourisme. Cette validité peut être prolongée, si l'on joint une formule précisant les motifs du prolongement, à laquelle on joint les documents mentionnés en V.2 ci-dessus.
2. La non-utilisation ne fait l'objet d'aucune sanction.
3. Les licences ne sont pas cessibles.
4. Aucune autre condition ne s'applique à l'octroi d'une licence pour l'importation de produits qu'ils soient ou non soumis à des restrictions quantitatives.

## **VII. AUTRES FORMALITÉS**

1. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable.
2. Les autorités bancaires ne remettent pas automatiquement des devises pour les marchandises à importer. Avant l'importation effective, les importateurs doivent soumettre leurs licences d'importation à la signature de la banque qui effectuera la transaction.

**ANNEXE 4**

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE ET  
À L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR  
L'ÉVALUATION EN DOUANE**

1. Questions relatives à l'article premier

a) Ventes entre personnes liées

- i) Les ventes entre personnes liées sont-elles assujetties à des dispositions spéciales?
- ii) L'existence de prix de cession entre sociétés est-elle de prime abord un motif suffisant de considérer que les prix correspondants sont influencés?
- iii) Quelles sont les dispositions prévues pour communiquer par écrit les motifs en question, si l'importateur le demande? (article 1:2 a))
- iv) Comment l'article 1:2 b) a-t-il été mis en œuvre?

L'article 9 de la Loi sur les douanes de la RDP lao reconnaît comme la valeur d'importation déclarée la valeur réelle des marchandises livrées à la frontière de la RDP lao, c'est-à-dire la valeur des marchandises et d'autres facteurs, tels que les frais d'assurance et de transport que les acheteurs et les vendeurs ont convenu de négocier. La Loi sur les douanes ne fait pas état des ventes entre des parties liées. En conséquence, aucune information sur les questions soulevées en ii), iii) et iv) n'est disponible.

b) Prix de marchandises perdues ou endommagées

Il n'existe aucune disposition spéciale ou aucun arrangement pratique spécial en ce qui concerne l'évaluation des marchandises perdues ou endommagées.

2. Comment les dispositions de l'article 4 qui donnent à l'importateur la faculté d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6 ont-elles été mises en œuvre?

La Loi sur les douanes de la RDP lao ne reflète pas encore ces dispositions du Code d'évaluation en douane.

3. Comment l'article 5:2 a-t-il été mis en œuvre?

La Loi sur les douanes de la RDP lao ne reflète pas encore ces dispositions du Code d'évaluation en douane.

4. Comment l'article 6:2 a-t-il été mis en œuvre?

La Loi sur les douanes de la RDP lao ne reflète pas encore ces dispositions du Code d'évaluation en douane.

5. Questions relatives à l'article 7

- a) Quelles dispositions ont été prises pour déterminer la valeur en douane conformément à l'article 7?
- b) Quelles sont les dispositions prises pour informer l'importateur de la valeur en douane déterminée par application de l'article 7?
- c) Les interdictions énoncées à l'article 7:2 sont-elles définies?

La Loi sur les douanes de la RDP lao ne reflète pas encore ces dispositions du Code d'évaluation en douane.

6. Qu'en est-il des options offertes à l'article 8:2? En cas d'application du système f.a.b., les prix sortie usine sont-ils aussi acceptés?

L'article 9 de la Loi sur les douanes adopte la méthode d'évaluation c.a.f.

7. Où le taux de change est-il publié, en conformité des prescriptions de l'article 9:1?

L'article 24 de la Loi sur les douanes stipule que les droits de douane sont calculés au taux de change applicable le jour où les déclarations en douane détaillées sont enregistrées en chiffres absolus. Le taux de change est fixé par le Ministère des finances.

8. Quelles mesures ont été prises pour assurer la confidentialité en conformité avec les prescriptions de l'article 10?

L'article 104 de la Loi sur les douanes requiert des douaniers qu'ils maintiennent la confidentialité, dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 105 prévoit des mesures disciplinaires ou des sanctions dans le cas où un douanier abuse de ses droits ou fait usage de ses droits et obligations pour un intérêt personnel illégitime, ou agit de manière à empêcher ou à restreindre la circulation licite des marchandises.

9. Questions relatives à l'article 11

10. Quels sont les droits d'appel de l'importateur ou de toute autre personne?

L'article 23 de la Loi sur les douanes permet aux importateurs de faire appel auprès du comité d'enquête de la Direction des douanes lorsqu'ils ne sont pas satisfaits des décisions prises par les douaniers. Le comité rend sa décision dans un délai de deux à trois jours. Lorsque l'importateur n'est pas satisfait de la décision du comité d'enquête, il peut faire appel auprès du Ministère des finances ou d'un tribunal judiciaire.

- a) Comment l'appelant sera-t-il informé de ses droits à un nouvel appel?

Les droits à un nouvel appel sont signifiés par courrier ou notification.

11. Fournir des renseignements sur les publications, en conformité avec les prescriptions de l'article 12,

- a) i) des lois nationales applicables en l'espèce

La loi nationale en vigueur est la Loi sur les douanes n° 04/94 du 18 juillet 1994. La législation est publiée dans le Journal officiel et également dans les médias.

ii) des règlements concernant l'application de l'Accord

Le Ministère des finances envisage de modifier la Loi sur les douanes afin de la rendre conforme aux dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC.

iii) des décisions judiciaires et administratives d'application générale relatives à l'Accord

Aucune disposition de ce type n'existe actuellement.

iv) des lois générales ou particulières dont il est fait mention dans les règles de mise en œuvre ou d'application de l'Accord

Aucune disposition de ce type n'existe actuellement.

b) De nouvelles règles doivent-elles être publiées? sur quels sujets porteraient-elles?

La Loi sur les douanes de la RDP lao, y compris les procédures d'évaluation en douane font actuellement l'objet d'une révision.

12. Questions relatives à l'article 13

a) Comment est-il tenu compte, dans la législation nationale, de l'obligation énoncée à l'article 13 (dernière phrase)?

b) Des explications complémentaires ont-elles été données?

L'article 25 permet aux douaniers d'autoriser, dans certains cas, le retrait de l'entrepôt de certains types de marchandises inspectées avant le paiement des droits de douane, mais une garantie telle que spécifiée par le fonctionnaire des douanes sera prise pour que ces derniers soient acquittés dans les délais impartis (à savoir sept jours au maximum). Les marchandises importées dont le retrait a été autorisé doivent être retirées immédiatement.

13. Questions relatives à l'article 16

a) La législation nationale respective contient-elle une disposition stipulant que l'administration des douanes est tenue d'exposer par écrit comment la valeur en douane a été déterminée?

Il n'existe actuellement aucune disposition de ce type.

b) Existe-t-il d'autres règlements relatifs aux demandes présentées à cet effet?

Il n'existe actuellement aucune disposition de ce type.

14. Comment les notes interprétatives de l'Accord ont-elles été incorporées dans la législation?

La Loi sur les douanes de la RDP lao ne reflète pas encore cette disposition du Code d'évaluation en douane.

15. Comment ont été appliquées les dispositions de la Décision du 26 avril 1984 relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées (Val/6/Rev.1)?

Le gouvernement étudie actuellement la décision et a également conscience du fait que les Membres de l'OMC ne sont pas tenus d'accepter cette dernière.

16. Comment ont été appliquées, pour les pays concernés, les décisions du paragraphe 2 de la Décision du 24 septembre 1984 sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données (Val/8)?

Le gouvernement étudie actuellement la décision et a également conscience du fait que les Membres de l'OMC ne sont pas tenus d'accepter cette dernière.



## ANNEXE 5

### **RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE**

1. Description des lois se rapportant à la mise en œuvre et à l'administration des obstacles techniques au commerce.

La loi qui régleme le système d'établissement et de gestion de la norme et de la qualité des marchandises et des produits est le Décret n° 85/PM, publié par le Premier Ministre de la RDP lao, entré en vigueur le 2 novembre 1995, concernant la gestion de la norme et de la qualité des marchandises et des produits. L'article premier du Décret indique que son objectif est d'assurer et d'améliorer la qualité des marchandises et des produits, de développer la coopération internationale, de favoriser la production de produits de grande qualité et de protéger les droits et les avantages du consommateur. Aux termes de l'article 3, le producteur est responsable de la qualité des marchandises et des produits. L'article 4 permet aux producteurs de saisir l'organisme normalisateur d'une plainte concernant la fabrication ou la commercialisation de marchandises ou de produits de contrefaçon ou tout exemple de déclaration mensongère concernant la qualité des marchandises et des produits.

Le chapitre II du Décret traite des droits et devoirs des organismes nationaux et locaux compétents en matière de norme et de qualité des produits. L'article 6 porte sur la création d'un organisme central de gestion, auquel il incombe en premier chef d'établir et d'administrer les dispositions relatives à la norme et la qualité des marchandises. Les articles 7 et 8 définissent les droits et devoirs de l'organisme central ainsi que des organismes locaux. D'autres articles traitent de questions telles que la notification, la surveillance, le contrôle et l'essai qualité, le règlement des différends, l'élaboration de normes et la coopération internationale.

Le chapitre III traite de l'élaboration et de l'utilisation des normes nationales, de la certification des normes, de l'existence d'un bureau d'inspection de la qualité et d'un programme d'inspection des marchandises et des produits. Le chapitre IV définit les devoirs et les responsabilités des producteurs et des entreprises ainsi que la protection des droits du consommateur. Le chapitre V traite de l'inspection de la qualité des marchandises et des produits. Le chapitre VI décrit la mise en œuvre d'un système de récompenses pour les personnes signalant les infractions aux dispositions du Décret ainsi que les sanctions applicables en cas d'infractions. Le chapitre VII, qui traite de la mise en œuvre, attribue à l'Office de la science, de la technologie et de l'environnement relevant du Cabinet du Premier Ministre, la responsabilité de la mise en œuvre du Décret et de la promulgation d'autres réglementations et instructions détaillées aux fins de son application. Enfin, les ministères et les organismes concernés ainsi que les provinces et la préfecture (Vientiane) doivent agir conformément à leurs droits et devoirs respectifs, tels que spécifiés dans le Décret.

2. Renseignements concernant:
  - a) Les nouveaux règlements techniques, normes ou procédures sont publiés dans le journal officiel et d'autres médias, tels que la presse écrite.
  - b) Le Décret 85/PM publié par le Cabinet du Premier Ministre et entré en vigueur le 2 novembre 1995, porte création d'un Organisme central de gestion dont le rôle est de coordonner la gestion des normes et la qualité des marchandises. Cette gestion se fait à trois niveaux, à savoir celui de l'Organisme central de gestion, qui est constitué par l'Office de la science, de la technologie et de l'environnement relevant du Cabinet du

Premier Ministre, puis le niveau local provincial, municipal et celui des départements ou ministères techniques compétents. Alors que ces trois différents niveaux sont à même de fournir tout document sur demande, il convient de s'adresser à l'Office de la science, de la technologie et de l'environnement relevant du Cabinet du Premier Ministre pour tout renseignement concernant les articles 10:1 et 10:3. Les coordonnées de la personne à contacter sont les suivantes: Directeur général, Direction de la propriété intellectuelle, de la normalisation et de la métrologie, Office de la science, de la technologie et de l'environnement, Cabinet du Premier Ministre, boîte postale 2279 Nahaidiao Rd., Vientiane, RDP lao.

L'organisme chargé des consultations et du règlement des différends mentionné à l'article 14 de l'Accord est l'Office de la science, de la technologie et de l'environnement, dont l'adresse est celle indiquée en b) ci-dessus.

- c) Pour ce qui a trait aux aliments et aux médicaments, les coordonnées de la personne à contacter sont les suivantes: Directeur général, Direction des denrées alimentaires et des médicaments, Ministère de la santé publique, Simuang Rd. Vientiane, RDP lao. Il convient d'adresser toutes les autres demandes concernant les produits à l'Office de la science, de la technologie et de l'environnement.
- d) S'agissant des prescriptions en matière de notification prévues dans l'Accord OTC, la responsabilité incombe principalement au Ministère du commerce et du tourisme et aux autorités concernées.
- e) Les mesures et dispositions adoptées pour que les autorités nationales et infranationales qui élaborent de nouveaux règlements techniques ou modifient substantiellement des règlements techniques existants, communiquent rapidement des renseignements sur leurs projets, sont énoncées dans les dispositions du Décret relatives à l'inspection, à la notification et au règlement des différends. L'article 6:1 attribue à l'Office central de gestion le rôle de coordinateur du gouvernement central pour l'organisation, la recommandation et l'inspection des activités des départements de l'administration publique, des municipalités, des unités de production et des entreprises locales dans l'ensemble du pays. Aux termes de l'article 7:1, l'Organisme central a pour mission d'inspecter, de surveiller et d'évaluer l'action des organisations, ainsi que les règlements concernant la gestion des normes et de la qualité des marchandises et des produits et d'en faire régulièrement rapport à ce sujet au Cabinet du Premier Ministre. Aux termes de l'article 7:5, il appartient à l'Organisme central de résoudre les problèmes relatifs aux propositions, requêtes et demandes émanant de toutes les parties et du public eu égard à la norme et à la qualité des marchandises et des produits.

**ANNEXE 6**

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ENTREPRISES  
COMMERCIALES D'ÉTAT**

Se reporter à la section IV.3 e).

## ANNEXE 7

### **ACCORDS RELATIFS AU COMMERCE EXTÉRIEUR**

Liste des accords de commerce extérieur sur la coopération commerciale et économique

Le tableau de l'annexe 7.1 contient un tableau récapitulatif des accords commerciaux bilatéraux de la RDP lao.

Détails des dispositions préférentielles de l'Accord CEPT de la zone de libre-échange de l'ANASE:

Les engagements pris par la RDP lao dans le cadre de l'Accord de libre-échange de l'ANASE ont été déposés au secrétariat de l'ANASE.

La marge de préférence accordée aux pays membres de l'ANASE peut être déduite des engagements existants.

La RDP lao a pris des engagements contraignants au regard de la liste d'inclusion de l'AFTA, à savoir qu'elle s'engage à annuler entièrement 1 247 lignes tarifaires (sur un total de 3 551) d'ici à 2008. Le niveau moyen de ces lignes tarifaires est de 7,5 pour cent. Ces dernières doivent être réduites par tranches annuelles, pour être annulées au terme du délai.

Il est difficile d'évaluer le taux de préférence une fois que les lignes tarifaires de la Liste d'exclusion temporaire (59,8 pour cent des lignes tarifaires de la RDP lao) seront transférées sur la Liste d'inclusion de l'AFTA dans la mesure où les taux de réduction seront déterminés au cours de la période 2001-2005.

<b>Tableau annexe 7.1</b>						
Accords commerciaux et économiques bilatéraux de la RDP lao						
Pays	Accord	Date de signature	Entrée en vigueur	Durée (années)	Préférence	NPF
Chine	Accord sur la création de la zone de coopération économique, commerciale et technique Accord sur les échanges	11/6/97	11/6/97	5		oui
		11/6/97		5		
Corée du Nord	Accord sur les échanges	2/5/97	2/5/97	5		Oui
Malaisie	Accord sur les échanges	11/8/98		5		Oui
Myanmar	Accord sur les échanges	8/5/95		1 (prorogation automatique)		Oui
Thaïlande	Accord sur les échanges	20/6/91	10/6/91	1 (prorogation automatique)		Oui
États-Unis	Accord sur la promotion des investissements	8/3/96	26/3/96	20		Oui
Viet Nam	Accord sur les échanges	9/3/98				NPF

(Source: Ministère du commerce et du tourisme.)

**ANNEXE 8**

**ÉTAT RÉCAPITULATIF DU RÉGIME FISCAL EN VIGUEUR EN MAI 1999**

Taux	Impôt/taxe/redevance	Nature de l'impôt/taxe/redevance	Exonérations et abattements	Taux	
				Taux	Taux d'imposition (en %)
<b>1. Impôts sur le revenu et les bénéfices</b>					
1.1	Impôts sur les bénéfices des entreprises (impôt sur les bénéfices)	Redevance annuelle sur les bénéfices des entreprises de la RDP lao réalisés sur des opérations commerciales (production, commerce, et service), payable à l'avance sur une base trimestrielle	<p>a. dépenses liées aux voyages et à la réception d'hôtes ne devant pas dépasser 0,20 pour cent du revenu annuel tiré de l'entreprise ou ne devant pas être supérieures à 6 millions de kip pour chaque poste par année. * donations, indemnités, cadeaux et prix ne devant pas dépasser 0,15 pour cent du revenu annuel tiré de l'entreprise, ou ne devant pas être supérieurs à 4 millions de kip par an.</p> <p>b. amortissement de chaque élément d'actif autorisé, en utilisant les quatre taux annuels suivants: <u>50 pour cent</u>: création d'entreprise, <u>20 pour cent</u>: équipements de transport terrestre (véhicules), machines et autres équipements pour activités industrielles, agricoles, artisanales et autres activités et instruments ainsi qu'ensembles d'outils; <u>10 pour cent</u>: matériel et autres fournitures de bureau; installation de bureaux, amélioration et aménagement; locaux commerciaux provisoires; locaux commerciaux et habitations familiales: durées provisoires (ou durée à moyen terme), <u>5 pour cent</u>: locaux industriels, locaux commerciaux permanents, navires et avions de passagers. Le reliquat non autorisé est déduit du prix de vente afin de calculer le bénéfice ou la perte.</p> <p>c. report des pertes disponible pendant une durée de trois ans.</p> <p>d. Trois régimes de calcul: <u>Régime d'imposition réelle</u> fondé sur un système de comptabilité étendu pour les investisseurs étrangers, les négociants et les hommes d'affaires ayant une activité d'import/export</p>	<p>Taux général</p> <p>Taux d'actualisation</p> <p>Pour les entreprises situées dans des régions/villes désignées</p> <p>Pour les entreprises situées dans des zones rurales et de faible altitude</p> <p>Pour les entreprises situées dans les régions montagneuses et reculées</p>	<p>35</p> <p>20</p> <p>15</p> <p>10</p>

Taux	Impôt/taxe/redevance	Nature de l'impôt/taxe/redevance	Exonérations et abattements	Taux	
				Taux	Taux d'imposition (en %)
			<p>dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 240 millions de KN; <u>Régime d'imposition simplifiée</u> fondé sur un système de comptabilité ordinaire ou commun, pour les autres hommes d'affaires dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 24 millions et 240 millions de kip; <u>Régime d'imposition forfaitaire</u> pour ceux relevant du système de comptabilité primaire, fondée sur une estimation convenue pour tout chiffre d'affaires inférieur à 24 millions de kip avec des taux progressifs pour la production, la construction et le transport (1 à 7 pour cent), le commerce (2 à 8 pour cent), les services et les restaurants (3 à 9 pour cent).</p> <p>e. Les bénéfices partagés ou autres bénéfices imposables doivent comprendre les bénéfices qui peuvent s'appliquer à toutes formes d'utilisation, y compris les dépenses directes, à moins qu'ils ne soient intégrés au fonds d'accumulation ou inclus dans le capital de la société, les primes, indemnités de réunion, ou autres avantages grâce à l'augmentation ou à la réduction du capital des sociétés, à la concentration d'entreprises, au transfert d'actions, aux valeurs ajoutées du fait de la faillite ou de l'amortissement des dettes des sociétés.</p>	<p>Taux général</p> <p>Taux d'actualisation</p> <p>Région urbaine</p> <p>Régions rurales et de faible altitude</p> <p>Régions montagneuses et reculées</p>	<p>35</p> <p>20</p> <p>15</p> <p>10</p>
			f. <u>Allégements</u> : allègement fiscal au cas par cas accordé aux entreprises nationales (deux à cinq ans) dans le cadre de la Loi sur l'investissement intérieur 03/95/NA du 14 octobre 1995 ainsi qu'aux entreprises étrangères et communes (deux à quatre ans), dans le cadre de la loi Law 1/94 de mars 1994.		
1.2	Impôt sur les bénéfices minimal	Applicable annuellement sur le chiffre d'affaires brut de l'année précédente des entreprises relevant du système de comptabilité étendu ou ordinaire. Paiement unique anticipé donnant lieu à un dégrèvement du montant final à acquitter mais aucun	Investisseurs étrangers et locaux relevant d'un régime d'exonération de l'impôt annuel sur les bénéfices.		1%

Taux	Impôt/taxe/redevance	Nature de l'impôt/taxe/redevance	Exonérations et abattements	Taux	
				Taux	Taux d'imposition (en %)
		remboursement d'un trop-payé			
1.3	Impôt sur les organisations et les associations sociales/religieuses/culturelles	Revenus de la concession de biens immobiliers et des activités non commerciales	Aucun(e)		10%
1.4	Impôt sur le revenu des personnes physiques ayant un emploi	Impôt prélevé sur les salaires, traitements, primes et autres émoluments liés à un emploi dans la République démocratique populaire lao (RDP lao) ou, dans le cas des organisations internationales, l'impôt est payé par les citoyens lao recevant des émoluments à l'étranger qui ne sont pas soumis à l'impôt. Prélevé à la source par l'employeur sur une base mensuelle	Toute personne dont le salaire ou le traitement mensuel est inférieur à 30 000 KN  Exonérations octroyées à une liste sélectionnée (12) de revenus, y compris le revenu de la production agricole des paysans, de manifestations culturelles, etc.	<u>Salaire ou traitement mensuel</u> (en kip)  inférieur ou égal à 30 000 30 001-125 000 125 001-250 000 250 001-500 000 500 001-1 000 000 1 000 001-2 000 000 2 000 001-3 000 000 3 000 001-5 000 000 5 000 001 et plus	<u>Taux d'imposition</u> (en %)  - 5 10 15 20 25 30 35 40
1.5	Impôt sur le revenu des personnes physiques travailleurs indépendants	Impôt prélevé sur les bénéfices nets des personnes physiques réalisés sur des opérations commerciales et la concession de biens immobiliers. Paiement anticipé sur une base trimestrielle	Exonération de la première tranche allant jusqu'à 360 000 KN	<u>Activités générales</u> (en kip)  inférieur ou égal à 360 000 360 001-1 500 000 1 500 001-3 000 000 3 000 001-6 000 000 6 000 001-12 000 000 12 000 001-24 000 000 24 000 001-36 000 000 36 000 001-60 000 000 60 000 001 et plus	<u>Taux d'imposition</u> (en %)  - 10 15 20 25 30 35 40 45
1.6	Impôt sur le revenu des personnes physiques (concession de biens immobiliers)	Impôt prélevé sur les revenus des personnes physiques issus de la concession de biens immobiliers	Habitation (maison) dont le locataire est ressortissant national:  Habitation permanente - 30 pour cent du loyer. Habitation semi-permanente (maison en bois) - 25 pour cent du loyer  Habitation dont le locataire est ressortissant étranger:  Dans le cas où le revenu de la location est supérieur à 2 000 dollars EU/mois; Maison à deux étages ou immeuble - 2,0 dollars EU M <sup>2</sup> /mois Maison à un étage - 1,7 dollar EU M <sup>2</sup> /mois		



Taux	Impôt/taxe/redevance	Nature de l'impôt/taxe/redevance	Exonérations et abattements	Taux	
				Taux	Taux d'imposition (en %)
			Immeuble d'habitation à deux étages ou plus - 1,2 dollar EU M <sup>2</sup> /mois Immeuble d'habitation à un étage - 1 dollar EU M <sup>2</sup> /mois  Dans le cas où le revenu de la location est inférieur à 2 000 dollars EU/mois  Revenus de la location de terrains et autres biens immobiliers		30%  25%
1.7	Impôt sur les revenus d'investissement	Impôt prélevé sur les revenus d'entités et de personnes physiques issus de loyers bruts en fonction du marché, de dividendes, de taux d'intérêt sur les octrois de crédit et de commissions de garantie établies sur une base globale, le cas échéant	Intérêt sur les dépôts bancaires		10%
1.8	Impôt sur les droits de propriété	Licences et autres droits de propriété intellectuelle	Aucun(e)		5%
<b>2. Impôts fonciers (sur le bâti et le non bâti)</b>					
2.1	Taxes de transmission	Appliquées à la valeur du marché du bien immobilier faisant l'objet d'une transmission entre personnes privées dans le cas d'un héritage, d'une vente ou d'une donation	Aucun(e)	Transmissions entre:  Descendants Parents au deuxième degré Parents au troisième degré Autres terrains et habitations (maisons) Propriété non bâtie	0.5 1 2 3 4

Taux	Impôt/taxe/redevance	Nature de l'impôt/taxe/redevance	Exonérations et abattements	Taux	
				Taux	Taux d'imposition (en %)
2.2	Impôt foncier	<p>Impôt annuel prélevé sur le foncier. La période de prélèvement de l'impôt est comprise entre début janvier et fin avril</p> <p>Le foncier imposable est réparti en trois catégories:</p> <p>1. terres occupées/habitées (c'est-à-dire terres occupées par des bâtiments et des usines)</p> <p>2. terres agricoles</p> <p>3. autres</p>	<p>Terres occupées par des temples, bâtiments publics, ambassades et habitations pour personnes handicapées (pour des surfaces inférieures à 5 000 km<sup>2</sup>)</p> <p>Terres agricoles, ne dépassant pas deux hectares par famille, occupées par du personnel militaire et des civils handicapés</p> <p>Terres agricoles situées dans des régions montagneuses produisant moins de 150 kg de riz par personne et par an</p> <p>Terres agricoles touchées par une catastrophe naturelle ou autres dommages en fonction du type de dommage</p> <p>Rizières nouvellement déboisées dans des régions montagneuses (cinq ans) et plates (trois ans)</p> <p>Vergers industriels (deux à trois ans)</p>	<p>1. <u>Terre occupée/habitée</u></p> <p>Les taux varient de 0,5 KN à 30 KN par mètre carré par année conformément à l'utilisation (habitation, usines de production, entreprise ou service et terre en friche non utilisée) et à l'emplacement.</p> <p>2. <u>Terre agricole</u></p> <p>Les taux varient de 500 KN à 6 000 KN par hectare et par an conformément à: i) utilisation de la terre (rizière, jardin et terre agricole); ii) emplacement (champ en altitude et régions montagneuses) et iii) type de production (pour les rizières, le nombre de récoltes par an, et pour les jardins, le type d'arbres).</p> <p>3. <u>Autre type de terre</u></p> <p>1 000 à 6 000 KN par hectare par an.</p>	



Taux	Impôt/taxe/redevance	Nature de l'impôt/taxe/redevance	Exonérations et abattements	Taux	
				Taux	Taux d'imposition (en %)
		le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 24 millions de KN, qui sont soumis à un impôt sur les bénéfices basé sur les créances, paient un impôt sur le chiffre d'affaires fondé sur les factures produites qui doivent indiquer séparément le paiement de l'impôt	destination de l'étranger par voie terrestre, aérienne et maritime/fluviatile); – transport par des individus, des animaux et bateaux sans moteur; – location de biens immobiliers, tels que des terres, des maisons et autres par des personnes n'exerçant pas d'activité commerciale; – services d'exportation; – activité professionnelle indépendante; – activités éducatives: écoles maternelles, primaires, collèges et lycées, universités et écoles techniques professionnelles; – activités pour le bien public exercées par les instances gouvernementales et les organisations internationales; et – activités de banque et d'assurance; – riz; – engrais; – fauteuils roulants; – camions à incendie.	exonération exonération exonération exonération	
3.2	Droits d'accise	Prélevés de manière égale sur les importations et les approvisionnements nationaux de produits pétroliers et de produits de consommation sélectionnés. Les produits importés sont soumis à l'impôt sur les valeurs - droits de douane inclus -, tandis que les fournisseurs nationaux sont soumis à l'impôt sur les coûts sortie usine	Les exonérations concernent: – achats effectués par les ambassades et les organisations internationales – kérosène – alcool 90% à des fins médicales – achats de produits pétroliers pour les projets financés par l'étranger – exportations de marchandises assujetties à l'accise	Les droits d'accise <i>ad valorem</i> sont les suivants:  <u>Produit</u>  Produits pétroliers: supercarburant Essence ordinaire Gazole Kérosène Huile hydraulique, de frein, lubrifiante et de graissage  Droit d'accise supplémentaire sur les produits suivants: supercarburant essence ordinaire gazole  Alcool Tous types d'alcool de plus de 15 <sup>0</sup> Tous types d'alcool de moins de 15 <sup>0</sup> Boissons gazeuses	23 24 12 10 5  <u>kip/l</u>  30 20 20  60 50 30

Taux	Impôt/taxe/redevance	Nature de l'impôt/taxe/redevance	Exonérations et abattements	Taux	
				Taux	Taux d'imposition (en %)
				Cigarettes et cigares Cosmétiques et parfums Jeux de cartes et assimilés Véhicules - Voitures Tous types de voitures de tourisme Tous types de voitures tous terrains (Jeeps) Tous types de camionnettes Autobus et autocars Tous types de camions Motocyclettes Produits divers: Électroménager (congélateurs, appareils de chauffage, climatiseurs, machines à laver, aspirateurs, TV couleur, caméras, magnétoscopes, appareils photo) Instruments et services pour les loisirs  Taux spécifique supplémentaire applicable sur: Bière Boisson gazeuse Tabac (kip/paquet)	50 20 70  180 111 84 61 58 120 12  10  kip/1 500 200 600
3.3	Licence commerciale et professionnelle	Impôt prélevé annuellement sur les entreprises industrielles et commerciales immatriculées, sur la base du chiffre d'affaires, et dans le cas des entreprises d'import-export, sur la base du capital. Payable actuellement au cours du premier trimestre de l'année	Aucun(e)	Des taux différents s'appliquent aux entreprises dont la production est destinée au marché local et pour les entreprises d'import-export.	
				<u>Chiffre d'affaires</u> (en millions de kip)	<u>Taux applicables aux entreprises locales</u> (en kip)
				0-1 1-5 5-10 10-20 20-50 50-100 100-200 200 et plus	0,0 6 000 10 000 20 000 40 000 70 000 100 000 150 000

Taux	Impôt/taxe/redevance	Nature de l'impôt/taxe/redevance	Exonérations et abattements	Taux	
				Taux	Taux d'imposition (en %)
				<u>Capital</u> (en millions de kip)  10-50 50-100 100-150 150-200 200 et plus	<u>Taux applicables aux entreprises d'import-export</u> (en kip) 100 000 200 000 300 000 400 000 500 000
				Les redevances varient en fonction de la cylindrée du moteur (pour les voitures et les motocyclettes), du poids (pour les camions), et du nombre de sièges (pour les bus)	2 000 KN à 360 000 KN
3.4	Taxe sur l'utilisation des routes	Prélevée annuellement sur tous les véhicules à moteur (motocyclettes, voitures, camions, etc.)	Sont exonérés:  Les voitures officielles  Les voitures du corps diplomatique, des organisations internationales et des experts étrangers  50 pour cent de réduction accordés aux agents de l'État, soldats, policiers, étudiants pour un véhicule  60 pour cent de réduction accordés aux retraités		
3.5	Redevances aériennes	Redevances prélevées annuellement pour:  i) Immatriculation d'avions civils  ii) Examen, délivrance et renouvellement de permis	Aucun(e)	Les redevances varient en fonction du poids	7 000 KN à 70 000 KN 5 000 KN à 40 000 KN
3.6	Redevances de survol de l'espace aérien	Redevances prélevées sur tous les aéronefs, indépendamment de la nationalité, survolant le territoire de la République démocratique populaire lao (RDP lao)	Aéronef destiné aux personnalités  Avion-hôpital transportant des malades		160 à 250 dollars EU par survol
3.7	Redevances de transport fluvial	Prélevées annuellement	Aucun(e)	Les redevances varient en fonction du poids des bateaux	200 KN à 20 000 KN
3.8	Redevances d'entrée et de sortie à la frontière		Diplomates et membres de leurs familles  Experts étrangers et membres de leurs familles	Ressortissants nationaux Étrangers Véhicules terrestres, bateaux et embarcations	500 KN 5 dollars EU 1 500 KN à 11 000 KN

Taux	Impôt/taxe/redevance	Nature de l'impôt/taxe/redevance	Exonérations et abattements	Taux	
				Taux	Taux d'imposition (en %)
	Personnes Véhicules				
3.9	Redevances au titre d'un séjour prolongé dans la RDP lao		Corps diplomatique, experts étrangers et membres de leurs familles.	Les redevances varient en fonction de la durée du séjour.	6 000 KN à 12 000 KN
3.10	Redevances pour laissez-passer provisoires (de frontière)		Aucun(e)		200 KN à 3 000 KN
3.11	Redevances pour délivrance de passeports, visas, et laissez-passer		Aucun(e)	Les redevances varient en fonction de la nature du document et du requérant.  Étrangers:  Ressortissants nationaux:	10 dollars EU à 80 dollars EU 300 KN à 10 000 KN
3.12	Redevances consulaires à l'étranger	Redevances prélevées tous les cinq ans	Aucun(e)	Les redevances varient en fonction du site du bureau consulaire et du type de document.	2 dollars à 32 dollars
3.13	Redevances sur la possession d'armes individuelles	Redevances prélevées annuellement	Aucun(e)		3 000 KN à 4 000 KN
3.14	Redevances télé et audiovisuelles		Aucun(e)	Postes de télévision: Magnétoscopes à cassettes:	500 KN 1 000 KN
<b>4. Taxes sur le commerce international</b>					
4.1	Droits d'importation	Ces droits étaient, jusqu'il y a peu encore, imposés sur des valeurs fixées en dollars EU. Ces valeurs étaient fixées pour la plupart des produits par le Ministère du commerce et la Direction des douanes. Les principales exceptions à cette règle sont les véhicules à moteur et le matériel informatique sélectionné pour lesquels des valeurs facturées sont acceptées. Les valeurs en dollars EU sont converties en devise locale aux taux fixés par le Ministère des finances  De plus en plus, les droits sont prélevés sur les valeurs c.a.f.	Les importations pour le compte des diplomates, de l'armée et de la police sont exonérées de droits. Les marchandises importées par le gouvernement destinées à être utilisées dans des projets de développement à financement externe sont également exonérées; dans les autres cas, le gouvernement paie ces droits sur ses importations. Les importations de carburant par les autorités de l'aviation lao pour le transport international sont exonérées. Sont également exonérées les importations effectuées dans le cadre d'aides financières bilatérales et les importations de nature humanitaire à financement externe.  Il n'existe pas d'exonération. Le Ministère des finances n'est pas habilité à octroyer des exonérations de droits.  Il n'existe actuellement aucun système de	Six taux compris entre 5 et 40 pour cent. Les types de marchandises soumis à ces taux sont les suivants:  Moyens de production importés (matières premières, machines et équipement, matériaux de construction) pour les projets d'investissement approuvés du secteur privé et de coentreprises à financement étranger.  Matières premières, produits chimiques (y compris les engrais), les matériaux de conditionnement, certaines machines (y compris les tracteurs et les outils destinés à l'agriculture), ainsi que les biens de consommation essentiels (riz, farine de blé, sel, aliments pour nourrissons, médicaments, livres et imprimés), caméras/appareils photo.  Autres machines et pièces de rechange, ainsi que les produits moins essentiels (sucre,	<u>Taux d'imposition</u> (en %)  1  5  10

Taux	Impôt/taxe/redevance	Nature de l'impôt/taxe/redevance	Exonérations et abatements	Taux	
				Taux	Taux d'imposition (en %)
			ristourne pour les droits d'importation payés sur les moyens de production pour les exportations.	<p>fromage, beurre, chocolat, huiles de friture, chaussures, vêtements, pellicules photographiques, réfrigérateurs, lave-vaisselle, appareils électroménagers, chaînes stéréophoniques, tapis, perles et diamants).</p> <p>Biens de consommation de luxe sélectionnés (essence de première qualité, cosmétiques et articles de toilette, postes de télévision et magnétoscopes, lecteurs de radiocassettes, jeux de société et articles de foire, bus, minibus, climatiseurs).</p> <p>Autres biens de consommation de luxe (viandes et poissons préparés, céréales et plats préparés, confiserie de chocolat blanc, savonnettes et déodorants, parfums, vins et spiritueux), camionnettes.</p> <p>Boissons gazeuses, liqueurs, bière, tabac, détergents, bois travaillé, véhicules tous terrains (jeeps), voitures, vélomoteurs, cigarettes, cigares.</p> <p>De plus, un taux maximal s'applique:</p> <p>Il s'agit essentiellement d'un taux de droit protecteur (appliqué sur les légumes et les fruits non transformés, le café non torréfié, le café torréfié, le mobilier, les boissons gazeuses, les motocyclettes).</p>	<p>20</p> <p>30</p> <p>40</p> <p>50</p>
4.2	Droits d'exportation	Droits prélevés sur des produits sélectionnés. (Les droits sur les exportations de grumes et produits du bois sont inclus dans les redevances forestières ou les prix sur coupe)	Aucun(e)	Électricité: 20 pour cent de la valeur facturée; café: 5 pour cent de la valeur FAB; cheptel: 5 pour cent de la valeur FAB; grumes: taux spécifiques; bois scié: taux spécifiques; produits en bois semi-finis (bois d'œuvre, parquet): 40 pour cent de la valeur FAB; produits du bois finis (contre-plaqué): 3 pour cent de la valeur FAB.	
4.3	Droit de transit	Droit imposé sur les véhicules de "transit" transportant des biens échangés entre la Thaïlande, le Viet Nam et la Chine via la République démocratique populaire lao (RDP lao)		Un droit est effectivement perçu*	



Taux	Impôt/taxe/redevance	Nature de l'impôt/taxe/redevance	Exonérations et abattements	Taux	
				Taux	Taux d'imposition (en %)
4.4	Taxe sur les investissements étrangers	Taxe s'appliquant sur les bénéfices déclarés des nouvelles coentreprises publiques et des nouvelles entreprises privées à capital étranger	Plusieurs exonérations fiscales temporaires	20 pour cent	
<b>5. Taxes sur le bois et autres ressources naturelles</b>					
5.1	Redevances forestières	Prélevées sur un montant en dollars fixe par mètre cube de bois vendu, destiné à la fois à la consommation intérieure et à l'exportation. Les redevances forestières comprennent les autres impôts prélevés précédemment sur les produits du bois, à savoir <u>la taxe de reboisement</u> , <u>la taxe sur les ressources</u> prélevée sur le taux de production du bois et les <u>droits d'exportation</u> prélevés par la Direction des douanes sur le bois exporté	Aucun(e)	Redevances établies par le Ministère du commerce et la Direction de la sylviculture du Ministère de l'agriculture. Depuis février 1995, le montant moyen des redevances est d'environ 15 650 dollars EU en fonction de la qualité du bois.	
5.2	Taxes sur les ressources naturelles	Prélevées sous la forme de droits spécifiques sur le volume d'extraction de minéraux, ou de droits <i>ad valorem</i> sur le prix de vente des produits minéraux	Aucun(e)	Métaux ferreux  Métaux non ferreux  Charbon  Matériaux de construction	Deux pour cent de la valeur de vente  2 à 5 pour cent  2 à 3 pour cent  50 KN par 100m <sup>2</sup>

Note: Cet état récapitulatif comprend les taux d'imposition révisés ainsi que les révisions d'autres aspects du régime fiscal qui font partie intégrante de la nouvelle loi sur l'impôt adoptée par l'Assemblée nationale à la fin de 1995.

Source: Ministère des finances.